



-----  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE  
-----

**PROGRAMME REGIONAL DE RESILIENCE DES SYSTEMES  
ALIMENTAIRES POUR L'AFRIQUE ORIENTALE ET  
AUSTRALE(P178566)  
MADAGASCAR**

**CADRE DE REINSTALLATION**

**(CR)**

**VERSION PROVISOIRE POUR CONSULTATION PUBLIQUE**

avril 2022

## Table des matières

GLOSSAIRE .....	ix
RESUME EXECUTIF.....	xiii
EXECUTIVE SUMMARY.....	xxxiv
I. Introduction.....	1
I.1. Contexte du projet .....	1
I.1.1. Contexte régional .....	1
I.1.2. Contexte du pays.....	1
I.1.3. Multi-phase Programmatic Approach .....	2
I.1.4. Contexte sectoriel et institutionnel.....	2
I.2. Démarche méthodologique .....	4
I.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation .....	5
I.4. Validation du Cadre de Réinstallation .....	5
II. DESCRIPTION DU PROJET .....	6
II.1. Objectif de Développement du Projet (ODP).....	6
II.2. Composantes du projet .....	6
II.3. Les zones bénéficiaires du projet .....	13
II.4. Types d'activités potentielles engendrées par les composantes et les sous-composantes à mettre en œuvre et les impacts positifs potentiels .....	14
II.4.1. Les types d'activités potentielles par composantes et sous .....	15
II.4.2. Les impacts positifs .....	15
III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES .....	17
III.1. Activités pouvant engendrer des impacts de réinstallation involontaire.....	17
III.1.1. Activités de la composante 1.....	17
III.1.2. Activités de la composante 2.....	17
III.1.3. Activités de la composante 3.....	18
III.1.4. Activités de la composante 4.....	18
III.2. Les impacts socio-économiques négatifs .....	18
III.3. Estimation des personnes affectées par le projet.....	21
III.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés .....	23
III.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables.....	24
III.5.1. Identification des groupes vulnérables .....	24
III.5.2. Assistance aux groupes vulnérables.....	25
III.5.3. Dispositions à prévoir dans les PRs .....	25

IV. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....	26
IV.1. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables .....	26
IV.1.1. Cadre juridique national relatif aux propriétés foncières.....	26
IV.1.2. Principaux textes applicables dans le cadre de réinstallation .....	28
IV.1.3. Autres textes .....	29
IV.2. Dispositions du Groupe de la Banque Mondiale.....	29
IV.2.1. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale .....	29
IV.2.2. La Norme Environnementale et Sociale n°5 .....	30
IV.3. Norme Environnementale et Sociale n°10 de la Banque Mondiale relative à la mobilisation des parties prenantes et information .....	31
IV.4. Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale .....	32
IV.4.1. Comparaison de la législation Malagasy avec la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale.....	32
IV.5. Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Programme de Résilience des Systèmes Alimentaire.....	63
IV.5.1. Dispositions relatives à l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet » (NES 5.para.21) .....	63
IV.5.2. Dispositions relatives à la « date limite d'éligibilité (Cut off date) » .....	63
IV.5.3. Dispositions relatives au « Cas des personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité » .....	64
IV.5.4. Dispositions relatives à la « Catégorisation des personnes affectées » .....	64
IV.5.5. Dispositions relatives au « Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits ».....	64
IV.5.6. Dispositions relatives à la « Nature et valeurs de l'indemnisation » .....	65
IV.5.7. Dispositions relatives aux « Accompagnements des PAPs – Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance .....	65
IV.5.8. Dispositions relatives aux « Groupes vulnérables ».....	66
IV.5.9. Dispositions relatives aux « Normes et taux d'indemnisation ».....	66
IV.5.10. Dispositions relatives aux « Options de remplacement et options de réinstallation » ...	67
IV.5.11. Dispositions relatives aux « Prise de possession des terres (acquisition de terres et des actifs) » .....	67
IV.5.12. Dispositions relatives aux « Modalités de processus de décision, accès à l'information » (voir aussi disposition 4.5.15).....	67
IV.5.13. Dispositions relatives aux « Participation des femmes au processus de consultation » .	68
IV.5.14. Dispositions relatives aux « Mécanisme de gestion des plaintes » .....	68
IV.5.15. Dispositions relatives aux « Résolution des difficultés liées à l'indemnisation » .....	68

IV.5.16. Dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi" .....	69
IV.5.17. Dispositions relatives aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y afférent" .....	70
IV.5.18. Dispositions relatives aux "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation" .....	70
IV.5.19. Dispositif institutionnel de la réinstallation .....	70
IV.5.20. Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes .....	70
IV.5.21. Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes .....	71
IV.5.22. Dispositions relatives à l'aspect du processus de participation.....	71
IV.5.23. Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes .....	71
IV.5.24. Dispositions relatives à l'identification des parties prenantes .....	71
IV.5.25. Dispositions relatives à l'identification et à l'analyse des parties affectées.....	71
IV.5.26. Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes.....	71
IV.5.27. Dispositions relatives à la diffusion des informations .....	71
IV.5.28. Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations .....	72
IV.5.29. Dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes .....	72
IV.5.30. Dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements des parties prenantes .....	72
V. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN ET PROCESSUS D'ELABORATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION .....	73
V.1. Principes généraux .....	73
V.2. Considération de la dimension genre .....	73
V.3. Principes et objectifs de la réinstallation .....	74
V.4. Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation .....	75
V.4.1. Déclenchement de processus de préparation du PR .....	76
V.4.2. Processus d'acquisition de terrain dans le cadre du projet .....	76
V.4.3. Processus d'établissement du Plan de Réinstallation .....	84
V.4.4. Validation d'un Plan de Réinstallation .....	94
VI. ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE .....	96
VI.1. Règlements applicables.....	96
VI.2. Critères d'admissibilité des personnes affectées par le Projet.....	96
VI.3. Matrice d'éligibilité .....	96
VI.4. Date limite d'admissibilité - Eligibilité.....	97
VII. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION .....	98
VII.1. Principes d'indemnisation.....	98

VII.2. Modalités d'indemnisation .....	98
VII.3. Méthodes d'évaluation des compensations .....	99
VII.3.1. Evaluation de la valeur des terres .....	99
VII.3.2. Evaluation des cultures .....	99
VII.3.3. Evaluation des structures ou constructions .....	101
VII.3.4. Evaluation des revenus .....	101
VII.3.5. Indemnités de déplacement .....	102
VII.4. Evaluation des biens impactés .....	110
VII.5. Processus d'indemnisation.....	110
VII.5.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation.....	110
VII.5.2. Présenter les pertes estimées .....	110
VII.5.3. Négocier avec les PAPs les compensations accordées .....	111
VII.5.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation.....	111
VII.5.5. Payer les indemnités .....	111
VII.5.6. Appuyer les personnes affectées .....	111
VII.5.7. Régler les litiges.....	112
VII.6. Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs .....	112
VIII. PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE .....	113
VIII.1. Participation publique des parties prenantes dans la préparation d'un PR .....	114
VIII.2. Dispositions particulières de mise en oeuvre .....	114
VIII.3. Diffusion publique de l'information .....	115
IX. Mécanisme de gestion des PLAINTES ET DES CONFLITS .....	117
IX.1. Objectifs du Mécanisme de Gestion des Plaintes .....	117
IX.2. Principes de traitement des plaintes.....	117
IX.3. Catégories et motifs des plaintes et des doléances .....	118
IX.4. Description du mécanisme de gestion des plaintes .....	118
IX.5. Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la Banque Mondiale.....	122
IX.6. Information et sensibilisation des PAPs sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes .....	122
IX.7. Clôture d'un cas (feedback loopclosure).....	122
IX.8. Archivage .....	123
IX.9. Plaintes par rapport aux cas VBG .....	123
IX.10. Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges.....	123
X. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION.....	124
X.1. Organisation institutionnelle.....	124
XI. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION .....	129
XI.1. Objectifs généraux.....	129

XI.2. Principes communs au suivi et évaluation .....	129
XI.3. Suivi .....	130
XI.3.1. Objectifs du suivi .....	130
XI.3.2. Indicateurs de suivi.....	130
XI.4. Evaluation.....	131
XII. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT .....	132
XII.1. Sources de financement.....	132
XII.2. Estimation du coût global du CR .....	132
XII.3. Coût et budget d'un PR .....	133
ANNEXE 1 : Bases des Termes de Référence pour la préparation d'un PR.....	136
ANNEXE 2 : Procédures d'acquisition de terrain.....	143
ANNEXE 3 : Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national malagasy .....	151
ANNEXE 4 : Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes .....	160
ANNEXE 5 : Procédure et conditions de donation .....	162
ANNEXE 6 : Modèle de lettre d'engagement de donation de terrain par un (des) propriétaire (s) privé (s) du terrain.....	164
ANNEXE 7 : Modèle d'acte de donation par un (des) propriétaire (s)privé (s) du terrain .....	169
ANNEXE 8 : Modèle d'acte de donation de terrain communautaire .....	175
ANNEXE 9 : Procès-Verbal de réunion communautaire de témoignage d'une donation volontaire par un (des) propriétaire(s) privé(s) .....	182
ANNEXE 10 : Modèle d'un acte de donation de terrain.....	186
ANNEXE 11 : Participation publiques des parties prenantes dans la préparation du CR (voir Document Annexe du CR, CGES, PMPP et PGMO).....	188
ANNEXE 12 : Modèle de décret DUP .....	189
ANNEXE 13 : Modèle de consignation des fonds .....	193
ANNEXE 14 : Procès-Verbaux des consultations menées (voir Document Annexe du CR, CGES, PMPP, PGMO).....	197

## Liste des tableaux

Tableau 1. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation types.....	19
Tableau 2. Estimation par région cible des besoins en terres et des personnes affectées par le projet (PAPs) .....	22
Tableau 3. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale.....	33
Tableau 4. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation sans déclenchement du DUP ..	84

Tableau 5. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP.....	87
Tableau 6. Matrice d'éligibilité.....	96
Tableau 7. Modalités d'indemnisation.....	98
Tableau 8. Mode d'évaluation des pertes en structures ou en constructions.....	101
Tableau 9. Mode d'évaluation des pertes en revenus.....	101
Tableau 10. Récapitulatif – Evaluation des biens éligibles à compensation.....	103
Tableau 11. Matrice d'éligibilité et de compensation.....	104
Tableau 12. Etapes du processus de traitement des plaintes et/o doléances.....	121
Tableau 13. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR.....	127
Tableau 14. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de Réinstallation.....	128
Tableau 15. Indicateurs de suivi-évaluation.....	129
Tableau 16. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR.....	132
Tableau 17. Tableau-type des composantes des coûts de réinstallation.....	133

## Liste des figures

Figure 1. Processus de validation d'un PAR.....	95
Figure 2. Processus de traitement des plaintes.....	120

## Liste des photos et carte

Photo 1. Exemple type de pistes à réhabiliter traversant une localité.....	21
Photo 2. Exemple type de mise en œuvre de canal d'irrigation sur remblais impactant des rizières..	21
Photo 3. Exemple type d'occupations de part et d'autre une route de desserte intra-périmètres.....	21
Carte 1. Localisation des régions cibles du PRSA.....	14

## Liste des acronymes

AUE	: Association des Usagers de l'Eau
BVPI	: Bassin Versant Périmètre Irrigué
CABIZ	: Centre d'AgroBusiness
CAE	: Commission Administrative d'Evaluation
CASEF	: Croissance Rurale et de Sécurisation Foncière
CCGP	: Comité Communal de Gestion des Plaintes
CERC	: Contingent Emergency Response Component
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de Gestion Environnemental et Social
CLGP	: Comité Local de Gestion des Plaintes
CNP	: Comité National de Pilotage
CR	: Cadre de Réinstallation
CRGP	: Comité Régional de Gestion des Plaintes
CTD	: Collectivités Territoriales Décentralisées
COFIL	: Comité de Pilotage
CMS	: Centre de Multiplication de Semences
CPP	: Cadre de Partenariat Pays
DGSF	: Direction Générale de la Sécurité Foncière
DMM	: Dokany Mora ho an'ny Mpamokatra
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
EAS	: Exploitation Abus Sexuel
ESF	: Environmental and Social Framework
FARA	: Forum pour la Recherche Agricole en Afrique
FCV	: Fragilité Conflit Violence
FDA	: Fonds de Développement Agricole
FERHA	: Fonds d'Entretien du Réseau Hydro Agricole
FRSP	: Food Resilience Systems Program
GBM	: Groupe de la Banque Mondiale
GES	: Gaz à Effet de Serre
GdM	: Gouvernement de Madagascar
GRS	: Grievance Redress Service
HS	: Harcèlement Sexuel
MAE	: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
MPA	: Multi-Phase Programmatic Approach
MATSF	: Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
MENA	: Moyen Orient et de l'Afrique du Nord
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MPA	: Multi-Phase Programmatic Approach
NES	: Normes Environnementales et Sociales
NPIU	: National Project Implementation Unity
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
OSC	: Organisation des Sociétés Civiles
PADAP	: Projet de gestion Durable des Paysages
PAM	: Programme Alimentaire Mondiale
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PARME	: Programme d'Accompagnement à la Restauration des Moyens d'Existence

PDDAA	:	Programme Détaillé pour le Développement de l'Agriculture Africaine
PGMO	:	Procédures de Gestion de la Main d'Oeuvre
PIB	:	Produit Intérieur Brut
PMPP	:	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	:	Plan de Réinstallation
PRSA	:	Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires
RPIU	:	Regional Project Implementation Unit
SLC	:	Structure Locale de Concertation
STD	:	Services Territoriales Décentralisées
UNGP	:	Unité National de Gestion de Projet
URGP	:	Unité Régionale de Gestion Régionale
VBG	:	Violence Basée sur le Genre

## GLOSSAIRE

**L'« Acquisition de terres »** : se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.

« **Aide à la réhabilitation économique** » signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la terre, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner un revenu et leurs niveaux de production ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.

« **Aide/assistance à la réinstallation** » désigne les mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation pendant la réinstallation.

Le « **Cadre de Réinstallation** » (CR) est un instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CR guide la préparation des plans de réinstallation des sous-composantes individuelles afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR.

« **Compensation** » signifie le paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.

« **Coût de remplacement** » signifie le remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de la République de Madagascar. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au « Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts

de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

«**Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison**» désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

La « **date limite** » est la date à laquelle les PAP et leurs actifs concernés, le cas échéant, ont été identifiés sur un site délimité au début du recensement. Passée cette date, les nouveaux occupants du site délimité ne peuvent pas prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance, telles que identifiées lors du recensement.

Les « **défavorisés ou vulnérables** » se réfèrent aux individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

« **Déplacement économique** » signifie perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

« **Déplacement physique** » signifie perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que là ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.

« **Don volontaire de terres** » signifie que les communautés ou les individus peuvent accepter de fournir volontairement des terres pour des sous-projets pour les avantages communautaires souhaités. Les principes opérationnels du don volontaire de terres sont « le consentement éclairé et le pouvoir de choix ». Le consentement éclairé signifie que les personnes impliquées connaissent parfaitement le projet et ses implications et conséquences et acceptent librement de participer au projet. Le pouvoir de choix fait référence aux personnes impliquées qui ont la possibilité d'accepter ou de ne pas être d'accord, sans que des conséquences néfastes soient imposées formellement ou informellement par d'autres. Dans le processus de donation volontaire de terres, il faut veiller à éviter l'atteinte aux segments vulnérables de la communauté. L'emprunteur doit démontrer que les donateurs potentiels ont été correctement informés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; que la superficie de terres est négligeable et que le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; qu'aucune réinstallation des familles n'est prévue ; et que le donateur devrait tirer directement avantage du projet. Toutes les consultations et les accords conclus doivent être enregistrés.

« **Expropriation** » désigne le processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.

Les « **moyens de subsistance** » font référence à l'ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.

Les « **Normes environnementales et sociales** » (NES) définissent les exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix (10) NES composent le Cadre environnemental et social (CES) que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet.

Les « **Personnes affectées par le Projet** » (PAP) signifie les personnes qui sont touchées par la réinstallation involontaire telle que définie ci-dessous.

Le « **Cadre de réinstallation** » (CR) est un outil/document à préparer lorsque l'emplacement et le contenu des sous projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié.

Le « **Plan de réinstallation** » (PR) est un outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du projet entraînant des impacts négatifs.

Le « **Programme d'Appui à la Restauration des Moyens d'Existence** » (PARME) consiste à des mesures d'accompagnement social pour la restauration, de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance le cas échéant, notamment pour les groupes vulnérables. Toutefois, ces mesures pourraient concerner également toutes les PAP, selon les circonstances contextuelles locales. Ces mesures peuvent prendre diverses formes : (i) assistance dans la démarche administrative de relogement rapide ; (ii) appui dans le déménagement des biens économiques ; (iii) assistance dans la formation sur les techniques de production améliorée ; (iv) assistance dans le dégagement des biens collectifs.

Le « **Recensement** » est un dénombrement complet de la population affectée par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

La « **Réinstallation involontaire** » signifie la prise involontaire de terres entraînant des impacts économiques et sociaux directs causés par :

- La prise involontaire de terres entraînant
- Une réinstallation ou une perte de logement
- Une perte d'actifs ou d'accès aux actifs ;ou

- La perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, que la PAP se soit déplacée ou non vers un autre endroit

- La restriction involontaire de l'accès aux ressources naturelles, aux parcs et aires protégées légalement désignée ce qui a des effets négatifs sur les moyens de subsistance des personnes déplacées.

« **Restriction sur l'utilisation des terres** » fait référence aux limitations ou interdictions sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre dans le cadre du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès à des ressources de propriété commune et des restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

« **Sécurité d'occupation** » signifie que les individus ou communautés réinstallés sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper, où ils sont préservés de tout risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. En d'autres termes, les personnes réinstallées doivent bénéficier de droits fonciers presque similaires à ceux qu'elles avaient sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées.

La « **terre** » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures (pérennes, annuelles), les bâtiments et d'autres aménagements.

## RESUME EXECUTIF

### 1. Contexte socio-économique général

Les régions d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe (AFE), et celles du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) connaîtront d'ici juillet 2022 une situation d'insécurité alimentaire aiguë (IPC3+), caractérisée par une forte dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires et des exportations de produits de base. La baisse saisonnière consécutive des précipitations enregistrées ces dernières années a de même entraîné une insécurité alimentaire aiguë pour près de 1,63 million de personnes, en particulier dans le Sud. La baisse de performance des systèmes agricoles met également en péril les systèmes de production alimentaire et la sécurité alimentaire de Madagascar. 4 Malgaches sur cinq pratiquent l'agriculture de subsistance, avec le riz comme le principal aliment de base, lequel représente 70 % de la production agricole totale du pays. Et malgré les efforts déployés au cours des dernières décennies, 4 personnes sur 5 vivent aujourd'hui avec 1,9 \$/jour. Conformément à l'engagement du GBM envers le plan d'affaires climatique africain de nouvelle génération (ACBP) pour 20 pays, le Programme de résilience du système alimentaire soutient la Stratégie d'aide à l'intégration et à la coopération régionales en Afrique (2018), la stratégie Fragilité, conflit et violence (FCV) et le Plan d'action sur le changement climatique 2021-2025 du Groupe de la Banque mondiale (GBM). Le FSRP répond ainsi aux orientations stratégiques de développement de la Banque et du pays en vue d'atteindre les principaux objectifs du Cadre de partenariat pays (CPP) 2017-2021 du Groupe de la Banque mondiale pour Madagascar et au plan de développement 2019-2023 du gouvernement, le « Plan Émergence Madagascar ».

### 2. Justification et objectifs du Cadre de Réinstallation

Certaines activités prévues dans le cadre du projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte partielle ou totale des biens (terrains agricoles, cultures, structures, etc.) et des perturbations de façon temporaire des activités agricoles ou de type commercial liés à l'agriculture ou à l'exploitation de ressources ligneuses, sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux de génie civil de moyenne envergure de réhabilitation des sites d'irrigation par gravité, des barrages, des digues, des routes de desserte rurale destinées à l'amélioration de la connectivité et de l'accès aux marchés.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire des populations. C'est en conformité avec cette norme et les exigences de la législation Malagasy en matière de réinstallation que le présent Cadre de Réinstallation (CR) est élaboré.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux activités devant être préparées durant la mise en œuvre du Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires initié par le MAE.

### 3. Description du projet

L'objectif de développement du projet est d'accroître la résilience des systèmes alimentaires et la préparation à l'insécurité alimentaire à Madagascar.

L'amélioration de la performance des systèmes agricoles et alimentaires du pays n'est pas seulement vitale pour réduire la malnutrition et l'insécurité alimentaire chronique ; elle est également essentielle pour créer des emplois, augmenter les revenus ruraux et réduire la pauvreté.

Il ne s'agit pas seulement d'atteindre une productivité plus élevée, mais plutôt d'atteindre et de maintenir des niveaux de productivité plus élevés tout en réduisant l'empreinte environnementale et la dépendance à l'égard d'une consommation non durable des ressources naturelles du pays.

Au lieu d'être le principal moteur de la déforestation, de la perte de biodiversité et des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'agriculture peut faire partie de la solution. En encourageant l'adoption de technologies et de pratiques intelligentes sur le plan climatique et en donnant aux communautés les moyens de gérer directement et plus durablement les écosystèmes naturels et les ressources sous-jacentes (terres, forêts, sols, eau), des systèmes agricoles plus productifs et plus résistants permettront non seulement de répondre aux besoins alimentaires, nutritionnels et de subsistance de la population malgache, mais aussi de devenir un moteur essentiel de la diversification, de la transformation et de la croissance économiques.

Le projet comprend 5 (cinq) composantes :

Composante 1 - RECONSTRUCTION D'UNE CAPACITE DE PRODUCTION RESILIENTE (9,6 millions de dollars IDA).

Sous-composante 1.1 : Soutenir les systèmes semenciers pluralistes et informés sur le climat.

Sous-composante 1.2 : Soutien à l'amélioration de l'accès à l'agromécanisation.

Sous-composante 1.3 : Renforcement des systèmes de gestion et d'information sur la production agricole, les prix et les données météorologiques.

Composante 2 : GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES (20,5 millions de dollars IDA).

Sous-composante 2.1 : Promouvoir la planification participative et renforcer la base de connaissances.

Sous-composante 2.2 : Soutenir les investissements dans la gestion durable des terres et de l'eau.

Sous-composante 2.3. Amélioration de la gestion de l'eau et des services d'irrigation.

Composante 3 : AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE ET DE L'ACCES AUX MARCHES POUR LES PETITS EXPLOITANTS (28,8 millions de dollars IDA).

Sous-composante 3.1 : Promouvoir la diversification et la valeur ajoutée pour améliorer les revenus, la nutrition et la santé.

Composante 3.2 : Réhabilitation et entretien décentralisé des routes rurales de desserte.

Sous-composante 3.3 : Construction et réhabilitation de laboratoires publics et équipements.

Composante 4 : COORDINATION DU PROJET, GESTION DES CONNAISSANCES ET DIFFUSION (10,0 millions de dollars IDA).

Sous-composante 4.1 : Coordination et gestion du projet

Sous-composante 4.2 : Favoriser des politiques et des institutions éclairées par le climat et la coordination régionale.

Composante 5 : COMPOSANTE DE REPONSE AUX URGENCES (CERC).

#### **4. Impacts potentiels sur les personnes et les biens**

La mise en œuvre des activités du Programme aura des effets bénéfiques sur le niveau de performance des systèmes agricoles et alimentaires qui aura des incidences sur l'amélioration significative des

niveaux de vie des exploitants agricoles du pays. Elles permettront non seulement de réduire la malnutrition et l'insécurité alimentaire chronique mais elle est également essentielle pour créer des emplois, augmenter les revenus ruraux et réduire de manière progressive la pauvreté dans les zones d'intervention du Projet.

Toutefois, certains types d'activités peuvent à priori impliquer un déplacement physique de certaines communautés agricoles, impliquer l'acquisition de terres, générer de déplacements économiques des populations ainsi que de restriction d'accès à des terres et des biens qui leur fournissent actuellement des ressources économiques et sociales.

Les impacts négatifs potentiels seront évités ou atténués à travers la mise en œuvre des mesures appropriées. La compensation des PAPs par rapport aux pertes qu'elles ont subies sera la dernière étape après évitement et minimisation des impacts.

Sur la base des diagnostics sur le terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, des impacts négatifs potentiels ont été identifiés et pourraient affecter les biens et les personnes même si les emplacements des activités ne sont pas encore bien définis au stade actuel de préparation du Projet. Le tableau suivant inventorie ces impacts négatifs avec les mesures d'atténuation :

#### Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation types

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
<b>Construction de nouvelles infrastructures hydro-agricoles (petits barrages de retenue, berges, des sites ou périmètres d'irrigation (canaux, drains) par gravité, etc...)</b>	Pertes de terrain (de type communautaire ou à titre individuel) de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Pertes potentielles de récoltes	Compenser les pertes en récoltes. Préparer des mesures d'accompagnement.
<b>Réhabilitation de nouvelles infrastructures hydro-agricoles (curage, recalibrage et reprofilage des canaux et drains, réhabilitation des petits barrages de retenue au niveau des prises, des murs, des partiteurs, etc...)</b>	Pertes de terrains par empiètement sur des périmètres irrigués lors des travaux et le dépotage des déblais de curage	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Pertes potentielles de récoltes et perte temporaire d'activités économiques sources de revenus	Compenser les pertes en récoltes. Préparer des mesures d'accompagnement.
<b>Promotion de la gestion durable des ressources naturelles, des bassins versants, des sous-bassins versants, des pratiques innovantes résilientes au climat d'agroforesterie et d'agroécologie</b>	Pertes de terrains de cultures (impliquant pratiques culturales négatives)	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures sur brûlis, des cultures ligneuses	Compenser les pertes de culture tous types confondus

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
		Préparer des mesures d'accompagnement
	Perturbation des activités des petits exploitants agricoles exerçant des pratiques agricoles négatives, des activités ne garantissant pas la préservation des ressources naturelles	Déplacement sur d'autres emplacements agricoles ou d'autres endroits appropriés  Préparer des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens de subsistance
<b>Construction de nouvelles routes de desserte rurales, de d'éventuels ponts</b>	Pertes de terrain	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de structures ou de biens	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des structures à usage commercial, des étalages mobiles et de structures déplaçables  Paiement d'indemnités de déplacement
<b>Construction de nouveaux laboratoires publics</b>	Pertes de terrain (de type communautaire ou à titre individuel) de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de structures ou de biens	Eviter autant que possible l'atteinte à ces structures et ces biens  Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perte potentielle de cultures	Compenser les pertes de culture et préparer des mesures d'accompagnement
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des structures à usage commercial, des étalages mobiles et d'autres structures déplaçables  Paiement d'indemnités de déplacement
<b>Octroi de subvention de contrepartie et renforcement des capacités des fournisseurs de services agricoles (y inclus les femmes, les jeunes)</b>	Restriction d'accès temporaire aux structures (en cas d'extension)	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés à la restriction d'accès aux structures.
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des structures à usage commercial, des étalages mobiles et d'autres structures déplaçables  Paiement d'indemnités de déplacement

Les impacts négatifs potentiels seront évités ou atténués à travers la mise en œuvre des mesures appropriées. La compensation des PAPs par rapport aux pertes qu'elles ont subies sera la dernière étape après évitement et minimisation des impacts.

Le nombre de personnes réellement affectées ne sera ainsi connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement au moment de l'élaboration des Plans de réinstallation (PR). Toutefois, une estimation a été faite suivant les investigations menées sur le terrain avec un effectif de 10 100 ménages PAPs affectés par la mise en œuvre du projet dans les 10 régions cibles.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet de Résilience des Systèmes Alimentaires du MAE, les personnes affectées peuvent être des :

- **Propriétaires de biens touchés** : Dans le cadre de la mise en œuvre du PRSA, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains, de parcelles agricoles (avec des droits formels ou informels), de cultures peuvent se voir obligés de laisser leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités liées à la construction de nouvelle station de production d'eau potable, à la mise en place de nouveaux réservoirs, au renforcement des stations de production d'eau, la mise en place de bornes fontaines pourraient affecter les biens des personnes.
- **Propriétaires d'activités économiques** : Certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte mais d'une manière temporaire aux activités des ménages. En effet, l'extension du réseau à travers la mise en place de nouvelles conduites d'eau, le remplacement des conduites vétustes pourraient perturber les activités commerciales des ménages utilisant ou non des étals.
- **Locataires de biens** : des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- **Population hôte** : Certaines activités du projet et notamment celles liées à la promotion de la gestion des ressources naturelles, des bassins et des sous bassins versants, des pratiques résilientes au climat et à la préservation des bassins versants pourraient potentiellement générer des déplacements économiques des parcelles de cultures des PAPs concernées. Les populations hôtes peuvent constituer des personnes affectées par le projet induites par le déplacement économique.

#### **Les groupes vulnérables :**

Les catégories de PAPs identifiées peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés.

Dans le cadre du présent Projet, les critères suivants seront utilisés pour l'identification des personnes vulnérables :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté soit moins de 7000Ar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge (enfants moins de 5 ans)
- Les ménages ayant des enfants malnutris

- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG),

Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet de Résilience des Systèmes Alimentaires initié par le MAE devra indiquer les dispositions précises quant à l'assistance particulière aux personnes vulnérables.

## 5. Cadre légal et réglementaire

Le cadre juridique applicable au PRSA initié par le MAE tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire, NES5) de la Banque Mondiale, ainsi que la Norme environnementale et Sociale 10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information, NES10).

Par comparaison des deux cadres, la NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

La NES5 et le cadre national se complètent sur nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES sont plus profitables aux PAPs. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, le mécanisme de gestion de plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernés, l'assistance technique et financière.

En ce qui concerne les occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAPs. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de la NES5 peut être considéré comme conforme à la législation nationale.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES10 de la Banque dispose de plus de clarté et apporte plus de détails et de précisions dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES10. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion de plaintes.

Après analyse comparative du cadre juridique national et du CES de la Banque mondiale, il a été défini les différentes dispositions à appliquer par le Projet et qui sont relatives :

- i. à "l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet"
- ii. à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"
- iii. au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"
- iv. à la "Catégorisation des personnes affectées"

- v. aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits"
- vi. à " la Nature et valeurs de l'indemnisation"
- vii. aux "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance"
- viii. aux "Groupes vulnérables"
- ix. aux "Normes et taux d'indemnisation"
- x. la définition "des normes et taux d'indemnisation"
- xi. aux "Options de remplacement et options de réinstallation"
- xii. aux "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"
- xiii. aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"
- xiv. aux "Participation des femmes au processus de consultation"
- xv. aux "Mécanisme de gestion des plaintes"
- xvi. aux "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation"
- xvii. aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"
- xviii. aux "Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"
- xix. aux "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation".
- xx. A la « Mobilisation des parties prenantes »

## **6. Principes, objectifs et processus de réinstallation**

De multiples activités seront prévues par le Projet de Résilience des Systèmes Alimentaires du MAE. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales en vigueur.

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un triage pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'instrument le plus approprié pour les gérer. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels. Les mesures d'évitement et/ou de minimisation de ces impacts devraient être une priorité.

Dans le cas où l'élaboration d'un Plan de réinstallation (PR) est requise, le processus comprend généralement les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement des conflits sociaux liés au Projet. Les consultations

publiques devront être menées lors de l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par la Banque Mondiale.

Une fois connu que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, le Projet déclenchera en même temps l'approche à l'amiable pour l'acquisition de terrain, et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de PR. Par ailleurs, le Projet pourra adopter la négociation à l'amiable et l'approche avec DUP si la première n'est pas concluante.

### 7. Admissibilité ou éligibilité

Conformément à la NES5 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du PRSA du MAE :

- (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; C'est à dire Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification
- (b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ce sont les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ; ou
- (c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.
- (d) Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

La matrice d'éligibilité est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Impacts	Eligibilité
<b>Perte de terrain titré</b>	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
<b>Perte de terrain agricole non titré</b>	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
<b>Pertes de cultures</b>	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
<b>Pertes potentielles de structures</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
<b>Perte d'accès aux terrains agricoles</b>	Etre reconnu par le voisinage ou les autorités comme exploitant du terrain
<b>Perturbations temporaires des activités économiques</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs utilisant des étalages et des structures déplaçables, cas des lavandières)

## 8. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la NES5 de la Banque mondiale dans l'évaluation des pertes des biens des personnes.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Les types de compensation des PAPs sont :

- Compensation des terres et parcelles agricoles ;
- Compensations des cultures existantes ;
- Compensations de structures
- Compensation des pertes de revenus.

Conformément aux dispositions convenues pour le projet, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

La méthode d'évaluation des biens impactés est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	Compensation terre = Prix au m <sup>2</sup> de la valeur du marché de terrain dans la localité x superficie perdue
	<p><b>Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur marchande avant le déplacement taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...)</li> <li>- Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau)</li> <li>- Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)</li> </ul>
Evaluation des pertes de cultures	<p><b>Cultures</b></p> <p>Coût de compensation = (superficie (m<sup>2</sup>) x rendement (kg/m<sup>2</sup>) x prix unitaire du produit (Ariary/kg))(+) Coût de la mise en valeur</p>
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'œuvres	<p><b>Pour les arbres fruitiers :</b></p> <p>Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) x prix unitaire du produit x Nb d'année de maturité de l'arbre</p>
	<p><b>Pour les arbres utilitaires et bois d'œuvres :</b></p> <p>Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) x prix unitaire du produit x Nb d'année de maturité de l'arbre</p>

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	Compensation = Prix unitaire x grandeur (longueur, surface)
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d'activités x durée (jours) de la période transitoire
Evaluation des pertes de constructions	Coût de compensation = (Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + indemnité de déménagement)

La matrice d'indemnisation est indiquée dans le tableau ci-dessous :

CATÉGORIE DE PAP	TYPES DE PERTE	TYPES DE COMPENSATION			MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPÈCE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
<b>Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)</b>	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée.</li> <li>• Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</li> </ul>	Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.) Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> <li>• Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> <li>• Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</li> </ul>	Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>• Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> <li>• Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire</li> <li>• Appui relatif au PARME</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives (titres fonciers)</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>

CATÉGORIE DE PAP	TYPES DE PERTE		TYPES DE COMPENSATION		MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPÈCE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface</li> </ul> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur.</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
<b>Propriétaire de bâtis</b>	Perte de bâtis principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement</li> </ul>	Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école,	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>

CATÉGORIE DE PAP	TYPES DE PERTE	TYPES DE COMPENSATION			MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPÈCE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
		<p>tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie</li> <li>• Indemnité de déménagement</li> <li>• Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> <li>• Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité.</li> </ul>		clinique) que la structure affectée	
	Perte de bâtis secondaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.)</li> <li>• Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	Reconstruction de la structure impactée	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>

CATÉGORIE DE PAP	TYPES DE PERTE	TYPES DE COMPENSATION			MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPÈCE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie</li> </ul>			
	Perte de bâtis commercial	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.)</li> <li>• Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>
	Perte d'autres éléments du bâti (veranda, clôture, etc)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la structure perdue.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>
<b>Locataire de structure</b>	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du</li> </ul>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> </ul>

CATÉGORIE DE PAP	TYPES DE PERTE		TYPES DE COMPENSATION		MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPÈCE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
		cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mois de loyers</li> <li>• Indemnité de déménagement</li> </ul>		validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
<b>Usager foncier (location, etc.)</b>	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte d'accès à la terre équivalent à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante</li> <li>• Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire</li> <li>• Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
	Perte de culture (riz, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
<b>Propriétaire de commerce</b>	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique	Compensation économique équivalent à 3 mois sur le revenu annuel moyen du commerce	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> </ul>

CATÉGORIE DE PAP	TYPES DE PERTE	TYPES DE COMPENSATION			MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPÈCE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
	commerçante			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à la recherche d'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de déménagement</li> <li>• Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant la période transitoire</li> <li>• Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce ou sur la base des revenus moyens du même type de commerce dans la zone</li> </ul>	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
<b>Employés</b>	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante (déplacement du commerçant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen</li> </ul>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formation dans un autre domaine de travail, si désiré</li> <li>• Soutien à la recherche d'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante (déménagement du commerçant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité pour perte de salaire pour la période requise pour déplacer le commerce – revenu équivalent à la période de transition</li> </ul>	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>

## 9. Consultations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Des consultations du public et des parties prenantes du Projet conformément à la NES10 ont été menées au niveau d'un échantillon représentatif de régions. Des réunions spécifiques avec les femmes ont également été menées.

Les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions des parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Une participation active et une bonne compréhension des enjeux sociaux et environnementaux du Projet par les différents acteurs ont été remarquées. Les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques montrent un niveau d'acceptabilité du Projet surtout par les institutions étatiques, les collectivités locales, les différents acteurs œuvrant dans les secteurs eau, assainissement et hygiène. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues car ledit Projet pourrait contribuer énormément dans la résolution des problèmes liés à la résilience des systèmes alimentaires.

A noter que les travaux de consultation devraient se faire pendant toute la durée de l'exécution du Projet.

## 10. Dispositions particulières de mise en œuvre

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. En ce sens l'UNGP et les URGPs doivent s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes.

D'un autre côté, le projet devrait bien évaluer la situation et adopter toutes les mesures nécessaires et indispensables avant d'entamer quelconques activités au sein des communautés qui vont potentiellement bénéficier directement ou indirectement du Projet.

Des efforts devraient être déployés dans l'utilisation des moyens et canaux de communication disponibles et jugés adéquats notamment pour la consultation, l'information, les échanges avec les parties prenantes y compris les communautés.

### 11. Mécanismes de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et social de la Banque Mondiale.

Ce mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet permettant de collecter, de capturer, d'enregistrer, de traiter et d'analyser, de donner feedback, et de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et qui pourraient affecter le projet, les actions du projet, les acteurs et la communauté. Le mécanisme vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Il répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur :
  - Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés ;
  - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
  - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
  - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAPs ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

Pour résoudre ces plaintes/doléances potentielles, la NES5 fait référence à la NES10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau fokontany (CLGP), le niveau CCGP (au niveau Commune), le niveau régional ou CRGP, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

Ces niveaux sont les suivants :

- Le niveau local (CLGP) impliquant le Chef fokontany ou son représentant, le chef du Fokontany, le chef de quartier/secteur, le chef traditionnel selon les régions concernées, quatre (4) représentants des bénéficiaires ou des personnes affectées par le projet dont deux (2) femmes, un (1) représentant de l'ONG accompagnateur et le plaignant
- Le niveau CCGP qui sera à constituer au niveau Commune le Maire de la Commune concernée, les chefs des Fokontany de la Commune, le représentant des affaires juridiques et contentieux de la commune concernée, quatre (4) représentants des bénéficiaires ou des personnes affectées par le projet dont deux (2) femmes ; le représentant de la maîtrise d'œuvre technique, un représentant d'une ONG ou d'une OSC au niveau communal, le spécialiste environnemental et social junior de l'URG, avec un représentant de l'Organisme chargé de la mise en œuvre du ou des PR, ainsi que les plaignants.

- Le niveau CRGP présidé par les représentants de la MAE au niveau régional ou de la Région de rattachement de la localité concernée. Le recours à l'amiable par la médiation est le mode de résolution adopté à ce niveau. La composition de ce comité régional comporte des représentants du MAE, un représentant des Communes rattachées à la région concernée, un représentant de la région concernée, le spécialiste environnemental et social junior de l'URGP qui représente en même temps l'UNGP au niveau régional, quatre (4) représentants des bénéficiaires et des personnes affectées par le projet dont deux (2) femmes, un représentant d'une ONG ou d'une OSC au niveau régional
- Le tribunal de première instance.

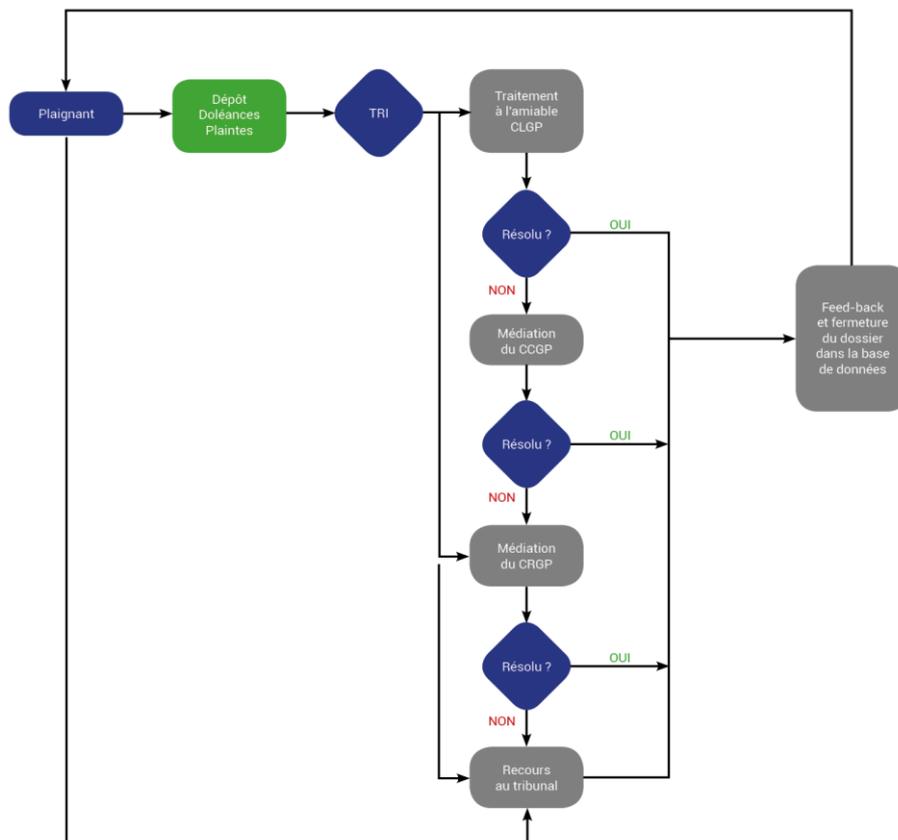
Il importe de noter ici que toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Il est à noter que tout le monde peut saisir le système de traitement des plaintes de la Banque mondiale à travers le site web du GRS ([www.worldbank.org/grs](http://www.worldbank.org/grs)), ou par courriel à l'adresse [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org), ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

La durée totale du traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Les PAPs devront être informées et sensibilisées en permanence de l'existence du MGP ainsi que des procédures y afférentes.

Le flux de traitement des plaintes peut être schématisé comme suit :



Une base des données sur les plaintes sera établie et des rapports périodiques seront élaborés par l'UNGP. Ces rapports seront envoyés à la Banque pour information et pour suivi.

## 12. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des plans de réinstallation sont comme suit :

Entités	Responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'économie et des finances)	Financement du budget de compensations
Ministère de l'économie et des finances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des montants d'indemnisation proposés par la CAE en cas de DUP</li> <li>- Versement des indemnités au Trésor public</li> </ul>
Comité de Pilotage du PR considéré (COFIL)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des indemnisations (<i>en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'une CAE</i>)</li> <li>- Supervision du processus des Plans de Réinstallation</li> <li>- Appuis administratifs à l'UNGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet)</li> </ul>
Unité Nationale de Gestion du Projet et Unités Régionales de Gestion de Projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion du CR</li> <li>- Diffusion des PR</li> <li>- Recrutement de consultants/Cabinet en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation</li> <li>- Recrutement de Consultants/Cabinet pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation</li> <li>- Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les comptes des PAPS, ou vers un compte ouvert par l'organisme en charge de la mise en œuvre du PR</li> </ul>
Ministère de tutelle du Projet: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant</i></li> <li>- Nomination de la Commission d'évaluation, en cas de déclenchement du DUP, qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux.</li> <li>- Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises</li> <li>- Suivi de la procédure d'expropriation</li> <li>- Supervision des indemnisations des PAPS</li> </ul>
CAE (Dans le cas du déclenchement de DUP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer les biens et les indemnités d'expropriation tout en considérant le montant de l'estimation dans le document PR. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux.</li> <li>- Etablissement de l'état des sommes</li> </ul>
Fokontany, Communes, et Régions concernées par les activités de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions</li> <li>- Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>- Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Consultants/Cabinets (Prestataires externes)	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes socio-économiques</li> <li>- Mise en œuvre des PR</li> <li>- Renforcement des capacités</li> <li>- Suivi de proximité des activités</li> <li>- Evaluation à mi-parcours et finale</li> </ul>
CLGP/CCGP et CRGP	Traitement et résolution des plaintes et doléances
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

## 13. Suivi et évaluation

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAPs pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et des moyens d'existence ont été atteints.

#### **14. Budget estimatif et sources de financement**

Le Gouvernement Malagasy assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devait prendre en charge le financement des coûts des besoins en terre, des pertes de cultures, etc. et le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAPs et surtout les mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et au suivi-évaluation.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR, incluant les compensations des 10 100 ménages affectés dans les 10 (dix) régions cibles est estimé à **1 108 580\$USD** y compris l'ensemble des coûts de compensation.

#### **15. Diffusion publique de l'information**

Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes et information), le Gouvernement malagasy rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée en langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible à tous les groupes que le Projet peut affecter. Quant au PR, le résumé exécutif sera traduit en malgache, en tenant compte des dialectes locaux pour faciliter la compréhension et assurer sa diffusion en toute transparence.

Les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local notamment dans les communes et régions concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet auprès du MAE ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation

## EXECUTIVE SUMMARY

### **16. General socio-economic context**

The Eastern and Southern Africa and Middle East and North Africa regions will be acutely food insecure (IPC3+) by July 2022, characterized by high dependence on food imports and commodity exports. The consecutive seasonal decline in rainfall in recent years has similarly led to acute food insecurity for nearly 1.63 million people, particularly in the south of Madagascar. The decline in the performance of agricultural systems is also endangering Madagascar's food production systems and food security. 4 out of 5 Malagasy practice subsistence agriculture, with rice as the main staple, which represents 70% of the country's total agricultural production. And despite efforts over the past decades, 4 out of 5 people now live on \$1.9/day. In accordance with the WBG's commitment to the 20-country Next Generation African Climate Business Plan, the Food System Resilience Program supports the 2018 Africa Regional Integration and Cooperation Assistance Strategy, the Fragility, Conflict, and Violence strategy, and the WBG's Climate Change Action Plan 2021-2025. The FRSP responds to the World Bank and country's strategic development directions to achieve the main objectives of the World Bank Group's 2017-2021 Country Partnership Framework for Madagascar and the government's 2019-2023 development plan, the "Plan Emergence Madagascar".

### **17. Reasons and objectives of the Resettlement Framework**

Some Project activities could potentially require the acquisition of land, which could result in the expropriation of rights holders, the loss of property (land, agricultural plots, crops, etc.), and disruptions to the economic activities of households located in the work areas. These impacts could result in the expropriation of rights holders, partial or total loss of property (farmland, crops, structures, etc.) and temporary disruption of agricultural or business activities related to agriculture or the harvesting of ligneous resources, which are sources of income for people located within the rights-of-way of medium-scale civil works to rehabilitate gravity irrigation sites, dams, dykes, and rural feeder roads to improve connectivity and access to markets.

To mitigate these negative social and economic impacts, the project will take into consideration the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (ESS5) on involuntary resettlement. Therefore, this Resettlement Framework (RF) is developed under the World Bank policy and the Malagasy resettlement legislation.

The RF defines the principles, the organizational arrangements, and resettlement design criteria that must be applied to the components or sub-projects prepared during the implementation of the MEAH Water Supply Project.

### **18. Description of the Project**

The overall objective of project's development is to increase the resilience of food systems and food insecurity preparedness in Madagascar.

Improving the performance of the country's food and agricultural systems is not only crucial to reducing malnutrition and chronic food insecurity, but also essential for creating jobs, increasing rural incomes, and reducing poverty.

It is not just about achieving higher productivity, but rather about achieving and maintaining higher levels of productivity while reducing the country's environmental impact and dependence on unsustainable consumption of natural resources.

Instead of being the main driver of deforestation, biodiversity loss and greenhouse gas emissions, agriculture can be part of the solution. By encouraging the adoption of climate-smart technologies and practices and empowering communities to directly manage natural ecosystems and underlying resources (land, forests, soils, water) in a more sustainable manner, more productive and resilient agricultural systems will not only meet the food, nutrition, and livelihood needs of the Malagasy people, but also become a key driver of economic diversification, transformation, and growth.

The Project has 5 components:

Component 1: REBUILDING RESILIENT PRODUCTION CAPACITY (\$9.6 million IDA).

- Sub-component 1.1: Supporting pluralistic and climate-informed seed systems.
- Subcomponent 1.2: Supporting enhanced access to agro-mechanization.
- Sub-component 1.3: Strengthening agricultural production, price and weather data management and information systems.

Component 2: SUSTAINABLE MANAGEMENT OF NATURAL RESOURCES (\$20.5 million IDA).

- Sub-component 2.1: Promote participatory planning and strengthen the knowledge base.
- Sub-component 2.2: Supporting sustainable land and water management investments.
- Sub-component 2.3: Improving water management and irrigation services.

Component 3: IMPROVING CONNECTIVITY AND MARKET ACCESS FOR SMALL FARMERS (\$28.8 million IDA).

- Sub-component 3.1: Promote diversification and value addition for better income, nutrition and health outcomes.
- Component 3.2: Rehabilitation and decentralized maintenance of rural feeder roads.
- Sub-component 3.3: Construction and rehabilitation of public laboratories and equipment.

Component 4: PROJECT COORDINATION, KNOWLEDGE MANAGEMENT AND DISSEMINATION (\$10.0 million IDA).

- Sub-component 4.1: Project Coordination and Management
- Subcomponent 4.2: Enabling climate-informed policies and institutions and regional coordination.

Component 5: CONTINGENT EMERGENCY RESPONSE.

### **19. Potential impacts on people and property**

The implementation of the Program's activities will have beneficial effects on the level of performance of the agricultural and food systems, which will have an impact on significantly improving the living standards of the country's farmers. They will not only reduce malnutrition and chronic food insecurity, but are also essential for creating jobs, increasing rural incomes, and progressively reducing poverty in the Project's intervention areas.

However, some types of activities may involve physical displacement of some farming communities, involve land acquisition, generate economic displacement of populations, and restrict access to land and assets that currently provide them with economic and social resources.

Potential negative impacts will be avoided or mitigated through the implementation of appropriate measures. Offsetting PAPs against their losses will be the last step after avoidance and minimization of impacts.

Based on the field diagnostics carried out during the preparation of this document, potential negative impacts have been identified that could affect property and people even though the locations of the activities are not yet well defined at the current stage of Project preparation. The following table lists these adverse impacts with mitigation measures:

**Potential negative impacts and typical mitigation measures**

Typical activities (sub-projects)	Potential negative impacts	Typical Mitigation Measures
<b>Construction of a new drinking water treatment and production plant (small retaining dams, banks, irrigation sites or perimeters (canals, drains) by gravity, etc.)</b>	Losses of land (community or individual) of crops	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
	Potential crop losses	Compensate for crop losses  Prepare accompanying measures
<b>Rehabilitation of new hydro-agricultural infrastructures (cleaning, recalibration and reprofiling of canals and drains, rehabilitation of small retaining dams at the level of intakes, walls, partitions, etc.)</b>	Loss of land through encroachment on irrigated areas during construction and dumping of excavated material	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
	Potential crop losses and temporary loss of economic activities that generate income	Compensate for crop losses  Prepare accompanying measures
	Loss of crop land (involving negative cultural practices)	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
<b>Promotion of sustainable management of natural resources, watersheds, sub-watersheds, innovative climate resilient practices of agroforestry and agroecology</b>	Potential losses of slash and burn crops, ligneous crops	Compensate for crop losses of all types  Prepare accompanying measures
	Disruption of the activities of small farmers with negative agricultural practices, activities that do not guarantee the preservation of natural resources	Relocation to other agricultural or other appropriate locations  Prepare accompanying measures for livelihood restoration
	Land losses	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
<b>Construction of new rural feeder roads, possible bridges</b>	Loss of structures or goods	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of structural losses.
	Temporary disruption of economic activities	Setback/movement of commercial structures, portable displays and relocatable structures  Payment of relocation allowances
	Losses of land (community or individual) of crops	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.

Typical activities (sub-projects)	Potential negative impacts	Typical Mitigation Measures
<b>Construction of new public laboratories</b>	Loss of structures or goods	Avoid damage to these structures and assets as much as possible  Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of the loss of structures.
	Potential crop loss	Compensate for crop losses and prepare accompanying measures
	Temporary disruption of economic activities	Setback/movement of commercial structures, portable displays and other relocatable structures  Payment of relocation allowances
	Temporary restriction of access to structures (in case of extension)	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of restricting access to structures.
<b>Matching grants and capacity building for agricultural service providers (including women, youth)</b>	Temporary disruption of economic activities	Setback/movement of commercial structures, portable displays and other relocatable structures  Payment of relocation allowances

Potential negative impacts will be avoided or mitigated through the implementation of appropriate measures. Compensation of PAPs for the losses they have suffered will be the last step after impact avoidance and minimization.

The number of people actually affected will only be known exactly at the end of the field surveys through a census when the Resettlement Plans (RP) are drawn up. However, an estimate has been made based on field investigations with a total of 10,100 PAP households affected by the implementation of the project in the 10 target regions.

Depending on the impacts of the implementation of the various activities generated by the components of the MEA's Food Systems Resilience Project, the people affected may be:

- **Affected property owners:** As part of the implementation of the FSRP, some works may cause damage that may impact the property and livelihoods of some individuals. In this context, owners of land, agricultural plots (with formal or informal rights), and crops may be forced to give up their property or their agricultural activities because of the project. Indeed, activities related to the construction of new drinking water production stations, the installation of new reservoirs, the reinforcement of water production stations, the installation of standpipes could affect people's property.
- **Owners of economic activities:** Certain activities envisaged by the Project may affect, but only temporarily, the activities of households. Indeed, the extension of the network through the installation of new water pipes, the replacement of old pipes could disrupt the commercial activities of households using or not stalls.
- **Property tenants:** Land users may be impacted by some Project activities.

- **Host population:** Some project activities, particularly those related to the promotion of natural resource management, watershed and sub-watershed management, climate resilient practices, and watershed preservation could potentially generate economic displacement of the affected PAPs' crop plots. Host populations may constitute project-affected persons induced by economic displacement.

**Vulnerable groups:**

The categories of PAPs identified may include vulnerable and/or marginalized individuals or households.

In the context of this Project, the following criteria will be used for the identification of vulnerable persons:

- People living in extreme poverty (those who live below the poverty line, i.e. less than 7000Ar/day, those who have no land, those who cannot farm, those who have no food stocks, those who have no extra income),
- Elderly people with no support
- People with chronic diseases
- Female heads of households with young children (children under 5 years)
- Households with malnourished children
- Heads of households with disabilities (physical and/or mental) who have difficulty normally carrying out an economic activity
- Households whose head is mostly or partially without resources
- Victims of Gender-Based Violence (GBV)

Each PR document prepared under the MAE-initiated Food Systems Resilience Project will need to indicate specific provisions for assistance to vulnerable people.

## **20. Legal and regulatory framework**

The legal framework applicable to the FSRP initiated by the MAE takes into account both the provisions of national legislation and the requirements of the World Bank's Environmental and Social Standard 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement, ESS5) and Environmental and Social Standard 10 (Stakeholder Engagement and Information Dissemination, ESS10).

Compared to the two frameworks, ESS5 and the national framework are consistent with the classification of eligibility either the categorization of PAPs and the limit of unintentional land acquisition and alternative designs of the project. The latter considers particularly the issue of gender and vulnerability, which is a plus to national law.

The ESS5 and the national framework complement each other on many themes and whose provisions proposed by the NES are more beneficial to PAPs. These themes are compensation and benefits for affected persons, assessment of affected assets, community participation, complaint management mechanisms, planning and implementation, travel, collaboration with other relevant agencies and local authorities, technical and financial assistance.

Concerning the illegal occupants or squatters, the national legal framework does not describe or exclude consideration of this type of PAPs. Therefore, in legal terms, the compensation of these individuals concerning the principle of ESS5 can be considered to comply with national legislation.

Regarding public participation and consultation, the Law 2015-003 on the Updated Malagasy Environment Charter adopted this principle. However, in comparison with this law, the Bank's ESS10

has more clarity and provides more detail and precision in the involvement of stakeholders. It should be noted that legally, ESS10 and the national framework are consistent on all the topics covered in ESS10. In general, the requirements of ESS10 are more precise and developed in terms of application. In addition, ESS10 and the national framework complement each other concerning complaint management mechanisms.

After a comparative analysis of the national legal framework and the World Bank's ESF, the different provisions to be applied by the Project were defined and are related to:

- i. The development of a plan that is consistent with the risks and impacts associated with the project
- ii. The "Cut-off date" for eligibility
- iii. Case of persons encroaching on the project area after the eligibility deadline
- iv. Categorization of affected persons
- v. Census, inventory, social assessment for the identification of affected persons and beneficiaries of rights
- vi. Nature and value of compensation
- vii. Accompaniment of PAPs - Implementation of livelihood restoration and improvement programs
- viii. Vulnerable Groups
- ix. Compensation standards and rates
  - x. Definition of "Compensation Standards and Rates"
  - xi. Alternative and Resettlement Options
  - xii. Taking possession of land (land acquisition) and assets
  - xiii. Decision-making procedures, access to information
  - xiv. Participation of women in the consultation process
  - xv. Complaint management mechanism
  - xvi. Resolution of compensation issues
  - xvii. Monitoring and evaluation procedures for the implementation of resettlement plans, monitoring reports
- xviii. Completion of Plan Implementation and Audit
- xix. Documentation of transactions and actions associated with resettlement activities
- xx. To Stakeholder Mobilization

## **21. Resettlement principles, objectives, and processes**

Multiple activities will be planned by the MAE's FSRP (Food Systems Resilience Project). To be validated, these activities will have to comply with both the World Bank's environmental and social standards and the national procedures in force.

Throughout the Project cycle, special attention should be paid to gender so as not to reinforce existing gender inequalities.

All types of Project activities will be sorted to determine the extent of their foreseeable environmental and social risks and to determine the most appropriate instrument to manage them. A Screening Checklist will directly and concisely identify the nature of the activities, the scale and level of risks (high, substantial, moderate or low) or potential environmental and social impacts. Avoidance and/or minimization of these impacts should be a priority.

Where the preparation of a Resettlement Plan (RP) is required, the process generally includes information, communication and awareness-raising actions of the population on the Project and the activities to be implemented, socio-economic studies that will identify resettlement and expropriation cases and potential social conflicts related to the Project. The public consultations will have to be conducted during the preparation of the RP. The process ends with the validation of the RP by the World Bank.

Once it is known that the implementation of an activity requires the acquisition of land and that property and parcels will be affected by the Project in private rights-of-way, the Project will trigger both the amicable approach for land acquisition and the expropriation for public utility (DUP) procedure during the preparation of the RP. In addition, the Project may adopt both the amicable negotiation and the DUP approach if the former is not successful.

## 22. Admissibility or eligibility

In accordance with the NES5 and with regard to the right to occupy land in Madagascar, the following three categories will be eligible for the benefits of the MAE's FSRP resettlement policy:

- (a) PAPs that have written proof of ownership (land title, land certificate, administrative acts, etc.) on the related land during the identification.
- (b). PAPs without written evidence on the land during the identification but are locally recognized as landowners. These include customary rights holders.
- (c). PAPs that have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. They may be seasonal resource operators, persons occupying in violation of applicable laws.

The persons or groups identified above in (a) and (b) receive compensation for the land they lose. Persons under (c) shall receive compensation for the lost property but not for occupied land unless they occupied the land in the Project Area on the date of the start of the census in the concerned sites.

The eligibility matrix is shown in the table below:

Impacts	Eligibility
<b>Loss of titled land</b>	Be the holder of a valid and registered land title
<b>Loss of untitled agricultural land</b>	Be the recognized occupant of an agricultural parcel (recognized by the Fokontany chiefs, notables and neighbors). Owners are considered to be bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures recommended in this RF.
<b>Crop losses</b>	Be recognized as having established the culture (farmers)
<b>Potential loss of structures</b>	To be recognized by the neighborhood or the authorities as the owner of the impacted structure.
<b>Loss of access to agricultural land</b>	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the land operator
<b>Temporary disruption of economic activities</b>	Be recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity (case of merchants using movable stalls and structures, case of the washerwomen)

## 23. Compensation Principles

The Resettlement Framework considers both Malagasy practices and the ESS5 of the World Bank's requirements in assessing losses of people's property.

Fair and equitable compensation will be provided for the losses suffered and appropriate assistance will be provided to the degree of impact of the damage suffered through a range of measures such as training and capacity building initiatives, support for microfinance (savings and credit) and other measures for the development of small income-generating activities.

The types of compensation for PAPs are:

- Compensation of agricultural land and parcels;
- Compensation for existing crops;
- Compensations for structures
- Compensation for loss of income

According to the agreed provisions of the project, the compensation principles will be as follows:

- Compensation will be paid at full replacement value;
- Compensation will be paid prior to relocation or occupation of the land.

The evaluation method for the impacted assets is summarized in the table below:

Type of evaluation	Evaluation method
Land value assessment	<p>Land compensation = Price per m<sup>2</sup> of the market value of the land in the locality * area lost</p> <p><b>The replacement cost or monetary compensation includes the following:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Market value before displacement equal size, equal quality (distance, fertility ...)</li> <li>- Equivalent costs of equipment (e.g. water connection)</li> <li>- All transaction fees (e.g.: parcelling fees if the land is titled)</li> </ul>
Evaluation of crop losses	<p><b>Crops</b></p> <p>Compensation cost = (area (m<sup>2</sup>) * yield (kg/m<sup>2</sup>) * unit price of the product (Ariary/kg))(+) Development cost</p>
Assessment of losses of utility or ornamental trees, timber	<p><b>For fruit trees :</b></p> <p>Fixed compensation cost = (Cost of harvesting + cost of a young plant + cost of planting + maintenance costs) (+) expected yield over a year (kg/ft) * unit price of the product * No.of years of maturity of the tree</p> <p><b>For utility or timber trees:</b></p> <p>Compensation cost = (Cost of harvesting + cost of a young plant + cost of planting + maintenance costs) (+) expected yield over a year (kg/ft) * unit price of the product * No.of years of maturity of the tree</p>
Evaluation of a loss of fence, veranda, landscaped sidewalk, other	Compensation = Unit price * Size (length, area)
Evaluation of lost income	Compensation for loss of income = daily profits by type of activity* duration(days) of the transitional period

Type of evaluation	Evaluation method
Evaluation of construction losses	Compensation cost = (Floor cost + Wall cost + Door and window cost + Roof cost+ Moving allowance)

The compensation matrix is shown in the table below:

CATEGORY OF PAP	TYPES OF LOSS	TYPES DE COMPENSATION			ADDITIONAL MEASURES FOR VULNERABLE PERSONS IDENTIFIED IN THE SOCIO-ECONOMIC SURVEY
	LOSS OF RESOURCES	SPECIES	NATURE	ACCOMPANYING MEASURES	
<b>Landowner (formal or customary law)</b>	Loss of land and/or access to urban or peri-urban land.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lost areas will be compensated at full replacement value at the prevailing market rate if the use of the parcel is not impaired by the loss of area</li> <li>In the case of a rental, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated.</li> <li>If the rest of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full.</li> </ul>	In the case of losses of area where the profitability of the exploitation of the remaining area is in question, each lost parcel will be compensated in kind by a parcel titled preferably in the name of both husband and wife, and having the same area and a potential use (agricultural, industrial, housing) equivalent or better, including all the costs related to the purchase of another parcel (taxes, demarcation, stamp, environmental quality assessment if necessary, etc.). In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Support for administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.)</li> <li>If necessary, support in finding a tenant for the replacement site</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Help with administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.)</li> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> <li>Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>
	Loss of agricultural land and/or access to agricultural land	<ul style="list-style-type: none"> <li>Areas used for rights-of-way will be compensated in cash at the prevailing market rate in the area</li> <li>In the case of a rental compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated</li> <li>If the rest of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full.</li> </ul>	In case of loss of agricultural land, the lost agricultural land shall be compensated in kind by land titled preferably in the name of both husband and wife, and having the same area and an agricultural potential of equivalent or higher production. In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Support for administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.)</li> <li>If necessary, support in finding a tenant for the replacement site</li> <li>Payment for improvements to the agricultural potential of the replacement parcel if required</li> <li>Support for PARME</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Assistance with administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.)</li> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> <li>Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>
	Loss of crop and/or flora (trees, shrubs, etc.)	<p><u>Annual crops</u>: compensation for the value of production of a crop in the last season</p> <p><u>Perennial crops</u>: compensation</p>	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> <li>Support for the PARME including professional training and according to the wishes of the PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Help with administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.)</li> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> </ul>

CATEGORY OF PAP	TYPES OF LOSS	TYPES DE COMPENSATION			ADDITIONAL MEASURES FOR VULNERABLE PERSONS IDENTIFIED IN THE SOCIO-ECONOMIC SURVEY
	LOSS OF RESOURCES	SPECIES	NATURE	ACCOMPANYING MEASURES	
		for the value of lost production until the tree reaches its production phase, plus the cost of installation			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>
	Loss of residential land	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lost areas will be compensated at full replacement value at the prevailing market rate if the use of the parcel is not impaired by the loss of area</li> </ul> <p>If the rest of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full.</p>	In the case of losses of land where the profitability of the exploitation of the remaining area is in question, each lost parcel shall be compensated in kind by a parcel titled preferably in the name of both husband and wife, and having the same area and an equivalent or better potential for housing use. In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Support for administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Help with administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.)</li> <li>• Social support (information, advice, discussion)</li> <li>• Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>
<b>Owner of buildings</b>	Loss of main buildings	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cash compensation on the basis of the replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.) The replacement price will take into account a minimum standard (cement floor, tin roof, minimum size according to the number of residents)</li> <li>• Payment of connection fees to water, electricity and sanitation services if the residence to be replaced benefits from them</li> <li>• Moving allowance</li> </ul>	Replacement of the structure. For low quality residences, the replacement house will take into account a minimum standard (cement floor, tin roof, minimum size according to the number of residents)	Relocation logistics and other support services, such as: assistance with transportation arrangements. The area where the structure is being rebuilt should not be further from community services (water, school, clinic) than the affected structure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Help with administrative transactions</li> <li>• Social support (information, advice, discussion)</li> <li>• Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>

CATEGORY OF PAP	TYPES OF LOSS	TYPES DE COMPENSATION			ADDITIONAL MEASURES FOR VULNERABLE PERSONS IDENTIFIED IN THE SOCIO-ECONOMIC SURVEY
	LOSS OF RESOURCES	SPECIES	NATURE	ACCOMPANYING MEASURES	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>In the case of a rental of other rooms in the main building, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated</li> <li>In the event that rest of the building is no longer viable, it will be compensated in full.</li> </ul>			
	Loss of secondary buildings	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cash compensation on the basis of replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for the reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.)</li> <li>In the case of a rental of the secondary building, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated</li> <li>Payment of connection fees to water, electricity and sanitation services if the residence to be replaced benefits from them.</li> </ul>	Replacement of the impacted structure .	Resettlement logistics and other support services, such as: assistance in organizing transportation, reconstruction advice (on materials, type of structures, etc.) to ensure quality construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>Help with administrative transactions</li> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> <li>The PAP will have the option to recycle materials from his/her structure at his/her own expense</li> </ul>
	Loss of commercial buildings	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cash compensation on the basis of replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for the reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.)</li> </ul>	The compensation in kind of the building will have to be carried out in an equivalent commercial area and be provided with water, electricity, etc. If the building to be replaced benefited from them	Resettlement logistics and other support services, such as : assistance in organizing transportation, reconstruction advice (on materials, type of structures, etc.) to ensure quality construction If necessary, support in finding a tenant for the replacement structure	<ul style="list-style-type: none"> <li>Help with administrative transactions</li> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> <li>The PAP will have the option to recycle materials from his/her structure at his/her own expense</li> </ul>

CATEGORY OF PAP	TYPES OF LOSS	TYPES DE COMPENSATION			ADDITIONAL MEASURES FOR VULNERABLE PERSONS IDENTIFIED IN THE SOCIO-ECONOMIC SURVEY
	LOSS OF RESOURCES	SPECIES	NATURE	ACCOMPANYING MEASURES	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Payment of water, electricity and telephone/internet connection fees if the building to be replaced has them</li> <li>• In the case of a rental, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated</li> </ul>			
	Loss of other building elements (veranda, fence, etc.)	Cash compensation on a replacement cost basis (without taking into account depreciation) and compensation for reconstruction costs based on market prices	Replacement of the structure.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Other support services, such as: reconstruction advice (on materials, etc.) to ensure the quality of the construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• No additional measures</li> <li>• The PAP will have the option to recycle materials from his/her structure at his/her own expense</li> </ul>
<b>Tenant of structure</b>	Loss of use of the structure or element of the built environment	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation for improvements to the owner's structure or built environment (verifiable and confirmed by the owner)</li> <li>• 3 months rent</li> <li>• Moving allowance</li> </ul>	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance in finding an alternative location and rental arrangements (e.g. validation of rental agreement) if it is not possible to return to the rebuilt structure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Help with administrative transactions</li> <li>• Social support (information, advice, discussion)</li> </ul>
<b>Land user (lease, etc.)</b>	Loss of agricultural land and/or access to agricultural land in rural areas	Cash compensation for loss of access to land equivalent to one cropping season	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance in identifying new land when there is a loss of use of the parcel affected by the project and this lost area calls into question the profitability of the operation of the remaining area</li> <li>• Payment for improvements to the agricultural potential of the replacement parcel if required</li> <li>• Support for the PARME, including professional training</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Help with administrative transactions</li> <li>• Social support (information, advice, discussion)</li> <li>• Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>

CATEGORY OF PAP	TYPES OF LOSS	TYPES DE COMPENSATION			ADDITIONAL MEASURES FOR VULNERABLE PERSONS IDENTIFIED IN THE SOCIO-ECONOMIC SURVEY
	LOSS OF RESOURCES	SPECIES	NATURE	ACCOMPANYING MEASURES	
				and according to the wishes of the PAP	
	Crop loss (rice, etc.)	<p><u>Annual crops</u> : compensation for the value of production of a crop in the last season</p> <p><u>Perennial crops</u> : compensation at the value of lost production until the tree reaches its production phase plus the cost of installation</p>	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> <li>Support for the PARME, including professional training and according to the wishes of the PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Help with administrative transactions</li> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> <li>Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>
<b>Business owner</b>	Loss of income due to permanent loss of a business activity	Economic compensation equivalent to 3 months of the average annual income of the business	Not applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professional reorientation: training in another field of work, if desired</li> <li>Job search support</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Help with administrative transactions</li> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> <li>Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>
	Loss of income due to temporary loss of a business activity	<ul style="list-style-type: none"> <li>Moving allowance</li> <li>Compensation for loss of income: compensation to the business owner for loss of income during the transitional period</li> <li>The lost revenue should be calculated on the basis of the previous revenue of the business or on the basis of the average revenue of the same type of business in the area</li> </ul>	Not applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>Client recovery support based on estimated relocation impacts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Help with administrative transactions</li> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> <li>Specific support (food aid, medical support, etc.)</li> </ul>
<b>Employees</b>	Loss of income related to the permanent loss of a commercial economic activity (displacement of the trader)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Severance pay equal to 3 months average salary</li> </ul>	Not applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>training in another field of work, if desired</li> <li>Job search support</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Social support (information, advice, discussion)</li> </ul>
	Loss of income related to the temporary loss of a	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation for lost wages for the period required to</li> </ul>	Not applicable		

CATEGORY OF PAP	TYPES OF LOSS	TYPES DE COMPENSATION			ADDITIONAL MEASURES FOR VULNERABLE PERSONS IDENTIFIED IN THE SOCIO-ECONOMIC SURVEY
	LOSS OF RESOURCES	SPECIES	NATURE	ACCOMPANYING MEASURES	
	commercial economic activity (displacement of the trader)	move the business -income equivalent to the transition period			

## **24. Consultations**

Public participation in the planning and implementation process of the resettlement plan is a central requirement of resettlement. The public information, consultation, and participation process is essential because it provides an opportunity for potentially affected people to participate in both the design and implementation of planned activities. This process is initiated at the project formulation stage and will involve all stakeholders in the process, including local communities at the grassroots level.

Consultations with the public and project stakeholders in accordance with SES10 were conducted in a representative sample of regions. Specific meetings with women were also conducted.

The main objectives of these consultations are:

- Inform stakeholders about the Project, its components and its objectives;
- Collect stakeholder views, opinions, concerns and proposals;
- Build on the concerns and proposals expressed by stakeholders during the various phases of the project;
- Establish the social implications of the Project on its different phases;
- Affirm the rights of affected parties in accordance with national policies and practices and those of the World Bank, in particular ESS5;
- Acquire new information to further enrich the project;
- Public buy-in to the project.

Active participation and a good understanding of the social and environmental stakes of the Project by the various stakeholders were noted. The elements of analysis of the exchanges resulting from the public consultations show a level of acceptability of the Project especially by the state institutions, the local communities, the various actors working in the water, sanitation and hygiene sectors. All of the actors consulted support the project and consider it relevant, as well as the planned activities, because the project could contribute enormously to the resolution of problems related to the resilience of food systems.

It should be noted that the consultation work is expected to take place throughout the implementation of the Project.

## **25. Particular implementation arrangements**

Measures must be taken so that the project can prioritize the health of staff participating in the resettlement process and of the populations that will be impacted by the project in the context of the overall health crisis generated by COVID-19. In this sense, the NPIU and the RPIUs must ensure that its staff implement all health measures decreed by the government in participation and stakeholder engagement activities.

On the other hand, the project should carefully assess the situation and adopt all necessary and indispensable measures before initiating any activities in the communities that will potentially benefit directly or indirectly from the Project.

Efforts should be made to use the means and channels of communication available and deemed adequate, in particular for consultation, information and exchanges with stakeholders, including communities.

## 26. Grievance Redress Mechanism

The complaints management mechanism is a requirement of the World Bank's Environmental and Social Framework.

This grievance redress mechanism is a means and tool made available by the project to collect, capture, record, process and analyze, provide feedback, and manage actions/activities/events with social impacts, that could affect the project, the actions of the project, the actors and the community. The mechanism also aims globally to strengthen and strengthen the project's accountability to all stakeholders and beneficiaries while encouraging citizen participation.

It will respond to concerns in a timely and effective manner, in a manner that is transparent and easily accessible to all project stakeholders.

Depending on their nature, complaints and grievances can be categorized as follows:

- **Complaints/grievances** (expression of dissatisfaction) about:
  - ✓ Errors in the identification of PAPs and the valuation of impacted assets;
  - ✓ Disagreement on parcels between two neighbors;
  - ✓ Disagreement on assessment of affected crops;
  - ✓ Disagreement on the type of compensation.
- **Claims:** amount of non-conforming profit or outstanding balance.
- **Updates:** special cases resulting from the updating of information on PAPs or a deviation from the rules or procedures in force.

To resolve these potential complaints/grievances, ESS5 refers to ESS10 which states that a complaint management mechanism is in place as soon as possible.

The mechanism includes several levels of processing, including the fokontany level, the CRL level (at the Commune or Arrondissement level), the regional or CRRRL level, and the court of first instance level. However, it is important to note that any person can bring a case to court at any time.

These levels are as follows:

- The local level involving the Fokontany chief or his representative, the Fokontany chief, the district/sector chief, the traditional chief according to the regions concerned, four (4) representatives of the beneficiaries or people affected by the project, two (2) of whom are women, one (1) representative of the accompanying NGO and the complainant
- The CCGP level which will be constituted at the Commune level the Mayor of the Commune concerned, the heads of the Fokontany of the Commune, the representative of the legal affairs and litigation of the Commune concerned, four (4) representatives of the beneficiaries or people affected by the project including two (2) women; the representative of the technical supervisor, a representative of an NGO or CSO at the communal level, the junior environmental and social specialist of the NPIU, together with a representative of the Agency in charge of the implementation of the RP(s), and the complainants.

- The CRGP level is chaired by the representatives of the MAE at the regional level or the region of the locality concerned. Amicable recourse to mediation is the mode of resolution adopted at this level. The composition of this regional committee includes representatives of the MAE, a representative of the Communes attached to the region concerned, a representative of the region concerned, the junior environmental and social specialist of the RPIU who at the same time represents the NPIU at the regional level, four (4) representatives of the beneficiaries and of the people affected by the project, including two (2) women, a representative of an NGO or a SCO at the regional level
- The court of first instance.

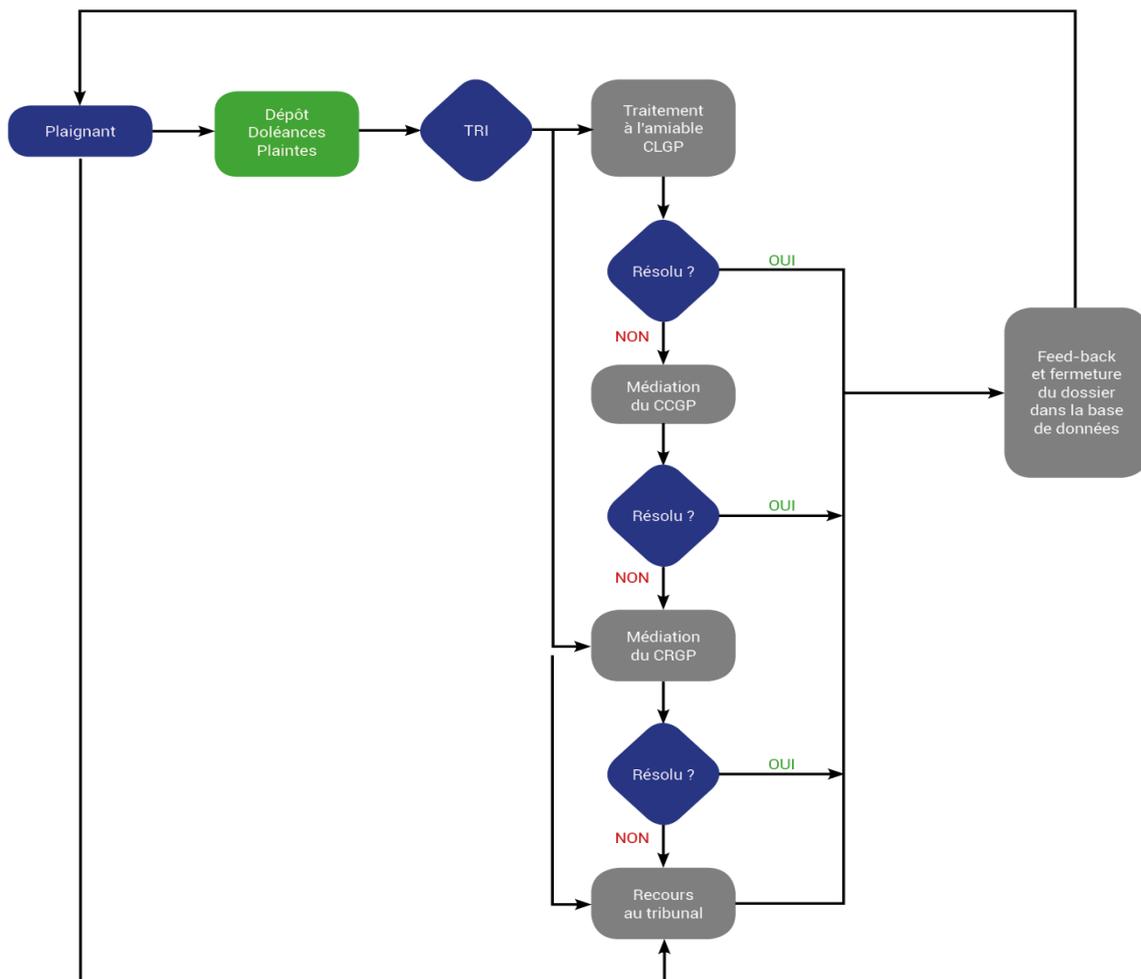
It is important to note here that any person is free to appeal directly to the court of first instance at any time, even as a first resort.

It should be noted that anyone can access the Grievance Redress Service (GRS) of the World Bank through the website of GRS ([www.worldbank.org/grs](http://www.worldbank.org/grs)), by courriel [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org), or by letter delivered or hand delivery to the World Bank country office.

The total duration of the out-of-court processing of a complaint should not exceed 30 calendar days.

PAPs should be informed and made aware of the existence of the MGP and the related procedures on a permanent basis.

The flow of complaints can be summarized as follows:



A database of complaints will be established and periodic reports will be prepared by the PMU. These reports will be sent to the Bank for information and follow-up.

## 27. Institutional responsibilities for resettlement

The institutional arrangements for the implementation of the resettlement plans are as follows:

Entities	Responsibilities
<b>Malagasy Government (Ministry of Economy and Finance)</b>	Financing of the compensation budget
<b>Ministry of Economy and Finance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approval via the Ministry of Economy and Finance of the compensation amounts proposed by the CAE in case of DUP</li> <li>- Payment of compensation to the Treasury (in the case of DUP)</li> </ul>
<b>Steering Committee of the considered RP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approval of compensation (in case of non-activation of DUP and for cases not covered by a CAE)</li> <li>- Supervision of the Resettlement Plan process</li> <li>- Administrative support to NPIU and RIUs (support and advice in the recruitment of consultants/NGOs as needed, approval of work plans, involvement in the supervision process of the implementation of the Project)</li> </ul>
<b>National Project Management Unit and Regional Project Management Units</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion of CR</li> <li>- Diffusion of PR</li> <li>- Recruitment of Consultants/Firms for Socio-Economic Studies and Resettlement Plans</li> <li>- Recruitment of Consultants/Firms for the implementation of Resettlement Plans</li> <li>- Provision of compensation funds from the Public Treasury to the PAPs' accounts, or to an account opened by the organization in charge of implementing the RP</li> </ul>
<b>Ministry in charge of the project: Ministry of Agriculture and Livestock (MAE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Declaration of Public Utility process (if required) by the expropriating Ministry</li> <li>- Appointment of the Evaluation Commission, in case the DUP is triggered, whose main mission is to evaluate the property and the expropriation compensation. In fact, it will establish a scale of unit prices for the physical goods and surface rights present in the work area.</li> <li>- Order for the opening of the commodo and incommodo investigations in view of the surveys and the release of the rights-of-way</li> <li>- Monitoring of the expropriation procedure</li> <li>- Supervision of the compensation of the PAPs</li> </ul>
<b>CAE (in case of Declaration of Eminent domain (DUP))</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluate the property and the expropriation compensation while considering the amount of the estimate in the PR document. In effect, it will establish a rating scale of unit prices for the physical property and surface rights present in the work area.</li> <li>- Establishment of the statement of amounts</li> </ul>
<b>Fokontany, Arrondissements, Communes, and Regions concerned by the resettlement activities</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recording complaints, grievances, and/or suggestions</li> <li>- Supporting the consultants in the execution of the Resettlement Plans</li> <li>- Follow-up on resettlement and compensation</li> <li>- Processing according to the conflict resolution procedure</li> <li>- Participation in community monitoring</li> </ul>
<b>Consultants/Cabinets (External contractors)</b>	<p>As applicable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Socio-economic studies</li> <li>- Implementation of the PR</li> <li>- Capacity building</li> <li>- Proximity monitoring of activities</li> <li>- Mid-term and final evaluation</li> </ul>
<b>CLGP/CCGP et CRGP</b>	Handling and resolution of complaints and grievances
<b>Court of First Instance</b>	Judgment and dispute resolution (in case of amicable disagreement)

## **28. Monitoring and evaluation**

The two stages of resettlement monitoring and evaluation are complementary. Monitoring aims to correct implementation methods in "real time" during project implementation, while evaluation is about verifying that the recommendations to be followed are being followed, but also about (i) verifying whether the overall objectives of the resettlement have been met, and (ii) drawing lessons from the operation to modify strategies and implementation in a longer-term perspective. Monitoring will be internal, and evaluation external. Affected populations will be involved as much as possible in all phases of project monitoring and evaluation, including the definition and measurement of baseline indicators. The monitoring and evaluation process must continue beyond the completion of the PAPs' resettlement to ensure that income and livelihood restoration efforts have been achieved.

## **29. Estimated Budget and Funding Sources**

The Malagasy Government will fully assume the financial burden of compensating the people affected by the project (PAP) and any legal fees that may arise. In fact, the Government should take charge of financing the costs of land needs, crop losses, etc. and the Credit will finance the costs related to the preparation of the PR, capacity building, accompanying measures for the PAPs and especially the specific measures for the vulnerable people and the monitoring-evaluation.

The overall budget for the implementation of the RC, including compensation for the 10,100 households affected in the 10 (ten) target regions is estimated at **1 108 580USD** including all compensation costs required

## **30. Public release of information**

In accordance with ESS10 (Stakeholder Engagement and Information), the Malagasy Government will make public information on the Project to enable stakeholders to understand its risks and potential effects and the opportunities it could offer.

The information will be disseminated in languages appropriate to the different stakeholders of the Project. It will also be disseminated in relevant local languages and in a manner adapted to the local culture and accessible to all groups that the Project may affect. As for the RAP, the executive summary will be translated into Malagasy, taking into account local dialects to facilitate understanding and ensure its transparent dissemination.

Resettlement instruments are made available to the public:

- - At local level, particularly in the municipalities and regions concerned;
- At national level through the Project website at the MAE;
- Internationally, through the Bank's website and its documentation centers

# I. INTRODUCTION

## I.1. Contexte du projet

### I.1.1. Contexte régional

Sur le plan régional, les régions d’Afrique de l’Est et d’Afrique australe (AFE), et celles du Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord (MENA) connaîtront d’ici juillet 2022 une situation d’insécurité alimentaire aiguë (IPC3+). Celle-ci est caractérisée par une forte dépendance à l’égard des importations de denrées alimentaires et des exportations de produits de base. Le changement climatique, facteur structurel majeur de l’insécurité alimentaire, augmente la fréquence et la gravité des phénomènes météorologiques extrêmes dans les régions, contribuant ainsi aux chocs de production alimentaire liés aux sécheresses et aux inondations. De 2007 à 2016, la production alimentaire par habitant a ainsi diminué de plus de 2,5 pour cent pendant quatre ans (2007, 2009, 2011, 2016). Environ 75 % de la croissance de la production agricole favorise l’expansion des surfaces cultivées, contre 25 % seulement de l’amélioration des rendements. Le taux de croissance moyen du produit intérieur brut (PIB), entre 2000 et 2020 en Afrique subsaharienne, a été de 8 %, contre 6 % dans la région EAP, 9 % dans la région Asie-Pacifique, 4 % dans la région ALC, et 0 % au niveau mondial. Ainsi, une meilleure gestion des ressources naturelles (eau, terre, sol et végétation) est essentielle pour améliorer la sécurité alimentaire, renforcer la résilience et améliorer la séquestration du carbone. Il est également nécessaire de développer des pratiques intelligentes sur le plan climatique, agroécologique, et des méthodes de travail du sol.

Conformément à l’engagement du GBM envers le plan d’affaires climatique africain de nouvelle génération (ACBP) pour 20 pays, le Programme de résilience du système alimentaire soutient la Stratégie d’aide à l’intégration et à la coopération régionales en Afrique (2018), la stratégie Fragilité, conflit et violence (FCV) et le Plan d’action sur le changement climatique 2021-2025 du Groupe de la Banque mondiale (GBM). Le Programme s’aligne sur l’Agenda 2063 de l’Union africaine, la Déclaration de Malabo sur l’agriculture africaine, le Programme détaillé pour le développement de l’agriculture africaine (PDDAA), et les plans stratégiques du Forum pour la recherche agricole en Afrique (FARA) tout en reliant le même ensemble d’acteurs régionaux et nationaux à la frontière scientifique internationale des centres internationaux du GCRAI.

### I.1.2. Contexte du pays

En ce qui concerne Madagascar, la pauvreté à Madagascar est omniprésente malgré les efforts déployés au cours des dernières décennies. La pandémie de COVID-19 a d’autant plus augmenté le taux de pauvreté estimé à 81,1 % en 2021, contre 80,7 % en 2020. 4 personnes sur 5 vivent aujourd’hui avec 1,9 \$/jour, empêchant ainsi l’atteinte de l’Objectif de développement durable ODD 1. Suite à la crise du COVID-19, les recettes d’exportation et les investissements privés se sont affaiblis, avec un PIB de 7,2 % en 2020. La deuxième vague de la pandémie en 2021 et la fermeture continue des frontières ont retardé la reprise, avec une croissance estimée à 1,8 % en 2021. Globalement, le revenu par habitant a chuté d’environ 10 % entre 2019 et 2021.

Avant la pandémie de COVID-19, en 2019, Madagascar enregistrait un taux croissance de 4,4 %, dépassant à peine le taux de croissance démographique. La baisse saisonnière consécutive des

précipitations enregistrées ces dernières années a entraîné une insécurité alimentaire aiguë pour près de 1,63 million de personnes, en particulier dans le Sud.

### I.1.3. Multi-phase Programmatic Approach

Le programme est organisé dans un contexte de financement « Multiphase Programmatic Approach (MPA) ». Le MPA est un mécanisme de financement qui permet de mettre en œuvre une approche visant à atteindre les objectifs de développement par étape lorsque : le défi du développement est complexe ; il faudrait plus de temps pour atteindre les objectifs ; il faudrait plus de temps pour préparer un seul grand projet ; la solution nécessite une approche plus large et globale ; ou lorsqu'une approche stop-and-go n'est pas réalisable. Les projets dans le cadre d'un programme MPA peuvent être financés par un financement de projet d'investissement ou un financement de programme pour les résultats, ou leur combinaison.

Le projet consiste à la première phase du Programme régional de résilience des systèmes alimentaires dans les régions AFE et MNA. L'objectif de développement est de « Améliorer la résilience des systèmes alimentaires et accroître la préparation à l'insécurité alimentaire dans les zones de projet sélectionnées ».

### I.1.4. Contexte sectoriel et institutionnel

L'agriculture, la pêche et la sylviculture restent l'épine dorsale de l'économie rurale de Madagascar. 4 Malgaches sur cinq pratiquent l'agriculture de subsistance, avec le riz comme le principal aliment de base, lequel représente 70 % de la production agricole totale du pays. Sa part des exportations totales (37 %) et du PIB (23 %) est nettement limitée.

Le sous-investissement et des déficiences structurelles entravent également les performances des systèmes agricoles et les perspectives de croissance du secteur. Il s'agit notamment :

- (i) de la faible adoption de technologies améliorées, telles que les semences à haut rendement, les engrais et le recours aux machines agricoles ;
- (ii) des capacités de stockage et de logistique limitées ;
- (iii) des infrastructures d'irrigation et de gestion de l'eau mal entretenues ;
- (iv) du manque d'investissement dans la recherche et la vulgarisation agricoles ;
- (v) des réseaux routiers sous-développés et mal entretenus, entraînant des coûts de transport élevés, et entravant la connectivité des agriculteurs et leur accès aux marchés.

En outre, l'inégalité entre les sexes handicape l'accès des femmes et des filles aux biens de production (terre, équipements) et aux services (financement, vulgarisation) freine leur capacité à contribuer à la croissance du secteur.

L'exploitation non durable et la dégradation des forêts (perte moyenne de 90 000 ha par an), et autres ressources naturelles de Madagascar, accélèrent la perte de biodiversité, la déforestation, l'érosion des terres et des sols, la perte d'écosystèmes essentiels à la production alimentaire et aux moyens de subsistance des populations rurales. Cette baisse de performance des systèmes agricoles met ainsi en péril les systèmes de production alimentaire et la sécurité alimentaire de Madagascar.

Environ un quart de la population est sous-alimentée, ce qui implique que ses apports alimentaires fournissent régulièrement moins que ses besoins diététiques (PAM 2017). Madagascar a le quatrième taux le plus élevé de malnutrition chronique, avec près de 1 enfant sur 2 (49,7 %) de moins de 5 ans souffrant d'un retard de croissance, et 7,9 % d'émaciation (Global Nutrition Report 2020). Près de 1,6 million d'enfants n'atteignent jamais leur plein potentiel physique et mental. Les coûts annuels du pays liés à la malnutrition chronique sont estimés à 7 à 12 % du PIB (Banque mondiale 2020). L'Union africaine a fait pression pour que 2022 soit « l'Année de la nutrition et de la sécurité alimentaire ».

Le FSRP répond aux orientations stratégiques de développement de la Banque et du pays en vue d'atteindre les principaux objectifs du Cadre de partenariat pays (CPP) 2017-2021 du Groupe de la Banque mondiale pour Madagascar et au plan de développement 2019-2023 du gouvernement, le « Plan Émergence Madagascar ». En accord avec l'engagement 12 du PEM, le FRSP se concentre sur les actions visant à réaliser des gains de productivité durables, à renforcer la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et à améliorer l'accès aux marchés intérieurs. Un accent particulier sera mis sur l'autonomisation des femmes et des jeunes, permettant également d'atténuer les inégalités persistantes d'accès aux ressources entre hommes et femmes.

Dans le cadre de ce projet, qui vise à améliorer la résilience des systèmes alimentaires et accroître la préparation à l'insécurité alimentaire dans les régions sélectionnées, le gouvernement malgache veillera à mobiliser les parties prenantes sur les questions environnementales et sociales. L'engagement des acteurs pertinents est conçu en fonction de l'ampleur des risques évalués et des impacts de la mise en œuvre des activités du projet sur les personnes potentiellement affectées. Pour ce faire, le présent plan de mobilisation des parties prenantes a été élaboré selon les dispositions pertinentes de la NES 10.

En effet, le gouvernement malgache reconnaît l'importance de ce processus inclusif et transparent à mener tout au long du cycle de vie du projet afin de favoriser de relations fortes, constructives et ouvertes entre les parties prenantes pour une bonne gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux. La mobilisation effective des parties prenantes au début du processus d'élaboration du projet peut améliorer la durabilité environnementale et sociale des projets, renforcer l'adhésion aux projets, et contribuer sensiblement à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

Certaines activités prévues dans le cadre du projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte partielle ou totale des biens (terrains agricoles, cultures, structures, etc.) et des perturbations de façon temporaire des activités agricoles ou de type commercial liés à l'agriculture ou à l'exploitation de ressources ligneuses, sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux de génie civil de moyenne envergure de réhabilitation des sites d'irrigation par gravité, des barrages, des digues, des routes de desserte rurale destinées à l'amélioration de la connectivité et de l'accès aux marchés,

Les dispositions de la NES 5, portant sur les procédures d'acquisition des terres, de restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, indiquent que les projets qui induisent de telles procédures pourraient avoir des impacts négatifs sur les communautés et les propriétaires ou les exploitants des terres concernées. Les activités de régularisation foncière ne sont pas supposées générer en soi des effets négatifs importants sur l'état sanitaire et l'environnement social. Elles pourraient, par contre, causer des déplacements à la fois physiques et d'ordre économique. Le présent cadre de la politique de réinstallation (CR) a été élaboré conformément aux exigences respectives de la CES de la Banque Mondiale et de la législation Malagasy et dans le but de prévenir, d'éviter, d'atténuer et de réduire ces risques, et de se conformer aux exigences de la NES 5.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs exige par la même occasion la prise en compte de la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) relative à la mobilisation des parties prenantes en termes de mobilisation et information des personnes affectées par le projet et pour l'engagement des parties prenantes au processus de réinstallation.

Les principaux résultats attendus du cadre de réinstallation sont les suivants : (i) éviter autant que possible, sinon minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans le processus de conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation seront conçues et exécutées de façon à assurer aux personnes affectées les ressources suffisantes leur permettant de compenser les pertes matérielles et de bien-être. Ainsi, les populations déplacées seront consultées de manière constructive et auront la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des opérations de réinstallation dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le bien-être des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Réinstallation est requis à chaque fois que l'emplacement et la consistance des sous-projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires (PRSA) et prend en compte les exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) relative à la réinstallation involontaire des populations et celle de la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) relative à la mobilisation des parties prenantes et information. Le CR est le document par lequel le Gouvernement Malagasy s'engage formellement à respecter, selon les exigences de la NES5 et de la NES10, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par les activités du Projet.

Cet engagement concerne aussi bien le Gouvernement Malagasy que les intervenants publics ou privés directement ou indirectement impliqués dans les investissements du Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires (PRSA) du MAE.

## I.2. Démarche méthodologique

Elaborer le présent document a amené à procéder à une revue documentaire associée à l'approche participative ayant permis de mobiliser l'ensemble des parties prenantes du Projet au niveau central, régional et des Districts, des communes susceptibles d'être concernées à l'échelle nationale.

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles relatives aux activités du Projet et en rapport avec l'étude. L'analyse bibliographique a également porté sur la réglementation en vigueur et les expériences et leçons apprises liées à la conduite et la mise en œuvre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En termes d'approche participative, et conformément à la Norme Environnementale et Sociale 10 relative à la mobilisation des parties prenantes, un échantillon représentatif des parties prenantes a été consulté. Il s'agit notamment des Représentants de l'Etat au niveau régional (Gouvernorat), au niveau des Districts, des responsables communaux, des groupes communautaires et exportateurs, des organismes œuvrant surtout dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, la recherche scientifique, de l'eau, des organisations de la société civile (association, ONG etc.), des services VBG, des communautés, des femmes agricultrices etc.

### I.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la NES5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Il fournit les lignes directrices pour l'élaboration de Plans de Réinstallation ainsi que le suivi/évaluation de leur mise en œuvre.

La NES5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du Programme.

Le cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet. Tel est le cas du PRSA du MAE. Ainsi, ce projet élaborera un CR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES5. Une fois que les activités des composantes du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du programme.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que les plans de réinstallation (PRs) requis en vertu de la NES5 n'auront pas été mis au point par le projet et approuvés par la Banque. En outre, toutes activités/composantes du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que les PRs n'auront pas été validés par la Banque et mis en œuvre de manière acceptable.

### I.4. Validation du Cadre de Réinstallation

Avant d'être publié sur le site web du MAE ou du gouvernement malagasy et sur le web de la Banque Mondiale, ce document cadre de réinstallation est soumis à une série de validation par l'équipe chargée de la préparation du projet au niveau du MAE puis par l'équipe de la Banque Mondiale. Une fois la version provisoire validée par ces 2 entités, la présente version provisoire du Cadre de Réinstallation sera publiée pour consultation publique des parties prenantes sur le site web du gouvernement au niveau central et les sites web des directions régionales du MAE pour un délai d'un (1) mois. Les commentaires des parties prenantes seront soit adressés directement au gouvernement, aux directions régionales, soit postés sur Facebook, ou envoyés par adresse électronique au comité technique de préparation du projet. Cette modalité de consultation publique sera publiée et communiquée dans les journaux quotidiens.

Tous les commentaires et/ou observations issus de cette consultation publique seront tenus en compte dans l'amélioration du document et l'ajustement du document final. La version finale sera soumise à validation et approbation finale par la Banque Mondiale.

## II. DESCRIPTION DU PROJET

### II.1. Objectif de Développement du Projet (ODP)

L'objectif de développement du projet est d'accroître la résilience des systèmes alimentaires et la préparation à l'insécurité alimentaire à Madagascar.

L'amélioration de la performance des systèmes agricoles et alimentaires du pays n'est pas seulement vitale pour réduire la malnutrition et l'insécurité alimentaire chronique ; elle est également essentielle pour créer des emplois, augmenter les revenus ruraux et réduire la pauvreté.

Il ne s'agit pas seulement d'atteindre une productivité plus élevée, mais plutôt d'atteindre et de maintenir des niveaux de productivité plus élevés tout en réduisant l'empreinte environnementale et la dépendance à l'égard d'une consommation non durable des ressources naturelles du pays.

Au lieu d'être le principal moteur de la déforestation, de la perte de biodiversité et des émissions de gaz à effet de serre (GES), l'agriculture peut faire partie de la solution. En encourageant l'adoption de technologies et de pratiques intelligentes sur le plan climatique et en donnant aux communautés les moyens de gérer directement et plus durablement les écosystèmes naturels et les ressources sous-jacentes (terres, forêts, sols, eau), des systèmes agricoles plus productifs et plus résistants permettront non seulement de répondre aux besoins alimentaires, nutritionnels et de subsistance de la population malgache, mais aussi de devenir un moteur essentiel de la diversification, de la transformation et de la croissance économiques.

### II.2. Composantes du projet

En accord avec le programme MPA plus large, le FSRP de Madagascar donne la priorité aux activités conçues pour traiter les vulnérabilités sous-jacentes et les moteurs des crises alimentaires et pour renforcer la productivité et la résilience des systèmes alimentaires. Le programme s'appuie sur la vaste expérience de la Banque en matière de soutien aux investissements dans l'agriculture et la gestion des terres à Madagascar. Les interventions proposées s'appuient en partie sur des investissements passés et actuels tels que le projet de développement de l'irrigation et de gestion des bassins versants (BVPI, P074086), le projet de gestion durable des paysages (PADAP, P154698) et le projet de croissance rurale et de gestion des terres agricoles (CASEF, P151469). Le BVPI visait à augmenter la productivité, à améliorer la capacité de gestion des ressources en eau et à restaurer les bassins versants associés dans les régions du centre et du nord de Madagascar. Le PRSA s'appuiera également sur l'expérience plus large de la Banque dans la région Afrique, comme ailleurs, pour aider les gouvernements à revitaliser les systèmes nationaux de recherche et d'innovation agricoles, à renforcer la collecte et la gestion des informations et des données, à développer et à déployer des outils robustes d'alerte précoce et d'aide à la décision, et à mobiliser des programmes de soutien public fondés sur des données probantes.

Toutes les activités à mettre en œuvre dans le cadre du FSRP décrites ci-dessous se déclinent en cinq (5) composantes : (i) Reconstruction d'une capacité de production résiliente ; (ii) Gestion durable des ressources naturelles ; (iii) Amélioration de la connectivité et de l'accès aux marchés pour les petits exploitants ; (iv) Coordination du projet, gestion des connaissances et diffusion ; (v) Composante de réponse aux urgences.

## **Composante 1 - RECONSTRUCTION D'UNE CAPACITE DE PRODUCTION RESILIENTE (9,6 millions de dollars IDA).**

Aligné sur le Pilier 1 du MPA, l'objectif de la Composante 1 est de renforcer la productivité et la résilience de la production alimentaire face aux chocs et aux facteurs de stress par le biais d'une recherche améliorée et du développement d'innovations et du renforcement des systèmes de prestation de services, d'information et de technologie.

Cet objectif sera atteint en finançant :

- la recherche agricole et le développement et le déploiement d'innovations intelligentes sur le plan climatique et de mécanismes de livraison pluralistes pour améliorer l'accès et l'adoption appropriée et durable par les agriculteurs.
- les infrastructures, les biens/équipements,
- le renforcement des capacités et l'assistance technique pour les biens et services publics ou semi-publics, tels que la recherche agricole et les systèmes d'information, les services de vulgarisation et de conseil, et les outils de gestion des risques.
- Le pilotage ou le développement, le cas échéant, l'utilisation d'approches public-privé, notamment l'agrégation de produits agricoles, les systèmes de bons d'achat d'intrants (Dokany Mora ho an'ny Mpamokatra, DMM) et les centres d'agrobusiness (CABIZ) pour améliorer la prestation de services.
- La fourniture des subventions de contrepartie et d'innovation par le biais du Fonds de développement agricole (FDA), et s'appuiera sur d'autres mécanismes de financement (microcrédit, garanties de crédit) pour encourager l'utilisation et la fourniture de biens et de services favorisant la résilience au niveau des exploitations agricoles, qui pourraient également générer d'importants co-bénéfices climatiques (par exemple, l'adoption de variétés adaptées au climat ou de races animales améliorées ; des technologies de production et de stockage des cultures économes en eau et en énergie, des kits d'irrigation à petite échelle ; des services de location d'équipements/machines ; la multiplication des semences certifiées, etc.)

### **Sous-composante 1.1 : Soutenir les systèmes semenciers pluralistes et informés sur le climat.**

Cette sous-composante vise à renforcer la capacité de recherche et le développement et la livraison de variétés améliorées de cultures vivrières et fourragères à haut rendement, résistantes au climat et riches en nutriments.

Les activités soutiendront les changements systémiques nécessaires pour améliorer les systèmes de semences informels et faciliter les liens complémentaires avec le système formel pour un meilleur accès à l'information, aux connaissances et aux compétences, l'expansion de la production de semences et l'amélioration des performances commerciales.

Cela sera réalisé :

- en soutenant le développement de la feuille de route nationale des semences pour les cultures ciblées (par exemple, le riz, le maïs, le sorgho, le manioc, la patate douce, le niébé),
- en renforçant la capacité des régulateurs de semences dans l'assurance qualité, et en identifiant et en abordant d'autres contraintes contraignantes qui entravent le développement de la chaîne de valeur des semences.

Pour cela, l'activité vise à :

- fournir une formation et un soutien au renforcement des capacités et à la commercialisation aux producteurs de semences, y compris les entreprises privées et les groupes d'agriculteurs.
- renforcer la capacité technique et opérationnelle des centres nationaux de recherche agricole (FOFIFA, FIFAMANOR) pour sauvegarder et assurer la fourniture de semences de pré-base et de base.
- financer la réhabilitation et la mise à niveau des centres publics et communautaires pour la multiplication, le traitement, le stockage et la commercialisation des semences
- soutenir et faciliter les alliances de recherche collaborative avec One CGIAR (par ex, AfricaRice, IITA, IPC, ICRISAT, ILRI) et d'autres partenaires pour accéder et déployer, par le biais d'écoles d'agriculture de terrain, de Lead Farmer, de centres de multiplication des semences (CMS), de coopératives de producteurs de semences (GPS) et d'autres modèles de démonstration participative, des variétés de semences plus nutritives (par exemple, patate douce à chair orange), à rendement plus élevé et résistantes au climat.

**Sous-composante 1.2 : Soutien à l'amélioration de l'accès à l'agromécanisation.**

Cette sous-composante soutiendra le développement et la fourniture aux petits exploitants agricoles d'innovations adaptées en matière de mécanisation agricole pour la préparation des terres, le semis (c'est-à-dire le semis direct), les technologies de fertilisation, le désherbage, la récolte et les pratiques de gestion post-récolte (c'est-à-dire le battage, la transformation) pour les cultures cibles. Le manque d'informations adéquates, le pouvoir d'achat limité et l'absence de modèles commerciaux durables pour fournir des services d'agromécanisation sont les principales contraintes limitant l'adoption à Madagascar.

Pour surmonter ces contraintes, le projet :

- fournira des subventions de contrepartie aux fournisseurs de produits et services d'agromécanisation, en particulier parmi les femmes et les jeunes, et
- soutiendra le développement d'une plateforme numérique pour mieux relier les petits exploitants, les groupes de producteurs et les agro-industries aux services d'agromécanisation.
- renforcera également la capacité du centre de mécanisation agricole (CFAMA). En collaboration avec One CGIAR, le projet soutiendra le développement d'équipements et de machines agricoles innovants ayant la portée de relever les défis qui entravent la productivité et de renforcer la résilience.

**Sous-composante 1.3 : Renforcement des systèmes de gestion et d'information sur la production agricole, les prix et les données météorologiques.**

Cette sous-composante soutiendra le développement de données et de systèmes d'information numériques qui sont essentiels à la collecte, l'évaluation, la gestion et la diffusion d'informations et de services de conseil pour une meilleure prise de décision parmi les acteurs de la chaîne de valeur agricole, des petits producteurs aux éleveurs, en passant par les agro-industriels et les décideurs. Il s'agit notamment de données sur la production agricole et l'approvisionnement alimentaire, la santé animale et végétale (par exemple, les épidémies de parasites ou de maladies animales), les prix et la disponibilité des semences, des engrais, des stocks alimentaires et d'autres informations sur le marché, la santé des sols et les informations météorologiques en temps réel ou prévues).

Les activités renforceront les capacités au niveau national des services agrométéorologiques et hydrométéorologiques (publics, privés et universitaires) pour :

- (i) recueillir des données sur les phénomènes hydrométéorologiques pour compléter les données et les infrastructures régionales et mondiales ; et
- (ii) fournir des services de prévision, d'alerte et de conseil basés sur l'impact aux communautés agricoles pour les aider à mieux anticiper et répondre aux menaces pour l'agriculture et la sécurité alimentaire.

**Composante 2 : GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES (20,5 millions de dollars IDA).**

Aligné sur le pilier 2 du MPA, l'objectif de cette composante est de promouvoir une planification participative et une gestion des ressources naturelles et des infrastructures d'irrigation plus durable et dirigée par les communautés. Une meilleure gestion de la base de ressources naturelles (eau, terre, sol et végétation) au niveau du paysage et de l'exploitation est essentielle pour améliorer la sécurité alimentaire, renforcer la résilience et améliorer la séquestration du carbone.

Les activités du volet faciliteront et favoriseront :

- l'utilisation améliorée de l'eau, des sols et des forêts et la restauration des ressources dégradées afin de renforcer les fonctions naturelles et la base de capital naturel qui sous-tendent des systèmes alimentaires plus productifs et résilients.
- la gestion durable des bassins versants essentiels à l'agriculture irriguée et pluviale, la protection de la biodiversité, l'amélioration de la gestion de l'eau et des services d'irrigation, ainsi que la productivité accrue des ressources naturelles.
- l'adoption d'une approche intégrée et participative de la gestion des bassins versants en soutenant les populations rurales et les services décentralisés pour gérer les terres et les ressources naturelles de manière plus efficace et durable.

La composante contribuera à :

- (i) protéger les bassins versants en réduisant l'érosion et la sédimentation et en augmentant l'infiltration de l'eau ;
- (ii) augmenter la productivité et la durabilité de la production agricole basée sur des technologies agroécologiques et agroforestières ; et
- (iii) renforcer via une AT dédiée la capacité des communautés à mettre en œuvre des améliorations du paysage/bassin versant et des associations d'usagers de l'eau (AUE) à gérer durablement l'exploitation et la maintenance (E&M) des infrastructures d'irrigation.

Le projet financera l'étude et la mise en œuvre d'une approche innovante qui impliquerait non seulement les AUE mais aussi les coopératives et les groupements d'intérêt commun (GIE), conformément à la loi 2014-042 sur la réhabilitation, l'O&M des infrastructures d'irrigation. La composante se concentrera sur les investissements ayant des impacts environnementaux positifs à long terme, notamment la séquestration des GES et la réduction des émissions, et le soutien aux groupes communautaires.

La composante 2 comporte trois sous-composantes qui se soutiennent mutuellement : 1) Promouvoir la planification participative et renforcer la base de connaissances) ; 2) Soutenir les investissements dans la gestion durable des terres et de l'eau ; et 3) Améliorer la gestion de l'eau et les services

d'irrigation. La composante financera l'assistance technique, les travaux d'analyse et de conseil, les services de consultants, les travaux de génie civil, les coûts d'exploitation et les systèmes de subventions et de fonds renouvelables gérés par les communautés.

**Sous-composante 2.1 : Promouvoir la planification participative et renforcer la base de connaissances. En réponse aux défis associés à la gestion de l'environnement, et pour l'adaptation et l'atténuation du climat,**

Cette sous-composante :

- fournira des innovations pour construire des systèmes résilients basés sur la gestion durable des ressources naturelles.

- se concentrera sur la planification et le renforcement des capacités pour la gestion durable des bassins versants. Cela comprend, entre autres, :

- la préparation de plans de gestion des bassins versants, de plans de gestion locaux ou de sous-bassins versants préparés par un processus participatif,
- le soutien aux plateformes de communication et de négociation,
- ainsi que la formation et le renforcement des capacités des groupes communautaires en matière d'approches durables d'exploitation et de gestion.
- Le soutien : i) au renforcement des capacités institutionnelles et communautaires pour la gestion durable des ressources naturelles, y compris au sein des associations d'utilisateurs de l'eau (WUA) ; ii) à l'amélioration de la gestion forestière et la restauration du paysage, y compris les techniques et technologies de réhabilitation des terres dégradées, le reboisement, la gestion des incendies, la construction de terrasses, l'agroforesterie et la foresterie productive pour l'énergie et le bois de construction ; iii) la planification, la cartographie, la collecte de données et la génération de connaissances.

- générera des données de base sur les conditions physiques pour le carbone du sol, la couverture forestière, l'utilisation des terres, l'utilisation et la demande d'eau, le flux d'eau et de sédiments, le statut et la diversification des moyens de subsistance, les estimations des émissions de gaz à effet de serre,

- procédera à la sensibilisation visant à éradiquer les pratiques négatives telles que les feux de brousse, l'agriculture sur brûlis et le brûlage excessif ou la production de charbon de bois dans les zones à risque.

- Fournira une assistance technique pour accompagner les communautés dans l'application de la gestion du paysage et des nouvelles techniques et pratiques. Un accent particulier sera mis sur l'identification des besoins, des préoccupations et des activités appropriées pour les femmes et les autres groupes vulnérables en matière de gestion forestière et de restauration du paysage.

**Sous-composante 2.2 : Soutenir les investissements dans la gestion durable des terres et de l'eau.**

Cette sous-composante se concentrera sur les investissements dans les actifs productifs, principalement par le biais de la gestion des ressources en eau, des services d'eau et de la gestion des bassins versants. Pour cela, les activités :

- amélioreront les fonctions des écosystèmes qui augmentent la productivité et la résilience des systèmes agricoles et alimentaires.

- amélioreront l'efficacité de l'utilisation de l'eau et la promotion des fonctions écosystémiques plus saines en accord avec le contexte spatial, écologique et socio-économique.
- financeront les pratiques qui favorisent la conservation des sols et de l'eau pour une agriculture plus durable et productive ; des mesures agronomiques et des pratiques de CSA ; le contrôle des cours d'eau et des eaux (souterraines), y compris le stockage à petite échelle pour soutenir l'amélioration de la résilience et de la gestion de l'eau ; le pilotage de la collecte des eaux de pluie, la protection des bassins versants naturels, la restauration des berges, y compris l'agroforesterie, les systèmes sylvo-pastoraux et l'énergie rurale pour restaurer la couverture forestière et la recharge des nappes phréatiques ; le soutien des moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles avec des groupes communautaires, tels que les produits forestiers non ligneux, l'apiculture, le charbon de bois vert et le tourisme basé sur la nature.
- augmenteront l'utilisation d'arbres et de boisés dans le paysage par la promotion du reboisement, de l'amélioration des pâturages, ainsi que des techniques d'agroforesterie et d'agroécologie, y compris les cultures intercalaires. Une attention particulière sera accordée aux opportunités offertes aux femmes et aux jeunes. L'approche participative utilisée dans la composante 2.1 pour la gestion des paysages et des bassins versants.
- comprendront également le suivi et l'évaluation de la santé et de la résilience des bassins hydrographiques en utilisant la télédétection et le suivi des processus.

#### Sous-composante 2.3. Amélioration de la gestion de l'eau et des services d'irrigation.

Dans le cadre de cette sous-composante, le projet :

- réhabilitera et améliorera les sites d'irrigation par gravité existants dans les régions ciblées. Le projet contribuera également à améliorer la gouvernance de l'eau par le renforcement des capacités des associations d'utilisateurs d'eau (WUA).
- donnera la priorité à l'introduction d'approches nouvelles et innovantes pour aider le gouvernement à gérer durablement les infrastructures clés telles que les barrages et les digues qui sont très vulnérables aux chocs climatiques et à la détérioration des performances due au manque de maintenance et d'entretien réguliers.
- facilitera l'opérationnalisation du Fonds d'entretien du réseau hydro-agricole (FERHA) afin que les infrastructures majeures telles que les barrages et les digues puissent bénéficier d'un entretien régulier (tous les 3-4 ans) et être réparées lorsqu'elles sont endommagées.

#### **Composante 3 : AMELIORATION DE LA CONNECTIVITE ET DE L'ACCES AUX MARCHES POUR LES PETITS EXPLOITANTS (28,8 millions de dollars IDA).**

Aligné sur le pilier 3 du MPA (Amélioration des marchés et de la commercialisation), l'objectif de la composante 3 est de promouvoir l'inclusion accrue des petits exploitants agricoles et des communautés rurales dans des chaînes de valeur et des marchés alimentaires nationaux plus compétitifs.

Les activités soutenues dans le cadre de cette composante mettront l'accent sur les possibilités d'améliorer, par le biais de programmes de formation, les compétences commerciales et la capacité d'entreprendre des jeunes et des femmes et de les aider à s'intégrer, grâce à des subventions de contrepartie, dans les chaînes de valeur de l'agriculture et de l'élevage. Une attention particulière sera accordée à la promotion d'investissements durables sur le plan environnemental et socialement responsables, ainsi qu'à ceux qui peuvent améliorer les résultats nutritionnels au niveau des ménages

et des communautés, tout en renforçant leur résilience aux chocs météorologiques et autres risques négatifs.

**Sous-composante 3.1 : Promouvoir la diversification et la valeur ajoutée pour améliorer les revenus, la nutrition et la santé.**

Cette sous-composante vise à améliorer la nutrition et la qualité des produits alimentaires et à accroître les possibilités de revenus en développant, en adaptant et en fournissant des technologies de transformation des produits agricoles. Tout en stimulant le développement et la consommation d'aliments de meilleure qualité et riches en nutriments, l'activité vise à soutenir la génération de nouveaux revenus et les opportunités d'emploi, en particulier chez les femmes et les jeunes.

La sous-composante financera des sous-projets qui : i) améliorent la valeur nutritionnelle du riz par le biais de variétés améliorées, de méthodes de transformation améliorées (par exemple, l'enrichissement des variétés locales populaires avec du zinc, du fer ou des vitamines ; la mini-bouillie) et la valorisation des sous-produits du riz ; ii) facilitent le développement d'aliments innovants à base de tubercules, de céréales et de légumineuses (par ex, farine de manioc/ patate douce) et d'aliments pour animaux (par exemple, épiluchures de manioc) et de nouveaux produits semi-transformés innovants, diversifiés, nutritifs et faciles à cuisiner (aliments pour nourrissons enrichis), à diffuser dans les villages, en ciblant les centres nutritionnels, et dans les villes et les marchés urbains.

**Composante 3.2 : Réhabilitation et entretien décentralisé des routes rurales de desserte.**

Le projet financera la réhabilitation des infrastructures afin d'améliorer la connectivité des producteurs ruraux aux opportunités de marché et de faciliter le transport des produits agricoles. Une attention particulière sera accordée à la réhabilitation des routes de desserte qui sont essentielles pour les petits producteurs, en particulier les femmes rurales, pour accéder aux marchés des intrants et des produits. Les critères de sélection des routes seront basés sur une évaluation de leur rentabilité économique potentielle (potentiel de production de la zone de chalandise, nombre de producteurs, liens réels avec le marché). Le processus de sélection tiendra compte des priorités des régions et des communes afin de s'assurer de leur alignement sur les plans de développement, en coordination avec les chefs des bureaux décentralisés de la Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Élevage (DRAE) du ministère de l'Agriculture et de la Direction Régionale des Travaux Publics (DRTP) du Ministère des Travaux Publics.

**Sous-composante 3.3 : Construction et réhabilitation de laboratoires publics et équipements.**

Le projet financera la réhabilitation et la construction ainsi que l'acquisition d'équipements pour les laboratoires publics afin qu'ils puissent jouer leur rôle dans les contrôles de qualité et des normes SPS, l'épidémiologie, la certification des semences, les contrôles de qualité des engrais et des pesticides, etc. La construction et/ou la réhabilitation seront fondées sur une évaluation des performances/une analyse des lacunes du laboratoire par rapport à des normes prédéterminées (par exemple, l'analyse des services vétérinaires de l'OIE) ou sur un appel à propositions visant à améliorer les performances du laboratoire par rapport à des normes spécifiques. Le projet soutiendra également l'entrée de laboratoires privés certifiés afin de garantir des conditions de concurrence équitables avec les laboratoires publics.

**Composante 4 : COORDINATION DU PROJET, GESTION DES CONNAISSANCES ET DIFFUSION (10,0 millions de dollars IDA).**

**Sous-composante 4.1 : Coordination et gestion du projet**

Cette activité soutient tous les aspects de la gestion et du suivi et de l'évaluation du projet. Elle comprend le financement des activités préalables au démarrage, le S&E, la conformité aux exigences fiduciaires, de passation de marchés, environnementales et sociales, y compris l'engagement de l'entreprise (comme les activités d'engagement des citoyens), la gestion des connaissances, la communication et les frais de personnel.

**Sous-composante 4.2 : Favoriser des politiques et des institutions éclairées par le climat et la coordination régionale.**

Cette sous-composante visera à : i) améliorer le cadre réglementaire et politique pour permettre la transformation numérique de l'agriculture ; ii) renforcer les programmes publics de soutien à l'agriculture ; iii) promouvoir l'harmonisation régionale des politiques de sécurité alimentaire, le renforcement du partage des connaissances et le commerce alimentaire intra-régional ; iv) renforcer le développement des capacités institutionnelles et professionnelles et techniques.

Il est prévu de :

- financer le développement et le déploiement de technologies numériques pour créer une agriculture plus inclusive, efficace, productive, saine et connectée qui soutiendra durablement la santé, le bien-être et les moyens de subsistance des communautés rurales
- faciliter l'évaluation de la performance des programmes de soutien des politiques publiques et l'identification d'alternatives politiques fondées sur des preuves et d'options pour réorienter le soutien des politiques publiques vers une agriculture plus forte, plus durable et plus résiliente.
- renforcer les connaissances et les compétences du personnel technique et de recherche clé dans les institutions publiques par le biais d'une formation technique à court et à long terme (PhD, MS) pour le personnel du MinAE et des institutions techniques et de recherche clés telles que FOFIFA, FIFAMANOR, CFAMA, le ministère de la recherche, le ministère de l'environnement et du développement durable, et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. La formation portera, entre autres, sur les concepts de l'intelligence climatique, la modélisation des risques liés au changement climatique, les prévisions et la diffusion des données agro-météorologiques, l'analyse des big data (par exemple, les méthodologies d'estimation de l'augmentation de la productivité agricole, de la séquestration nette du carbone, de la réduction de l'érosion des sols, de l'augmentation de la couverture végétale, des émissions nettes de GES, la modélisation météorologique et hydrologique, les prévisions météorologiques par zone, la gestion des données en nuage, la cartographie des sols et de la couverture végétale).

**Composante 5 : COMPOSANTE DE REPONSE AUX URGENCES (CERC).**

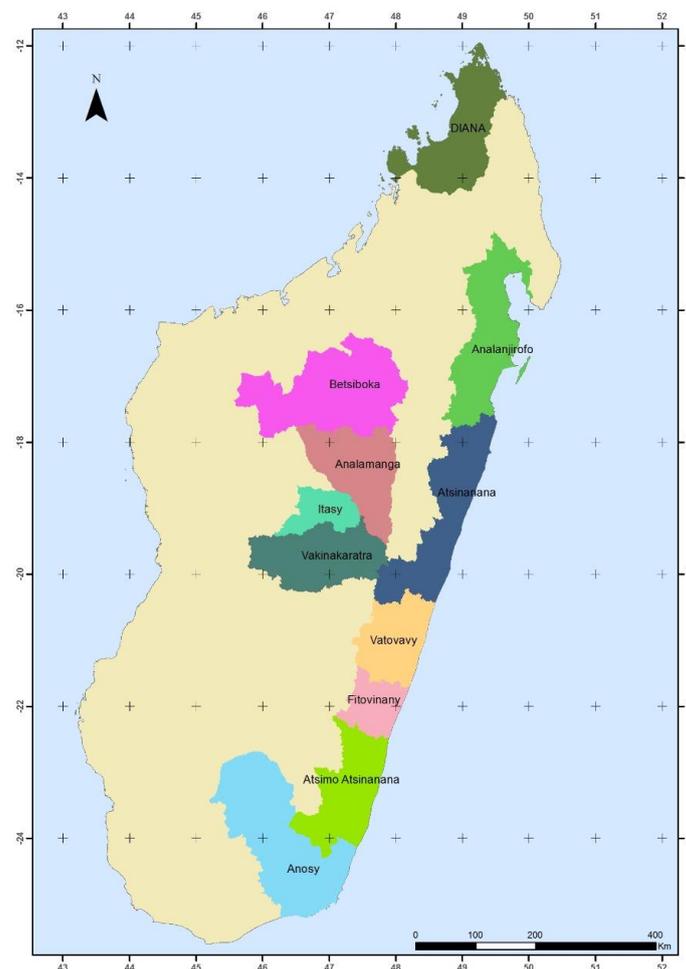
Cette composante fournira une réponse immédiate à une crise ou une urgence éligible, selon les besoins. À la suite d'une crise ou d'une urgence éligible, l'Emprunteur peut demander à la Banque de réaffecter les fonds du projet pour soutenir la réponse d'urgence et la reconstruction. Cette composante puiserait dans les ressources financières non engagées au titre du projet provenant d'autres composantes du projet pour couvrir les interventions d'urgence.

### II.3. Les zones bénéficiaires du projet

D'une manière générale, la portée du projet est nationale. De ce fait, les principales interventions visent à renforcer les capacités des structures et institutions gouvernementales nationales afin de garantir leur capacité à fournir des produits et services agricoles innovants, notamment les centres de

recherche tels que FOFIFA, FIFAMANOR, CFAMA, et les structures financières telles que FDA et FERHA. En parallèle, le FSRP financera des investissements de réhabilitation des paysages et des infrastructures dans des régions cibles qui : i) s'alignent sur les priorités du gouvernement ; ii) présentent un fort potentiel d'augmentation de l'offre et de la demande alimentaire ; iii) offrent de fortes complémentarités avec d'autres investissements de la Banque et d'autres partenaires ; et iv) sont considérées comme vulnérables à l'insécurité alimentaire et/ou nutritionnelle.

Parmi la liste des régions cibles, qui sera affinée, figurent Analamanga, Vakinakaratra, Itasy, Antsinanana, Analanjirifo, Atsimo Atsinanana, Vatovavy, Fitovinany, Anosy, DIANA, SAVA, Boina et Betsiboaka. Les régions du sud de Madagascar, qui comptent parmi les plus vulnérables et les plus exposées à l'insécurité alimentaire et qui font l'objet du projet Mionjo (P171056, 200 millions de dollars US), bénéficieront également des investissements du FSRP grâce à un meilleur accès aux semences améliorées, aux informations météorologiques et commerciales et à d'autres améliorations systémiques.



Carte 1. Localisation des régions cibles du PRSA

#### II.4. Types d'activités potentielles engendrées par les composantes et les sous-composantes à mettre en œuvre et les impacts positifs potentiels

### II.4.1. Les types d'activités potentielles par composantes et sous

Suivant les composantes et les sous-composantes du Projet, différents types d'activités seront éventuellement à mettre en œuvre. Certaines d'entre elles pourraient potentiellement impacter des biens et des personnes et des dispositions devront être prises en conséquence par le Projet. Ci-après la liste non exhaustive des types d'activités :

- Le renforcement de la productivité et de la résilience de la production alimentaire face aux chocs par le biais d'une recherche améliorée et du développement d'innovation et du renforcement des systèmes de prestation de services, d'information et de technologie, notamment le renforcement technique et opérationnelle des centres nationaux de recherche agricole, la réhabilitation des centres publics et communautaire pour la multiplication, le traitement, le stockage et la commercialisation des semences ;
- Le soutien des systèmes semenciers pluralistes et informés sur le climat ;
- Le soutien à l'amélioration de l'accès à l'agromécanisation ;
- LE renforcement des systèmes de gestion et d'information sur la production agricole, les prix et les données météorologiques ;
- La gestion durable des ressources naturelles et notamment des bassins versants impliquant une utilisation améliorée de l'eau , des sols ; des forêts, des sites et des services d'irrigation la préparation de plans de gestion de bassins versants, de sous-bassins versants et un renforcement des connaissances de base des communautés locales agricoles,
- Le financement des activités d'amélioration des pratiques de la gestion forestière et la restauration du paysage y compris les techniques et technologies de réhabilitation des terres dégradées, le reboisement, la gestion des incendies, la construction de terrasses, l'agroforesterie et la foresterie productive pour l'énergie et le bois de construction ;
- La sensibilisation d'éradiquer les pratiques négatives telles que les feux de brousse, l'agriculture sur brûlis et le brûlage excessif ou la production de charbon de bois dans les zones à risque.
- La réhabilitation et l'amélioration des sites d'irrigation dans les régions ciblées ;
- L'amélioration de la connectivité et de l'accès aux marchés des petits exploitants à travers la réhabilitation des routes rurales de desserte ; la construction de laboratoires publics et équipement.

### II.4.2. Les impacts positifs

La mise en œuvre des activités du Programme aura des effets bénéfiques sur le niveau de performance des systèmes agricoles et alimentaires qui aura des incidences sur l'amélioration significative des niveaux de vie des exploitants agricoles du pays. Elles permettront non seulement de réduire la malnutrition et l'insécurité alimentaire chronique mais elle est également essentielle pour créer des emplois, augmenter les revenus ruraux et réduire de manière progressive la pauvreté dans les zones d'intervention du Projet.

L'adoption de technologies et de pratiques intelligentes sur le plan climatique et le fait de fournir aux communautés locales potentiellement concernées les moyens de gérer directement et plus durablement les écosystèmes naturels et les ressources sous-jacentes (terres, forêts, sols, eau), des systèmes agricoles plus productifs et plus résistants permettront non seulement de répondre aux besoins alimentaires, nutritionnels et de subsistance de la population malgache sur le court, moyen et

long terme, mais aussi d'impulser la diversification, la transformation et la relance et la croissance soutenue de l'économie nationale.

La mise à disposition de subventions de contrepartie encourage l'accès, l'utilisation de biens, technologies et de services de résilience aux petits exploitants agricoles, aux femmes et jeunes fournisseurs de produits et de services

Le renforcement des systèmes de gestion et d'information sur la production agricole, les prix et les données météorologiques permettra d'aider les communautés agricoles à mieux anticiper et répondre aux menaces à la sécurité alimentaire.

Les activités de gestion durable des ressources naturelles, des bassins versants pérenniseront l'usage amélioré de l'eau, des sols, des forêts, assureront la restauration du paysage et des ressources dégradées et augmenteront au bout de la chaîne la productivité, la durabilité de la production agricole à travers des technologies agroécologiques, agroforestières résilientes au climat, et une meilleure exploitation, une maintenance appropriée des infrastructures et services d'irrigation par les structures (AEU, coopératives, groupements d'intérêt commun, etc...) concernées.

L'amélioration de la connectivité et de l'accès aux marchés profiteront potentiellement aux petits exploitants, notamment les femmes agricultrices pour avoir accès à d'autres opportunités de marchés afin d'améliorer leurs revenus et par effet induit de la nutrition et de l'état sanitaire des ménages ruraux concernés. Ajouté à cela, la diversification des activités par la relance d'activités de transformation innovante de produits agricoles (légumineuses, tubercules, céréales, etc...) améliorera l'état nutritionnel des nourrissons, des enfants et des autres membres des ménages vulnérables du point de vue nutritionnel.

La construction et la réhabilitation des laboratoires publics et équipements qui y sont associés amélioreront la conformité aux normes de qualité et SPS requises, l'amélioration des qualités des semences des engrais, des pesticides, des services vétérinaires.

Le renforcement des connaissances et des compétences du personnel technique et de recherche clé dans les institutions publiques par le biais d'une formation technique à court et à long terme (PhD, MS) pour le personnel du MinAE et des institutions techniques et de recherche clés telles que FOFIFA, FIFAMANOR, CFAMA, le ministère de la recherche, le ministère de l'environnement et du développement durable, et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique conforteront les acquis en matière d'intelligence climatique, de modélisation des risques liés au changement climatique, de prévisions et de diffusion des données agro-météorologiques, d'analyse des big data (par exemple, les méthodologies d'estimation de l'augmentation de la productivité agricole, de la séquestration nette du carbone, de la réduction de l'érosion des sols, de l'augmentation de la couverture végétale, des émissions nettes de GES, la modélisation météorologique et hydrologique, les prévisions météorologiques par zone, la gestion des données en nuage, la cartographie des sols et de la couverture végétale).

### III. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES

La mise en œuvre de certaines de ces activités envisagées listées ci-dessus dans le cadre du PRSA initié par le gouvernement Malagasy à travers le MAE pourrait générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les biens/actifs et les personnes. Les impacts potentiels ont été inventoriés après consultation d'un échantillon représentatif des parties prenantes dudit projet et après des diagnostics préliminaires sur le terrain dans les sites pré-visités.

#### III.1. Activités pouvant engendrer des impacts de réinstallation involontaire

A ce stade d'élaboration du présent CR, même si les sites d'emplacement des nouvelles infrastructures, structures de recherches à construire ne sont pas encore définis à ce stade du programme, les activités pouvant engendrer potentiellement occasionner au niveau des zones ciblées une perte partielle ou totale de terres de populations locales, une perte de récolte, de structures, une perte de revenus ou de moyens d'existences par suite de l'acquisition de terres et des actions de réinstallation par composante sont listées ci-après sans toutefois être exhaustives.

##### III.1.1. Activités de la composante 1

Pour la composante 1; elles seront liées aux activités de (i) construction des infrastructures, de mise en place d'équipements ; (ii) de réhabilitation et mise à niveau des centres publics et communautaires de semences dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 1 du programme.

##### III.1.2. Activités de la composante 2

Les activités de la composante 2 qui pourraient occasionner une perte de terres, de biens, une perte temporaire voire définitive d'activités économiques sources de revenus sont :

- Celles de la sous-composante 2.1 qui visent une meilleure gestion de la base de ressources naturelles (eau, terre, sol et végétation) au niveau du paysage et de l'exploitation est essentielle pour améliorer la sécurité alimentaire, renforcer la résilience et améliorer la séquestration du carbone pourraient potentiellement occasionner l'acquisition de terres, une restriction à l'accès des terres, des biens, et la perte temporaire et/ou définitive d'activités économiques sources de revenus. Il s'agit plus particulièrement des activités (i) de construction de systèmes résilients basés sur la gestion durable des ressources naturelles, (ii) d'application des nouvelles techniques et pratiques de gestion du paysage,
- Celles de la sous-composante 2.2 de promotion des pratiques favorisant la conservation des sols et de l'eau pour une agriculture plus durable et productive ; des mesures agronomiques et des pratiques de CSA ; le contrôle des cours d'eau et des eaux (souterraines), y compris le stockage à petite échelle pour soutenir l'amélioration de la résilience et de la gestion de l'eau; le pilotage de la collecte des eaux de pluie, la protection des bassins versants naturels, la restauration des berges, y compris l'agroforesterie, les systèmes sylvo-pastoraux et l'énergie rurale pour restaurer la couverture forestière et la recharge des nappes phréatiques, le soutien

des moyens de subsistance basés sur les ressources naturelles avec des groupes communautaires, tels que les produits forestiers non ligneux, l'apiculture, le charbon de bois vert et le tourisme basé sur la nature ;

- Celles de la sous-composante 2.3 consistant à réhabiliter les sites d'irrigation par gravités existants.

### III.1.3. Activités de la composante 3

L'acquisition de terres, la restriction à l'accès des terres et de biens, la perte temporaire et/ou définitive d'activités économique pourraient être potentiellement occasionnées par les activités de (i) construction et/ou réhabilitation des routes rurales de desserte des zones ciblées, (ii) construction de laboratoires publics.

### III.1.4. Activités de la composante 4

Les activités de renforcement des connaissances et des compétences du personnel technique et de recherche clé dans les institutions publiques par le biais d'une formation technique à court et à long terme (PhD, MS) pour le personnel du MinAE et des institutions techniques et de recherche clés telles que FOFIFA, FIFAMANOR, CFAMA, le ministère de la recherche, le ministère de l'environnement et du développement durable, et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ne généreront à priori aucun impact majeur à part quelques bouleversements du bon déroulement des activités habituelles du point de vue organisationnel au sein des entités concernées.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou évités et éliminés à travers des choix concertés sur les sites avec les communautés bénéficiaires locaux. En effet, l'expérience des projets communautaires à Madagascar a montré que les communautés sont très sensibles au bien commun (GCV, unité de stockage et de conditionnement, piste etc.). Les communautés ont pu mettre de façon consensuelle des sites à la disposition des projets à chaque fois qu'un besoin a été exprimé de sorte que les activités du projet peuvent être réalisées sans une acquisition de terres des petits exploitants agricoles. Pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative, les dispositions à prendre dès la phase de planification devront s'inspirer des expériences probantes des projets initiés auparavant dans le secteur agricole pour minimiser les actions de réinstallation dans les zones d'intervention du programme.

## III.2. Les impacts socio-économiques négatifs

La mise en œuvre de certaines des activités du Projet va à priori entraîner un déplacement physique de certaines communautés agricoles, impliquer l'acquisition de terres, générer de déplacements économiques des populations ainsi que de restriction d'accès à des terres et des biens qui leur fournissent actuellement des ressources économiques et sociales.

Le présent CR ainsi que le ou les PR qui seront élaborés ultérieurement pourront guider les activités du Projet et s'assureront que les dispositions retenues telles que définies dans la section 4.4 sont adéquatement appliquées.

Sur la base des diagnostics sur le terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, des impacts négatifs potentiels ont été identifiés et pourraient affecter les biens et les personnes même si

les emplacements des activités ne sont pas encore bien définis au stade actuel de préparation du Projet. Le tableau suivant inventorie ces impacts négatifs avec les mesures d'atténuation :

**Tableau 1. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation types**

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
<b>Construction d'infrastructures hydro-agricoles (petits barrages de retenue, berges, des sites ou périmètres d'irrigation (canaux, drains) par gravité, etc...)</b>	Pertes de terrain (de type communautaire ou à titre individuel) de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Pertes potentielles de récoltes	Compenser les pertes en récoltes. Préparer des mesures d'accompagnement.
<b>Réhabilitation de nouvelles infrastructures hydro-agricoles (curage, recalibrage et reprofilage des canaux et drains, réhabilitation des petits barrages de retenue au niveau des prises, des murs, des partiteurs, etc...)</b>	Pertes de terrains par empiètement sur des périmètres irrigués lors des travaux et le dépotage des déblais de curage	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Pertes potentielles de récoltes et perte temporaire d'activités économiques sources de revenus	Compenser les pertes en récoltes. Préparer des mesures d'accompagnement.
<b>Promotion de la gestion durable des ressources naturelles, des bassins versants, des sous-bassins versants, des pratiques innovantes résilientes au climat d'agroforesterie et d'agroécologie</b>	Pertes de terrains de cultures (impliquant pratiques culturelles négatives)	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures sur brûlis, des cultures ligneuses	Compenser les pertes de culture tous types confondus Préparer des mesures d'accompagnement
	Perturbation des activités des petits exploitants agricoles exerçant des pratiques agricoles négatives, des activités ne garantissant pas la préservation des ressources naturelles	Déplacement sur d'autres emplacements agricoles ou d'autres endroits appropriés Préparer des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens de subsistance
<b>Construction de nouvelles routes de desserte rurales, de d'éventuels ponts</b>	Pertes de terrain	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de structures ou de biens	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
		en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des structures à usage commercial, des étalages mobiles et de structures déplaçables  Paiement d'indemnités de déplacement
<b>Construction de nouveaux laboratoires publics</b>	Pertes de terrain (de type communautaire ou à titre individuel) de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de structures ou de biens	Eviter autant que possible l'atteinte à ces structures et ces biens  Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perte potentielle de cultures	Compenser les pertes de culture et préparer des mesures d'accompagnement
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des structures à usage commercial, des étalages mobiles et d'autres structures déplaçables  Paiement d'indemnités de déplacement
<b>Octroi de subvention de contrepartie et renforcement des capacités des fournisseurs de services agricoles (y inclus les femmes, les jeunes)</b>	Restriction d'accès temporaire aux structures (en cas d'extension)	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés à la restriction d'accès aux structures.
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des structures à usage commercial, des étalages mobiles et d'autres structures déplaçables  Paiement d'indemnités de déplacement

Il est à noter que cette liste de ces types d'impacts recensée lors des investigations sur terrain dans le cadre de la préparation du présent document est non exhaustive. Les autres types d'impacts enregistrés lors des études ultérieures à l'élaboration de PRs correspondants devraient être considérés par le projet.



Photo 1. Exemple type de pistes à réhabiliter traversant une localité



Photo 2. Exemple type de mise en œuvre de canal d'irrigation sur remblais impactant des rizières



Photo 3. Exemple type d'occupations de part et d'autre une route de desserte intra-périmètres

### III.3. Estimation des personnes affectées par le projet

Déterminer à ce stade préparatoire le nombre approximatif de personnes qui pourraient être affectées par les impacts suscités par la mise en œuvre des activités proposées du projet s'avère difficile, dans la mesure où les zones d'interventions potentielles ne sont pas encore affinées, les lieux exacts où les activités des sous-projets seront entreprises, et encore moins l'ampleur des infrastructures en nombre et en dimension ne sont pas encore connus. Cependant une estimation du nombre des PAPs potentielles pour les activités envisagées est donnée ci-après suivant les investigations effectuées sur le terrain et sur la base des expériences passées des projets similaires.

Le nombre approximatif a été estimé sur la base des activités type listées dans le tableau 1, le nombre afférent de sous-projets par activité type par région, le besoin minimal en terres par sous projet par , le pourcentage estimé susceptible de nécessiter une acquisition de terres.

A l'exception des travaux de construction et/ou de réhabilitation de laboratoires publics qui vont être réalisées au niveau chefs lieu de région qui sont mieux loties et polarisées en terme d'infrastructures connexes (accès à l'eau, à l'énergie électrique,...), il importe de signaler que la quasi-totalité des investissements prévus consistant à l'aménagement de nouveaux périmètres ou de sites d'irrigation par gravité, la réhabilitation d'anciens sites ou périmètres d'irrigation par gravité, de petits barrages de retenue, d'ouvrages hydrauliques, de construction de routes de desserte rurales, les travaux de mise en application des activités restauration du paysage et de gestion durable des ressources naturelles et des bassins et sous bassins versants, vont être entreprise en zone rurale.

Par ailleurs, comparé aux autres activités de construction ou d'aménagement de périmètres et/ou de sites d'irrigation, il est à noter que les activités de restauration de paysage, de gestion durable des ressources naturelles, des bassins et sous-bassins versants ainsi que l'aménagement des pistes et routes de desserte rurale intra et extra-périmètres irrigués pourront potentiellement nécessiter des besoins en acquisition de terres relativement important. Toutefois, les éventuelles cessions volontaires et gratuites d'une partie des terres faisant partie des biens communautaires ou privés au profit des infrastructures hydrauliques d'intérêt général et au bénéfice des communautés locales n'ont pas été prises en compte à défaut d'avoir des informations précises le concernant. De ce qui précède, le tableau 2 ci-après donne une estimation globale et assez préliminaire des besoins en terres, du nombre approximatif de PAPs tenant compte également de manière approximative celles qui seront affectées par les pertes de cultures, la perte temporaire et/ou définitive d'activités économiques sources de revenus, la perte de structures.

**Tableau 2. Estimation par région cible des besoins en terres et des personnes affectées par le projet (PAPs)**

Activités types	Nombre de sous-projets potentiels par région (u)	Besoin minimal en terre par sous-projet (ha ou en m <sup>2</sup> )	Besoin total en terres (ha)	% estimé en nécessité potentielle d'acquisition de terres (%)	Besoins estimés en acquisition de terres (ha ou m <sup>2</sup> )	Nombre approximatif estimé de PAPs (u)
Construction d'infrastructures hydro-agricoles (petits barrages de retenue, berges, des sites ou périmètres d'irrigation (canaux, drains) par gravité, etc...)	10	100ha	1 000ha	20%	200ha	150
Réhabilitation de nouvelles infrastructures hydro-agricoles (curage, recalibrage et reprofilage des canaux et drains, réhabilitation des petits barrages de retenue au niveau des prises, des murs, des partiteurs, etc...)	10	100ha	1 000ha	20%	200ha	150
Promotion de la gestion durable des ressources naturelles, des bassins versants, des sous-bassins versants, des pratiques innovantes résilientes au climat d'agroforesterie et d'agroécologie	20	300ha	6 000ha	20%	1200ha	200
Construction de nouvelles routes de desserte rurales, de d'éventuels ponts	20	8ha	160ha	60%	96ha	500
Construction de nouveaux laboratoires publics	1	500m <sup>2</sup>	500m <sup>2</sup>	20%	100m <sup>2</sup>	6
Octroi de subvention de contrepartie et renforcement des capacités des fournisseurs de services agricoles (y inclus les femmes, les jeunes)	1	100m <sup>2</sup>	100m <sup>2</sup>	20%	20m <sup>2</sup>	4
<b>Besoins totaux par région cible</b>	<b>62</b>	<b>-</b>	<b>8160,060ha</b>	<b>-</b>	<b>1696,012ha</b>	<b>1 010</b>

Il ressort de ce tableau d'estimation du nombre global des personnes affectées par le projet par région cible que près de 10 100 ménages PAPs seront potentiellement touchés par la mise en œuvre des activités du projet au niveau des 10 régions ciblées à ce stade de préparation du projet. La quasi-totalité de ces PAPs vont également être affectées de la perte de cultures, de récoltes. Certaines de leurs activités pourraient être temporairement perturbées et bénéficieront donc de compensations pour les pertes temporaires de revenus. Un certain nombre d'entre elles estimé à 20PAPs par région et totalisant 200 PAPs, notamment celles qui devraient potentiellement abandonner de manière définitive les pratiques culturelles négatives, sera déplacé physiquement et bénéficieront de l'assistance ou d'un programme d'accompagnement de restauration des moyens de subsistance.

En tout, la préparation au minimum de 20 PRs, incluant des plans de restauration des moyens de subsistance, est attendu pour pouvoir gérer de manière appropriée l'ensemble de ces impacts.

**Vu le temps imparti à la réalisation de cette étude n'ayant pas permis de réaliser des travaux de terrain, il est important de souligner qu'il n'a pas été possible à ce stade du projet de spécifier les nombres des PAPs qui vont avoir des restrictions temporaires ou définitives à leurs biens/actifs, celles qui vont enregistrer des pertes de cultures tous types confondus, celles qui auront des pertes en activités économiques sources de revenus. Il en est de même pour l'estimation des populations hôtes au niveau des sites de réinstallation potentiels. Le nombre réel de personnes potentiellement affectées par la mise en œuvre du projet ne sera connu de manière exacte que lors des enquêtes de terrain à l'issue des recensements des PAPs au moment de la réalisation des Plans de Réinstallation requis.**

### III.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

La mise en œuvre du Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires initié par le MAE pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet. Le présent CR s'applique à toutes les personnes qui auront des pertes d'une partie ou de la totalité de leurs parcelles de terrain, de leurs champs de cultures, de leurs cultures, de leurs propriétés commerciales, etc. en faveur du Projet. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus, etc. quel que soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un titre légal sur le terrain qu'elles occupent et/ou exploitent.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.4, une attention particulière sera accordée aux besoins des femmes, des groupes vulnérables touchés qui sont économiquement et/ou physiquement déplacés.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet et suivant les investigations effectuées sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document, les personnes affectées peuvent être des :

- **Propriétaires de biens touchés** : Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus ou de groupes d'individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains, de parcelles agricoles (avec des droits formels ou informels), de cultures peuvent se voir contraint de laisser leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités liées à l'aménagement des périmètres et des sites d'irrigation, la promotion de la gestion des ressources naturelles, des bassins et des sous bassins versants, la construction et l'aménagement de nouvelles routes de

desserte, à la mise en place de nouveaux laboratoires publics pourraient affecter les biens des personnes.

- **Propriétaires d'activités économiques** : Certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte mais d'une manière temporaire aux activités des ménages agriculteurs, des Groupes d'Intérêt Commun (GIC). En effet, l'aménagement des routes de desserte rurales, l'aménagement de nouveaux sites d'irrigation et la réhabilitation des existants pourraient perturber les activités agricoles et commerciales des exploitants agricoles potentiels.
- **Locataires de biens** : des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- **Population hôte** : Certaines activités du projet et notamment celles liées à la promotion de la gestion des ressources naturelles, des bassins et des sous bassins versants, des pratiques résilientes au climat et à la préservation des bassins versants pourraient potentiellement générer des déplacements économiques des parcelles de cultures des PAPs concernées. Les populations hôtes peuvent constituer des personnes affectées par le projet induites par le déplacement économique.

### III.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables

Le concept « défavorisé » ou « vulnérable » désigne, selon la NES5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

#### III.5.1. Identification des groupes vulnérables

Le présent Cadre de Réinstallation devrait à priori renseigner sur les critères permettant d'identifier les PAPs vulnérables. Toutefois, à ce stade du projet, il s'avère difficile d'estimer le nombre de personnes concernées. Des enquêtes socio-économiques menées au cours de la phase de recensement lors de l'élaboration des PARs. permettraient de définir le nombre en fonction du niveau de difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

Suite à la revue documentaire et sur la base des consultations menées, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre de ce programme de résilience des systèmes alimentaires :

- - Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté soit moins de 7000Ar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires) ;
- - Les personnes âgées sans soutien (âge supérieur ou égal à 60 ans) ;
- - Les personnes souffrant de maladies chroniques ;
- - Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge ;
- - Les ménages ayant des enfants malnutris ;
- - Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- - Le ou les membres handicapés d'un ménage ;
- - Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- - Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG)

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 4.4, chaque PR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

### III.5.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprendra notamment l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ; la mise en œuvre des mesures d'assistance; le suivi de la mise en œuvre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Outre les mesures d'accompagnement communes (cf. section relative au développement d'un PR dans Processus d'établissement du PR) pour toutes les PAPs, les personnes vulnérables bénéficieront également les mesures suivantes :

- - Dans le cas où une réinstallation physique serait enregistrée lors de l'étude en vue de l'élaboration de PR, assistance dans la reconstruction d'une structure, de bâtis éventuels: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- - Assistance durant la période suivant l'acquisition : aide alimentaire dans le cas des PAPs qui sont économiquement vulnérables étant donné que leurs sources de revenus ne seront pas forcément optimisées dans les meilleurs délais et elles pourront alors présenter un risque de malnutrition accru, suivi sanitaire périodique pour les personnes présentant des maladies chroniques ou graves, dotation de kits scolaires pour les enfants .

### III.5.3. Dispositions à prévoir dans les PRs

Les personnes vulnérables seront identifiées et recensées lors des enquêtes socio-économiques à effectuer dans le cadre de la préparation des PRs. Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet devra comprendre les dispositions précises quant à l'assistance aux groupes vulnérables et les mesures d'assistance pour les groupes vulnérables. Le Plan devra également identifier les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures. Un budget relatif aux mesures d'assistance des groupes vulnérables est à prévoir dans le PR.

## IV. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

### IV.1. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables

Le cadre juridique applicable tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 de la Banque Mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

#### IV.1.1. Cadre juridique national relatif aux propriétés foncières

D'une manière générale, l'acquisition, sous toutes ses formes, des terrains dans le cadre d'un projet d'investissement financé par la Banque Mondiale et indiquée par la NES5, est régie par différents textes selon (i) le statut juridique du terrain (ii) la finalité de l'acquisition (iii) l'étendue de l'acquisition (iv) et le mode d'acquisition.

Plus particulièrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation juste et préalable conformément au principe énoncé par la Constitution.

Il est inventorié les Lois, Ordonnances, Décrets, et Arrêtés et les textes de droit ci-après qui traitent et qui constituent des cadres légaux et réglementaires qui régissent le domaine du foncier, l'acquisition des terres et la réinstallation de personnes à Madagascar.

##### IV.1.1.1. Principaux textes législatifs

- Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène ;
- Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Ordonnance N°60-121 du 1er octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété ;
- Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Ordonnance N°74-021 du 20 juin 1974 portant refonte de l'Ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées ;
- Loi N°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres : L'article 2 de ladite loi stipule que les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar se répartissent, en (1) terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ; (2) terrains des personnes privées ; et (3) terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

L'article 9 de la Loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 clarifie le régime juridique du domaine public en précisant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est

atteinte d'une nullité d'ordre public. Toutefois, il est prévu des exceptions prévues par l'article 13 de ladite Loi qui précisent que Certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- Soit sous la forme de contrats de concession, d'une durée maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci;
- Soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire et révocable à tout moment

D'après l'article 18 de la loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 font partie du domaine privé immobilier:

- Les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre foncier;
  - Les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement;
  - Les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
  - Les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit et qui peuvent seulement être loués;
  - Les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne sera pas conforme à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
  - Les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation ;
- Loi N°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

L'occupation sans titre est régie par cette loi 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété privée non titrée. Ladite loi définit que les terrains qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée font partie de la propriété privée non titrée.

Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée est applicable à l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux :

- faisant l'objet d'une occupation mais qui ne sont pas encore immatriculés au registre foncier ;
  - ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat ou d'une Collectivité Décentralisée ;
  - non situés sur une zone soumise à un statut particulier ;
  - appropriés selon les coutumes et les usages du moment et du lieu.
- Loi N°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Loi N°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
- Loi n° 2017-046 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée.
- Ordonnance n°62-064 du 27 septembre 1962 relative au bail emphytéotique

#### IV.1.1.2. Textes d'application des principales lois

- **Terrains titrés (immatriculés)**

Décret N°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, modifié et complété par le décret n°64-396 du 24 septembre 1964

- **Cadastre**

Décret N°64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier

Décret N°68-213 du 21 mai 1968 fixant la procédure des opérations de délimitation d'ensemble prévue par la Loi n°67-029 du 18 décembre 1967 relative à la procédure d'immatriculation collective ou « cadastre ».

- **Terrains privés non titrés**

Décret N°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

- **Propriétés domaniales**

Décret N°2008-1141 du 01 décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.

Décret N°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.

- **Patrimoine national**

Décret N°83-116 du 3 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

- **Sécurisation foncière**

Décret N°98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, en application de la Loi N°90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la Loi N°90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement

- **Bail emphytéotique**

Arrêté N°3976/92 du 9 juillet 1992 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy.

#### IV.1.2. Principaux textes applicables dans le cadre de réinstallation

- **Constitution**

Constitution qui est le premier Cadre juridique régissant la politique de réinstallation

- **Expropriation**

Décret N°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

- **Héritage et donation**

Loi n°68-012 du 14 juillet 1968 relative aux successions testament et donation : Cette Loi précise l'ordre des héritiers en l'absence de testament. En effet, l'enfant du défunt se trouve au premier rang, suivi par ses petits enfants, les parents (père et mère), les frères et sœurs, les enfants des frères et sœurs, les oncles et tantes, les cousins germains et cousines germaines. Le conjoint survivant se trouve au huitième rang avant l'Etat Malagasy.

Par ailleurs, ladite Loi définit ce qu'on entend par donation et précise les différentes conditions de validité, de la forme de donation et les contenus des donations.

### IV.1.3. Autres textes

Les autres textes applicables dans le cadre de la réinstallation sont principalement ci-dessous :

- Loi N°2015-003 du 25 janvier 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée. ;
- Loi N°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;
- Loi N°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,
- Décret MECIE n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement. (MECIE).

## IV.2. Dispositions du Groupe de la Banque Mondiale

Le Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires initié par le MAE est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale qui est adopté en août 2016. Ce nouveau CES, qui se décline en dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

### IV.2.1. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- Norme environnementale et sociale n°1 (NES1) : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- Norme environnementale et sociale n°2 (NES2) : Emploi et conditions de travail ;
- Norme environnementale et sociale n°3 (NES 3) : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- Norme environnementale et sociale n°4 (NES4) : Santé et sécurité des populations ;

- Norme environnementale et sociale n°5 (NES5) : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ;
- Norme environnementale et sociale n°6 (NES6) : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- Norme environnementale et sociale n°7 (NES7) : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- Norme environnementale et sociale n°8 (NES8) : Patrimoine culturel ;
- Norme environnementale et sociale n°9 (NES9) : Intermédiaires financiers ; et
- Norme environnementale et sociale n°10 (NES10) : Mobilisation des parties prenantes et information.

Les normes environnementales et sociales pertinentes pour le PRSA sont : NES 1, NES 2, NES 3, NES 4, NES 5, NES 6, NES 8 et NES 10. Le présent CR est élaboré conformément à la NES 5 et à la NES 10.

## IV.2.2. La Norme Environnementale et Sociale n°5

La norme environnementale et sociale n° 5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

### IV.2.2.1. Objectifs principaux de la NES 5

La NES5 sous-tend sept (7) exigences lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

#### IV.2.2.2. Champs d'application de la NES 5

La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons);
- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture, les ressources marines et aquatiques.

Les principales exigences introduites par cette norme sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

### IV.3. Norme Environnementale et Sociale n°10 de la Banque Mondiale relative à la mobilisation des parties prenantes et information

La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du présent Projet, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et l'Etat Malagasy d'y répondre et de les gérer.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES10 de la Banque dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES10. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

## **IV.4. Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque Mondiale**

### **IV.4.1. Comparaison de la législation Malagasy avec la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale**

Le tableau 3. porté à la page suivante présente la comparaison de la législation Malagasy avec la NES 5 de la Banque Mondiale selon différentes thématiques :

**Tableau 3. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale**

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
<b>GENERALITES</b>					
<b>Classification de l'éligibilité</b>					
Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)		(a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens	Art.17, 20 a) Ordonnance n°62- 023.  Art.28 Loi n°2005-019.	Propriétaires ayant des titres (titre foncier, cadastre, certificat foncier).  Titulaires de droits réels immobiliers.  Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... - ou d'acte domanial – concessionnaires, ... -, occupations reconnues par le propriétaire).	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées
		(b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être	Art.20 b) Ordonnance n°62- 023.  Art.33 Loi n°2005-019.	Propriétaires sans titre dont la détention est reconnue comme droit de propriété : occupants traditionnels, « usagers notoires », ...	Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
		(c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	Art.2, 3 Loi n°66- 025.	Occupants de fait.  Occupants illégaux (squatters, ...)	
		Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.	Art.4 Ordonnance n°62-023.  15.2 Guide EIS.	L'enquête administrative détermine le statut des personnes susceptibles de prétendre à indemnisation.  En sus de cette enquête ordonnée par la loi, « l'entretien préalable avec les autorités de proximité permet aux promoteurs de mieux cibler ensemble les catégories socio-économiques touchées par les	

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
				impacts du projet » et plus particulièrement les personnes déplacées.	
<b>Conception des projets</b>					
Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet	11	<p>a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.</p> <p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [<i>afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres</i>],</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique,</li> <li>- tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables</li> </ul>	<p>a) Art.2, 3, 52, 84,85 Ordonnance n°62-023.</p> <p>b) §1.1 Directives EIE. 10.0 à 10.3, Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>(a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués respectivement à l'article 3 ou à l'article 84 de l'Ordonnance n°62-023.<sup>10</sup></p> <p>Dans le premier cas, il s'agit d'une expropriation.</p> <p>Dans le second cas, il s'agit des travaux ne nécessitant pas l'acquisition de terrains. Dans ce cas, il y a restriction et destination particulière d'utilisation dont les travaux peuvent apporter une plus-value sur l'immeuble. Le propriétaire est appelé par la suite au remboursement ou paiement de redevances pour cette plus-value. Toutefois, en cas de refus du propriétaire, il sera procédé à expropriation.</p> <p>Le retour (avec conditions) de l'immeuble aux anciens propriétaires peut être prononcé si la destination d'utilité publique n'est pas respectée. (art.52)</p> <p>(b) L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires.</p>	<p>En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a correspondance entre le cadre national et la NES.</p> <p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
				Cependant, de telles études sont préconisées et exigées lors de l'EIE. L'étude et le développement des alternatives réalisables en matière de déplacement de la population permettent des impacts moins dommageables à l'environnement et « d'éviter autant que faire se peut le déplacement involontaire de la population».	
Indemnités et avantages pour les personnes affectées					
Nature et valeurs de l'indemnisation  Aides pour le rétablissement des niveaux de vie ou des moyens de subsistance	12	Offrir aux communautés affectées une indemnisation :  - au coût de remplacement intégral, ainsi que - d'autres aides si nécessaires leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence [comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES5]	Art.34 Constitution.  Art. 10, 17 ss., 28,44  Ordonnance n°62-023.  Annexe 7 Guide EIS.	Principe de juste et préalable indemnité.  L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe (constructions, plantations, etc.), (par commission d'évaluation ou par voie judiciaire.)  L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes).  L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.  L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.  L'étude EIS prescrit le coût de remplacement intégral et les aides visant au moins au rétablissement des moyens d'existence et du niveau	Les exigences de la NES sont des dispositions plus favorables.  L'indemnisation ou la compensation concerne les biens ou les droits objets de l'expropriation. Elle ne tient pas compte d'autres situations des personnes non titulaires de droit quelconque sur les biens expropriés.  Toutefois, lorsqu'il s'agit d'expropriation, la commission et le tribunal seront tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi (art.28).

Thématiques	Réf	NESS	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
				de vie des personnes déplacées.	<p>Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certaine indemnisation non numéraire.)</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>
			Art. 13 et suivant du Décret n°63-030.	Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation.	La participation à la négociation du prix dès la phase d'évaluation prescrit par le cadre national est une disposition plus favorable et obligatoire.

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
					Les dispositions de la législation nationale seront appliquées
Normes et taux d'indemnisation	13	<p>Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	Art.36 Ord.62-023.	<p>Le tribunal fixe les indemnités ou valeurs qui ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés.</p> <p>Toutefois, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux.</p>	<p>Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables.</p> <p>En tout cas, le cadre national n'indique pas les normes et critères à appliquer par le Ministre chargé des finances pour approuver ou non l'évaluation proposée par la commission d'évaluation.</p> <p>Seul le tribunal est tenu de baser son évaluation sur la base des références fiscales.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
					Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Option de remplacement	14	<p>Offre d'option de remplacement conforme au Paragraphe 35 (a) – sauf impossibilité.</p> <p>Possibilité de tirer du projet des opportunités pour leur développement.</p> <p>Fourniture d'une aide à la réinstallation, en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).</p>	Art.44 Ord.62-023.	La loi donne la possibilité d'autres types de compensation conventionnelle qu'en espèces, sans aucune autre précision.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises concernant l'offre d'option de remplacement. En cas d'expropriation, elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Le cadre national ne prévoit aucune aide ou option pour les occupants sans titre ou irréguliers. Il s'agit d'un plus apporté par la NES 5, qui n'est pas contraire aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>
Conditions de prise de possession des terres et des actifs	15	<p>Prise de possession des terres et des actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après versement des indemnisations</li> <li>- après réinstallations</li> <li>- après fourniture des indemnités de déplacement</li> </ul>	Art. 14 Constitution Art.11, 14al.3, 15, 18, 19 Ord. n°62-	<p>Indemnité juste et préalable. (Préalable en cas d'acceptation à l'amiable)</p> <p>Le montant de l'indemnité est consigné au Trésor dès l'approbation de l'évaluation par le Ministre</p>	La prise de possession est possible dès la publication de l'ordonnance d'expropriation alors

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
			023.  Art.44 al.2, 49 al .1 Ord. n°62- 023	chargé des finances.  L'ordonnance d'expropriation est assortie de l'envoi en possession immédiate des propriétés au profit de l'expropriant <i>[après constatation de la régularité de la procédure i.e. du processus d'enquête administrative, du décret de déclaration, de l'arrêt de cessibilité, de la procédure d'évaluation, de l'approbation par le Ministre chargé des finances]</i> .  Le mandatement de l'indemnité se fait après l'acte amiable ou l'acceptation du jugement. (Art.44 al.2).  [L'inscription au livre foncier (art.18, 19) transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits. (Art.49)]	que l'exproprié n'a pas encore encaissé l'indemnité. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises et plus en conformité avec le principe de la préalable indemnité reconnue par la Constitution. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.  Dans ce cas, la prise de possession peut être considérée comme retardée volontairement ou conventionnellement par l'expropriant.  Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués
Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance		Développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques.  Début de la mise en œuvre en temps opportun des	N/P <sup>142F1</sup>	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non

<sup>1</sup>N/P : Non prévu

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance [suffisamment préparés pour pouvoir profiter des opportunités de subsistance alternatives selon les besoins]			contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES seront appliquées car plus avantageuses pour les PAPs.
Résolution des difficultés liées à l'indemnisation	16	<p>Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation:</p> <p>- et à titre exceptionnel : fonds d'indemnisation (en plus d'un montant pour les urgences) sur comptes équestre [par exemple, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été proposée en conformité avec le plan approuvé, ou lorsque des plaintes concurrentes sur la propriété des terres ou des biens font l'objet de longs différends juridiques.]</p> <p>À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été déployés, l'expropriant pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront</p>	Art.11, 39 Ord. 62-023.	<p>Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la commission.</p> <p>Il faut noter que «l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause» au cas où ni les parties expropriées connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ou inconnues ni l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.</p>	<p>La consignation au Trésor est obligatoire pour les indemnités approuvées au début du processus d'expropriation.</p> <p>Les exigences de la NES5 peuvent compléter les prescriptions des textes malagasy s'il y a de suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le projet. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		résolus.			Les dispositions du cadre national et de la NES 5 seront appliquées
<b>Participation des communautés</b>					
Modalités de processus de décision, accès à l'information	17	<p>Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10).</p> <p>- Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir.</p> <p>L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront :</p> <p>* pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis</p> <p>* tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration des moyens d'existence et du processus de réinstallation.</p>	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003</p> <p>Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées.</p> <p>Lors de l'EIES, le promoteur est tenu de respecter l'accès à l'information pertinente, la consultation et la participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de réinstallation, des personnes déplacées et leurs communautés ainsi que des communautés hôtes.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires au cadre national.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>
Participation des femmes au processus de consultation	18	<p>Processus de consultation : permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.</p> <p>Evaluation des impacts sur les conditions de vie : nécessite une analyse au sein des ménages, si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et</p>	<p>Introduction, 15.3 Guide EIS.</p>	<p>L'approche genre est introduite dans toutes les étapes de l'EIS et notamment lors du processus de consultation en veillant à l'existence d'échantillonnages représentatifs des femmes.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>les hommes.</p> <p>-Examine les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation[comme par exemple la terre de remplacement ou l'accès alternatif à des ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation en espèces]</p>			Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
<b>Mécanisme de gestion des plaintes</b>					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	19	<p>Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES10 : dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres).</p> <p>Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* utiliseront les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels appropriés aux fins du projet,</li> <li>* complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet établies pour la résolution impartiale des litiges.</li> </ul>	<p>Art.10, 23 Ord.62-023</p> <p>18.2, annexes 2 et 3 Guide EIS</p>	<p>Aucune gestion des plaintes n'est prévue par le cadre national en dehors de la commission d'évaluation puis du tribunal.</p> <p>Lors de l'EIS, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du PGSP.</p>	<p>La mise en place d'un recours au MARL (Modes alternatifs de règlement des litiges) est toujours une possibilité offerte par le cadre national. Les exigences de la NES5 sont des dispositions complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
					nationale seront appliquées
<b>Planification et mise en œuvre</b>					
Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	20 a)	<p>a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet,</li> <li>- établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits.</li> </ul> <p>L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.</p>	<p>Art. 4 Ord.62-023.</p> <p>Art.3 Décret n°63-030.</p> <p>15.2 Guide EIS.</p>	<p>Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ordonnée par arrêté.</p> <p>L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler.</p> <p>Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIS.</p>	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NESS	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Date limite d'éligibilité	20 b)	<p>b) Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes.</p> <p>Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>	Art. 20 in fine Ord. n°62-023.	<p>selon l'Ordonnance 62-023, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit.</p> <p>Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Toutefois, le délai fixé par la loi reste obligatoire en cas d'expropriation. Son application peut impliquer une limitation importante à la possibilité offerte par la NES5.</p> <p>Il faut noter ici que l'Accord de crédit a une valeur supra légale en cas de contrariété avec le cadre national existant.</p> <p>La date limite à adopter en cas de déclenchement de DUP sera celle dictée par le cadre national et avec approbation de la Banque</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
					nationale seront appliquées.
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	21	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées,</li> <li>* établira les modalités et les normes d'indemnisation, et</li> <li>* intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes;</li> </ul> <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p> <p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>L'annexe 7 du Guide EIS exigera la préparation d'un Plan de réinstallation.</p> <p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant aux personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'information sur les options qui leur sont ouvertes et les droits se rattachant à la réinstallation, les consultations soumises à plusieurs choix et informations sur les alternatives réalisables aux plans technique et économique; et la compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet;</li> <li>- en cas de relocalisation physique l'aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, un logement ou un terrain à bâtir, ou, selon les exigences posées, des terrains agricoles au moins équivalente aux avantages du site antérieur; l'aide après le déplacement et l'aide au développement.</li> </ul>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises que le cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.			
Contenus du plan et traitement des coûts	22	Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura : - les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que - les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités.	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.  Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES seront appliquées
		Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet : inclus dans les coûts totaux du projet.  Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet : traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet  Tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») : ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.	17.0 Guide EIS	Le cadre national ne prévoit pas ces points.  Une estimation des dépenses engagées, c'est-à-dire le coût des mesures envisagées, pour l'atténuation des impacts du projet doit figurer dans l'EIS, lorsqu'il est possible d'estimer ces coûts. Il n'y a pas de plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NE 5 sont des dispositions plus précises.  Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES seront appliquées
Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation,	23	Etablir les procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan  -Prendre, le cas échéant, les mesures correctives	18.0 à 18.2 Guide EIS	L'EIS doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du PGSP sans plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
rappports de suivi		<p>pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente norme.</p> <p>* L'étendue des activités de surveillance : proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p> <p>* Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente NES et produiront des rapports réguliers de suivi.</p>			<p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>
		<p>Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.</p> <p>Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi en temps opportun.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas particulièrement ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif	24	La mise en œuvre du plan sera considérée comme complète : lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises.

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>cités de la présente NES.</p> <p>Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire : l’Emprunteur commanditera un audit d’achèvement externe du plan lorsque toutes les mesures d’atténuation auront été achevées.</p> <p>L’audit d’achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* effectué par des professionnels compétents de la réinstallation,</li> <li>* évaluer si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorées ou au moins restaurées, selon le cas, et proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n’ont pas été atteints.</li> </ul>			<p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
Cadre de réinstallation pour les impacts non encore définis	25	<p>Lorsque la nature ou l’ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions de l’utilisation des terres liées au projet susceptibles d’entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet: élaborer un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme.</p> <p>Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l’information nécessaire sera rendue disponible : élargir le cadre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* en un ou plusieurs plans spécifiques,</li> <li>* compatibles avec les risques et les impacts</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Toutefois, la fermeture de l’éligibilité légale doit être prise en considération comme il est commenté ci- dessus (rubrique 20 b).</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		potentiels. Aucun déplacement physique et / ou économique ne commencera tant que des plans exigés par la présente NES : avant leur finalisation par l’Emprunteur et leur approbation par la Banque.			Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
<b>DEPLACEMENT</b>					
Groupes vulnérables	26	Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...	Annexe 7 Guide EIS	La législation malagasy n’a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois, le guide EIS stipule que les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.	Les exigences de la NES5 de la Banque sont des dispositions précises et seront appliquées car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables.  Elles sont complémentaires au guide EIS.  Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
<b>Déplacement physique</b>					
Mise en place d’un plan de réinstallation avec des exigences minimales, élaboration du budget et de l’échéancier, définition des droits des	26 a)	Mise en place d’un plan de réinstallation : couvrir au minimum les exigences applicables de la présente norme, quel que soit le nombre de personnes affectées.	Annexe 7 Guide EIS	Le Guide EIS donne une autre typologie de déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire, et définitive.	Les prescriptions du Guide EIS confondent les prescriptions concernant respectivement le déplacement physique

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
personnes déplacées		<p>Le plan sera conçu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à atténuer les impacts négatifs du déplacement et</li> <li>- à mettre en évidence les possibilités de développement.</li> <li>- Elaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et</li> <li>- Définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées(y compris les communautés hôtes).</li> </ul> <p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>		<p>Le Guide EIS reprend les textes de la PO 4.12 en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application et les mesures requises.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>et le déplacement économique.</p> <p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation.	26 b)	<p>Documenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que</li> <li>* les mesures d'indemnisation</li> <li>* ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation.</li> </ul>	Annexe 7 Guide EIS	Les textes ne prévoient pas ce point.	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Options de réinstallation suivant les catégories de personnes déplacées – Consultation de la population hôte	27-29	27. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l’Emprunteur doit : (a) offrir aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournir une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont :  1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L’option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent.  2. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et  En outre, en cas de relocalisation physique figurant au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d’une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
		Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur.  La meilleure option sera appliquée.  Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés :  * les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et * les plans de réinstallation assureront un accès	Annexe 7 Guide EIS	Pour les impacts de réinstallation de la population, les promoteurs sont également tenus de ce qui suit:  1. Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d’expression des doléances sont mis en place pour ces groupes  2. Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l’infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d’améliorer, reconstituer, ou maintenir l’accessibilité des personnes déplacées et des	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes dans les établissements et services.</p> <p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération, dans la mesure du possible.</p>		<p>communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les zones énergétiques ou les fourrages.)</p> <p>3. Les formes d'organisation communautaires adéquates aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles des personnes réinstallées, ainsi que les communautés hôtes, sont préservées, et les préférences de personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein des communautés et groupes préexistants, sont respectées</p>	
		<p>28. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10(a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, la sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement</li> <li>* ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement.</li> </ul> <p>Une indemnisation en nature sera considérée au lieu d'une indemnisation en espèces.</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS ne fait pas de distinction selon la catégorie des personnes déplacées.</p> <p>En cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
		<p>29. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus élargies. Elles sont

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d'occupation.</p> <p>Si ces personnes déplacées possèdent des structures : les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres mises en valeur des terres, au prix de remplacement intégral.</p> <p>Après consultation de ces personnes déplacées : fournir une aide à la réinstallation suffisante – pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>			<p>applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité	30	L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	N/P Art.20 Ord. n°62- 023.	Les textes ne prévoient pas ces points. En tout cas, les personnes se présentant après la date d'éligibilité (art.20 in fine Loi n°62-023) sont déchues de tout droit à indemnité.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
Cas de recours à l'expulsion forcée (dégueerpissement)	31	L'Emprunteur n'aura pas recours aux déguerpissements des personnes affectées.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et</li> <li>* soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des plaintes, et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
Négociation d'alternative au déplacement	32	<p>Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier <i>in-situ</i> des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* une perte partielle de terres ou</li> <li>* la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement.</li> </ul>	art.71, 78 Ord. n°62-023.	<p>Les textes ne prévoient pas des dispositions spécifiques concernant ces points.</p> <p>Toutefois, il faut noter qu'en cas de plus-value de plus de 30% apportée à la valeur de la propriété, la loi exige le paiement d'une redevance évaluée au montant de l'amélioration.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
(Non-participation à la négociation d'alternative au déplacement)		<p>Toute personne, ne souhaitant pas participer, sera autorisée à opter pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* une indemnisation intégrale et</li> <li>* toute autre assistance conforme à la présente</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		norme.			applicables et non contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
<b>Déplacement économique</b>					
Mise en place d'un plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance	33	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* améliorer,</li> <li>* ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance.</li> </ul> <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et</li> <li>- veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable.</li> </ul> <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que</li> <li>* l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée.</li> </ul>	Annexe 7 Guide EIS	Les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables c'est-à-dire celles qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES 5 seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit, et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.			
Mécanismes de l'indemnisation au coût de remplacement intégral suivant la catégorie des bénéficiaires	34	<p>Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou d'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :</p> <p>(a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le coût d'identification d'un autre emplacement viable,</li> <li>* la perte nette de revenus pendant la période de transition et</li> <li>* les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la restauration de leurs activités commerciales.</li> </ul> <p>Les employés affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, le cas échéant,</li> <li>* les aider à identifier des possibilités d'emploi;</li> </ul>	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NESS	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>(b) Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et (b)):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le remplacement du bien (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) par une valeur identique ou supérieure, le cas échéant,</li> <li>* une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral, sera fourni ; et</li> </ul> <p>(c) Les personnes déplacées économiquement sans revendications juridiques recevables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront : indemnisées pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures,</li> <li>* les infrastructures d'irrigation et</li> <li>* les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement.</li> </ul> <p>En outre, en lieu et place de l'indemnisation des terres : assistance suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs.</p> <p>Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité : l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider</p>			
Conditions d'indemnisation en cas de déplacement économique et types d'indemnisation	35	<p>Bénéfice des possibilités d'amélioration ou de rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, ou autres options alternatives de génération de revenus.</p> <p>Les personnes déplacées économiquement devront</p>	Art.44 Ord.62-023	Possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non

Thématiques	Réf	NESS	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>bénéficiaire : des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* de leur capacité à gagner un revenu,</li> <li>* de leurs niveaux de production et</li> <li>* de leurs niveaux de vie :</li> </ul> <p>(a) Fournir aux personnes dont les moyens d'existence dépendent des terres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des terres de remplacement offrant à la fois</li> <li>* des potentialités/opportunités de production,</li> <li>* des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent lorsque cela est possible;</li> </ul> <p>(b) Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles, et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* soit un accès continu aux ressources concernées,</li> <li>* soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente ;</li> </ul> <p>Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnités et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et</p> <p>(c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement : des options alternatives de génération de revenus, telles que</p>			<p>contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NESS	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<ul style="list-style-type: none"> <li>* des facilités de crédit,</li> <li>* une formation professionnelle,</li> <li>* une aide à la création d'entreprise,</li> <li>* des possibilités d'emploi ou</li> </ul> une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs			
		<p>L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leur niveau de vie.</p> <p>La NES 5 précise :</p> <p>Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement .</p> <p>Il semble donc qu'il y a concordance</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;</li> <li>2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations; ou enfin,</li> <li>3. les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.</li> </ol>	<p>Les dispositions des deux cadres sont concordantes d.</p> <p>Les dispositions à mettre en œuvre combineront ainsi les dispositions de NES5 et de la législation nationale.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Types d'accompagnement temporaire en cas de déplacement économique	36	Fourniture d'un appui temporaire pendant le temps nécessaire au rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie : fourniture d'un appui temporaire, selon les besoins	Annexe 7 Guide EIS	Le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :  1. récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu  2. pourvues d'une aide au développement qui s'ajoutera aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
<b>COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES ET AUTORITES LOCALES CONCERNEES</b>					
Dispositif institutionnel de la réinstallation	37	Etablissement des moyens de collaboration entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance.  Etablir les moyens de collaboration entre :  * l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et * toute autre agence gouvernementale, autorité ou entité locale chargée de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance nécessaire.  En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée : l'Emprunteur appuiera	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.  Les dispositions de la NES 5 seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.</p> <p>Si les procédures ou les normes des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* L'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.</li> <li>* Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la séquence appropriée des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues.</li> </ul>			
<b>ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE</b>					
Prise en charge des couts de réinstallation	38-39	<p>38. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les capacités de l'Emprunteur ou</li> <li>- les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation.</li> </ul> <p>Ces formes d'assistance pourront inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* la formation du personnel,</li> <li>* l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation,</li> <li>* le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins.</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NESS	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>39. L’Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* une composante de l’investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou</li> <li>* un projet de réinstallation indépendant établi dans des conditions appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à l’investissement qui a provoqué le déplacement.</li> <li>* la réinstallation, même lorsqu’elle ne finance pas l’investissement principal à l’origine de la réinstallation.</li> </ul>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

## IV.5. Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Programme de Résilience des Systèmes Alimentaire

Suite à la Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales n°5 (voir Tableau 3. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale), et NES n°10 (Annexe 3) de la Banque. Les dispositions qui vont être applicables pour le projet sont les suivantes :

### IV.5.1. Dispositions relatives à l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet » (NES 5.para.21)

i) Pour les activités dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le PR définira des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;

ii) Pour les activités entraînant un déplacement physique, le PR comprendra des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;

iii) Pour les activités générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le PR énoncera les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et

iv) Pour les activités susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le PR établira un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

### IV.5.2. Dispositions relatives à la « date limite d'éligibilité (Cut off date) »

**Les dispositions relatives à "la date limite d'éligibilité" combineront la NES5 (para 20b), et la législation nationale (Ord. Num 62-023, art. 20).** Le PRSA initié par le MAE devra fixer une date butoir permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnisations. Cette date sera déterminée dans le contexte du recensement des ayants droits lors de l'élaboration des Plans de réinstallation. La date limite d'éligibilité devra être formalisée à travers la sortie d'un Arrêté ministériel. Selon la NES 5, lorsque la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du PR est relativement longue (ex : 3 ans), toute l'étude relative au PR (inventaire des biens, recensement des PAPS, évaluation des biens, etc) doit être mis à jour. Par conséquent, une nouvelle date d'éligibilité sera fixée, décrétée et affichée avant la mise à jour sauf si des mesures conservatoires ont été appliquées par le GdM pour la mise en place et la protection des emprises des travaux. Dans un processus normal ne nécessitant pas de déclenchement de Processus de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), cette date sera le début du recensement. Au cas où il est besoin de déclencher le processus de DUP supplémentaire, la date limite d'éligibilité additionnelle sera au moins un mois après la date d'ampliation du DUP. Au cours de cette période (un mois après l'ampliation du DUP), il sera recensé les biens qui ont été omis lors du recensement.

Elle devrait être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d'éviter toute nouvelle installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans les PR telles que la sortie d'un arrêté régional et/ou un arrêté communal relatif à l'interdiction de construire ou de s'installer dans les emprises du Projet conformément à la date d'éligibilité.

#### IV.5.3. Dispositions relatives au « Cas des personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité »

**Les dispositions à considérer pour traiter le "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité" se baseront sur la NES5(paragraphe 20b).** Ainsi, les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité ne reçoivent aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d'éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local.

#### IV.5.4. Dispositions relatives à la « Catégorisation des personnes affectées »

**Les dispositions à considérer pour traiter la "Catégorisation des personnes affectées" se baseront sur la NES5(paragraphe 10).** Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.

Dans le cas du décès d'une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers conformément aux dispositions de la loi en vigueur et principalement la loi 68-012 du 04 Juillet 1968 portant successions, testaments et donations.

Conformément à ladite Loi, ce sont les enfants nés du défunt et adoptés légalement se trouvent au premier rang concernant l'héritage des biens. Le conjoint survivant se trouve en huitième position.

#### IV.5.5. Dispositions relatives au « Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits »

**Les dispositions relatives aux "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits" combineront la NES5 (paragraphe 20a), et la législation nationale (Ord.62-023, Art. 4. Décret n°63-030, Art.3. Guide EIS 15.2).** Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, le Projet procédera,

dans le cadre de l'élaboration de Plan de réinstallation, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les données et informations socio-économiques sur les PAPs et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Cette base fera l'objet d'une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre des PRs. Par ailleurs, elle permettra d'apprécier l'évolution de la restauration des moyens de subsistance des PAPs. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants droits.

Pour formaliser les activités d'inventaire des biens, d'identification des ayants droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, la sortie d'un Arrêté régional/communal s'avère nécessaire avant toute activité d'inventaire et de recensement.

#### IV.5.6. Dispositions relatives à la « Nature et valeurs de l'indemnisation »

**Les dispositions pour "la nature et valeurs de l'indemnisation" se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 12) et la législation nationale (Art.34 Constitution ; Art. 10, 17 ss., 28,44 Ordonnance n°62-023, Annexe 7 Guide EIS.** Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

#### IV.5.7. Dispositions relatives aux « Accompagnements des PAPs – Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance

**Les dispositions pour "Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance" se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 15).** Un programme d'amélioration et de restauration des moyens d'existence (PARME) des PAPs sera intégré dans le PR. Les activités prévues dans ce programme avec l'accompagnement des PAPs devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de préparer ces PAPs dans l'exploitation d'autres sources de subsistance.

Pour l'élaboration du PARME, il devra être identifié lors des enquêtes individuelles des PAPs les besoins/attentes des PAPs suite à la mise en œuvre du Projet. Il sera ainsi analysé les profils socio-économiques et culturels des PAPs afin d'identifier les mesures permettant à la restauration des moyens de subsistance de ces PAPs. De ce fait, la consultation individuelle des PAPs sera primordiale avant l'élaboration du PARME. Par ailleurs, la consultation des différentes ONG oeuvrant dans le développement social notamment au niveau local pourrait aider le projet à l'identification des mesures d'accompagnement.

#### IV.5.8. Dispositions relatives aux « Groupes vulnérables »

**Les dispositions pour les groupes vulnérables se baseront sur les indications de la NES 5 (paragraphe 26). Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet.** Ceci afin de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du PAAEP du MEAH, une attention particulière telle que l'identification des mesures d'assistance spécifiques durant le processus de réinstallation, identification de leurs besoins/attentes à travers l'organisation de consultation spécifique doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté (ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires), les personnes âgées, les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

La section 3.5.2 donne des indications sur les assistances spécifiques des groupes vulnérables.

#### IV.5.9. Dispositions relatives aux « Normes et taux d'indemnisation »

**Les dispositions pour la définition "des normes et taux d'indemnisation" combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 13) et de la législation nationale (Art.36 Ord.62- 023).** Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d'indemnisation de façon transparente applicable au projet, et de communiquer et d'expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l'indemnisation devra être documenté et les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

D'une manière générale, les taux d'indemnisation sont établis sur la base d'étude de marché et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du décalage entre la date d'élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causée par un phénomène quelconque. Ainsi, Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation des PR et la mise en œuvre de PR dépasse les 02 ans.

Les taux d'indemnisation seront validés par une entité désignée par le Ministère de tutelle en dehors du lancement de processus d'expropriation. En cas du déclenchement du processus DUP, une commission administrative en charge de procéder à l'évaluation des indemnités des personnes affectées sera mise en place. Le montant de l'indemnisation sera arrêté par cette commission et sera approuvé par le Ministère de l'économie et des finances.

Le chapitre 8 comprend la thématique relative aux normes et taux d'indemnisation.

#### IV.5.10. Dispositions relatives aux « Options de remplacement et options de réinstallation »

**Les dispositions pour “Option de remplacement et options de réinstallation” combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 14) et de la législation national (Art.44 Ord.62- 023).** Ainsi pour les pertes de terres dans le cadre de ce projet, il est considéré le remplacement de terre par des terres équivalentes. Toutefois, dans le cas où il n'est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou le propriétaire n'accepte pas le terrain de remplacement, l'option de remplacement pourrait se faire à travers des compensations monétaires et d'autres mesures d'accompagnement. Ce montant sera calculé sur la base de la valeur du marché intégral et en incluant les coûts de la transaction. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement. On peut citer par exemple le recrutement des PAPs dans l'exécution des activités du Projet si elles ont la compétence requise.

Dans le cas où la perte de terre n'est pas significative c'est à dire représentant moins de 10% de la surface totale, l'option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

#### IV.5.11. Dispositions relatives aux « Prise de possession des terres (acquisition de terres et des actifs »

**Les dispositions pour “l'acquisition des terres” combineront la NES5 (paragraphe 15 et 16) et la législation nationale (Art.11, 39 Ord. n°62-023).** L'acquisition de terre dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition dans le cas où des propositions sont faites (dont les détails seront développés dans la section 5.3 Principes et objectifs de la réinstallation de ce CR, soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, et finalement soit (iii) d'acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP lorsque l'approche à l'amiable vire à l'échec.

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera suivant les dispositions ci-après :

- Soit après le paiement des indemnisations et la réinstallation ;
- ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAPs du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans un compte séquestre.

#### IV.5.12. Dispositions relatives aux « Modalités de processus de décision, accès à l'information » (voir aussi disposition 4.5.15)

**Les dispositions relatives aux “Modalités de processus de décision, accès à l'information” combineront la NES5, la NES10 et la législation nationale (Art.7, 14 Loi n°2015-003 Annexe 7 Guide EIS).** Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu'elles puissent s'exprimer de leur point de vue, de leurs préoccupations, de leurs suggestions par rapport au Projet. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil sera décrite dans le PR conformément au processus de mobilisation des

parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et tenues en compte par le Projet.

Concernant les personnes touchées, des mesures devront être prises pour assurer leur participation effective au processus de réinstallation, de la planification jusqu'à la mise en œuvre des PR. En effet, elles seront sollicitées pour donner leurs points de vue sur le projet, ainsi que leurs préoccupations et suggestions sur le processus de réinstallation. Par ailleurs, elles seront également sollicitées et sensibilisées pour fournir les données et informations leur concernant dans le cadre des activités de réinstallation. Ainsi, un plan de mobilisation spécifique lié aux activités de réinstallation est à prévoir dans le PR concerné. Dans le cas où les personnes touchées ne veulent pas donner les informations leur concernant, on peut consulter d'autres personnes ressources telles que les voisins et les autorités locales.

#### IV.5.13. Dispositions relatives aux « Participation des femmes au processus de consultation »

**Les dispositions relatives aux "Participation des femmes au processus de consultation" combineront la NES5 (paragraphe 18) et la législation nationale (Introduction, 15.3 Guide EIS).** Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise.

#### IV.5.14. Dispositions relatives aux « Mécanisme de gestion des plaintes »

**Les dispositions relatives aux "Mécanismes de gestion de plaintes" se baseront sur la NES10 (paragraphe 26) et la législation nationale (Guide EIS. Loi n°2005- 019, Loi n°2014-020. Code de procédure civile).** Le Plan de réinstallation devrait décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du présent projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

#### IV.5.15. Dispositions relatives aux « Résolution des difficultés liées à l'indemnisation »

Les dispositions relatives aux "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 16), de l'Art.11, 39 Ord. 62-023, et du Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021. Ainsi :

- Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor ou dans un compte ouvert à cet effet par le Projet avant l'expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte séquestre (avec la somme nécessaire pour assurer le paiement des intérêts au taux civil légal). Ceci avec l'accord préalable de la Banque. Les dispositions stipulées dans le paragraphe 4.4.11 seront également appliquées. Ce compte séquestre sera mis en place par le programme en collaboration avec le Ministère expropriant et le Ministère en charge des Finances, pour conserver les "compensations dues aux ayants droits" dans le cas où (i) les PAPs ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PRs, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAPs nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAPs se sont opposés au processus d'expropriation ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet. Le montant de compensation à consigner dans le compte séquestre sera majoré de 10%, sera préservé de toutes dépréciations, et avec les conditions nécessaires d'assurer un taux d'intérêt avantageux pour les PAPs.
- Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Ces PAPs peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère en charge du programme soit le MGP du programme (si le programme est encore actif).
- Dans le cas où le propriétaire reste introuvable malgré les efforts alloués, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. Si, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé selon l'article 46 de l'Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 et le Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières .
- Pour le cas du projet la durée de la conservation de la compensation dans le compte séquestre est de 20 ans (durée à confirmer par le Gouvernement).

#### IV.5.16. Dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"

**Les dispositions relatives aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi" se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 23) et de la législation nationale (18.0 à 18.2 Guide EIS).** Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation devra être établi dans le Plan de réinstallation avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation. Le Plan de réinstallation devra mentionner la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

#### IV.5.17. Dispositions relatives aux “Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y afférent”

**Les dispositions relatives aux “Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif” se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 24).** Un audit d’achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du Projet aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L’audit portera surtout sur l’évaluation de l’amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d’en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n’ont pas été atteints.

#### IV.5.18. Dispositions relatives aux “Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation”.

**Les dispositions relatives aux « Documentations des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation » se baseront sur les principes de la NES 5(paragraphe 26b).** Toutes les opérations d’acquisition des droits fonciers devront être documentées dans le cadre du présent Projet. Il en est de même pour les mesures d’indemnisations et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

#### IV.5.19. Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le PR définira des modalités de collaboration entre l’agence ou l’entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d’un aspect quelconque de l’acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l’aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le GdM et le Projet appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES 5, le GdM et le Projet prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

#### IV.5.20. Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes

**Les dispositions relatives à la “Mobilisation des Parties Prenantes” se baseront sur les principes de la NES10.** Ainsi, le PR définira les dispositions à appliquer par le Projet pour la mobilisation et l’information des parties prenantes durant le cycle du Projet. Des chartes de responsabilités de ces parties prenantes seront élaborées à cet effet quant à leurs engagements par rapport à l’exécution du projet.

#### **IV.5.21. Dispositions relatives à la consultation des parties prenantes**

Les dispositions relatives à la consultation des Parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. La consultation des parties prenantes doit être effectuée pendant la phase préparatoire et durant le cycle du projet.

#### **IV.5.22. Dispositions relatives à l'aspect du processus de participation**

Les dispositions relatives au processus de participation des parties prenantes combineront celles de la NES 10 et de la législation nationale. Le Projet doit identifier les différentes Parties prenantes du Projet, élaborer une planification sur la manière de les consulter.

#### **IV.5.23. Dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes**

Les dispositions relatives à la conservation et la publication du dossier de la participation des parties prenantes combineront les dispositions de la NES 10 et de la législation nationale. La consultation des différentes parties prenantes devra être documenté dans le cadre du présent projet.

#### **IV.5.24. Dispositions relatives à l'identification des parties prenantes**

Les dispositions relatives à l'identification des parties prenantes se baseront sur les dispositions de la NES 10. Le Projet devra identifier les parties prenantes et les classer suivant leur catégorie.

#### **IV.5.25. Dispositions relatives à l'identification et à l'analyse des parties affectées**

Les dispositions relatives à l'identification et à l'analyse des parties prenantes combineront les dispositions de la NES 10 et celles de la législation nationale. Le Projet devra identifier et porter une attention particulière aux groupes vulnérables affectés par le Projet.

#### **IV.5.26. Dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes**

Les dispositions relatives au plan de mobilisation des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, un Plan de mobilisation des parties prenantes doit être élaboré par le Projet dès la phase préparatoire.

#### **IV.5.27. Dispositions relatives à la diffusion des informations**

Les dispositions relatives à la diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, dans le cadre du présent Projet, toutes les parties prenantes doivent avoir accès de façon permanente aux informations sur le Projet.

#### **IV.5.28. Dispositions relatives aux langues de diffusion des informations**

Les dispositions relatives aux langues de diffusion des informations se baseront sur les principes de la NES 10. Dans le cadre du présent projet, la diffusion des informations auprès des parties prenantes devra être effectuée en langues locales, pertinentes et accessibles à tous, et culturellement appropriée.

#### **IV.5.29. Dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes**

Les dispositions relatives au mécanisme de gestion des plaintes combineront les principes de la législation nationale et de la NES 10. Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place dès la phase de la préparation du Projet. Ce mécanisme devra être opérationnel tout au long du cycle du Projet.

#### **IV.5.30. Dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements des parties prenantes**

Les dispositions relatives aux capacités organisationnelles et engagements des parties prenantes se baseront sur les principes de la NES 10. En effet, le Projet devra identifier les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante du Projet. De ce fait, un plan d'engagement des parties prenantes devra être établi.

## V. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN ET PROCESSUS D'ELABORATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION

### V.1. Principes généraux

Le PRSA comprend de multiples activités de petite ou moyenne envergure qui seront élaborées, préparées et mises en œuvre pendant la durée dudit projet. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un examen préliminaire des impacts environnementaux et sociaux potentiels pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir les instruments appropriés. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels.

- Seront exclues toutes les activités présentant un risque élevé, c'est-à-dire des activités pouvant avoir des incidences sociales très négatives, névralgiques, diverses.
- Pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique, un Plan de Réinstallation devra impérativement être préparé et mis en œuvre.
- Pour une activité ayant des effets sociaux minimes ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.4, un plan de réinstallation devra être impérativement préparé pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique. Ce plan doit être proportionné aux risques et effets associés aux activités. Par ailleurs, des mesures de mitigation devront être envisagées en vue de restaurer le niveau de vie des PAP au moins au niveau d'avant-projet.

### V.2. Considération de la dimension genre

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes en milieu agricole. Depuis la préparation jusqu'à la phase de mise en œuvre de PR, il faut s'assurer que les compensations soient attribuées au ou à la propriétaire du bien affecté. Pour cela, l'approche de communication devra tenir compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes et les femmes. Les femmes doivent être informées, et consultées au même titre que les hommes au niveau du ménage. En plus, il faudra inclure pendant les études socio-économiques une analyse par genre afin de découvrir les impacts ou risques différentiels par genre. L'évaluation des biens devra considérer l'aspect genre afin de s'assurer que la perte de revenus des femmes soit compensée, notamment au cas où les biens potentiellement affectés ont été acquis avant le mariage ou découlent d'un héritage familial. Il faudrait s'assurer :

- que le mari et l'épouse s'accordent sur le choix de compensation souhaité (en espèces ou en nature) ;
- que le montant global de compensation alloué pour le ménage permet à la fois de compenser aussi bien le mari que l'épouse qui en ont légalement droit au cas où le bien a été acquis après le mariage ;
- que la compensation soit payée à titre individuel et nominativement le cas échéant pour que les femmes puissent bénéficier de leurs compensations dans le contexte du ménage.

Il est toutefois envisagé avec le consentement des deux de verser ces indemnités dans un compte bancaire au nom du mari et de l'épouse si le bien touché est au nom des deux ou si le bien a été acquis par les époux au cours du mariage. Ceci pour s'assurer de l'égalité d'accès au droit.

### V.3. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financées dans le cadre du PRSA au niveau des localités des 10 régions cibles à priori occasionner des déplacements de populations, quelques risques d'expropriation de terrains, de parcelles agricoles, de pertes de cultures, et de perturbations temporaires des activités économiques des ménages liées notamment à certaines activités type du Projet. Pour cela, les personnes physiques ou morales potentiellement affectées par le Projet doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. La réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du présent Projet. Ce projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des activités.

En adoption de ce principe, le Projet doit suivre les principes énumérées ci-après dans sa démarche:

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du programme ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après (a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et (b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet concerné, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet concerné, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

## V.4. Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation

La nécessité d'élaborer un PR découle des résultats d'évaluation préalable (screening environnementale et sociale). Un PR doit être élaboré lorsque :

- De l'acquisition de terrains est requise ;
- Un déplacement physique de bâtis à usage d'habitation ou à usage commercial situé dans l'emprise des travaux à réaliser est requis,
- La réalisation des activités des sous-projets engendre des perturbations des actifs ou des biens, des cultures ou des ressources économiques qu'il y ait ou non de déplacement physique ;
- Des acquisitions de terrains ;

ont été indiquées après l'évaluation environnementale et sociale préalable.

Dans le cas où l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain, l'expropriation n'est pas nécessaire. En revanche, dans le cas contraire où la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain, il sera requis de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues dans le cadre du présent CR.

Dans le cas où l'élaboration d'un PR est requise, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités prévues.

Dans ce cas :

- Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés. Ceci a pour objectif de procéder à l'inventaire complet, dans l'emprise des travaux, des parcelles titrées ou non titrées, des parcelles coutumières, des occupants de toute nature qu'ils soient propriétaires ou non y compris ceux qui sont considérés comme illégaux ou informels, des personnes (physiques ou morales) dont le revenu est impacté par la mise en œuvre des activités, des biens immeubles et en développement de toute nature (terrains, cultures, etc.) y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Inventorier les impacts physiques et économiques des activités en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres, d'activités, etc.
- Dresser un profil socio-économique des PAPs sur la base des études socio-économiques détaillées des PAPs conformément à la NES 5.

D'une manière générale, le processus d'élaboration du PR comprend les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. Les consultations publiques devront être menées pour l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par le Gouvernement (suivant la disposition décrite dans le dispositif institutionnel) de Madagascar et par la Banque Mondiale.

Selon sa complexité, l'élaboration du ou des PR sera réalisée par des Consultants ou Cabinets spécialistes en sauvegarde sociale.

#### V.4.1. Déclenchement de processus de préparation du PR

Une fois identifié que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, et suivant l'analyse contextuelle du terrain, le projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et si besoin, (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation pour éviter le retard de la mise en œuvre du Projet. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent (voir Annexe 2. Procédures d'acquisition de terrain). Le processus DUP pour l'acquisition de terrain à travers des compensations comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
- Enquêtes commodo et incommodo<sup>2</sup>
- Prise en conseil des Ministres d'un Décret d'Utilité publique
- Etablissement des plans parcellaires et état parcellaire
- Evaluation des indemnités par la Commission administrative d'évaluation
- Approbation du montant des indemnités par le Ministère chargé des finances
- Notification des intéressés
- Publication de l'Ordonnance d'expropriation prise par le juge

Des négociations à l'amiable, basées sur les principes de compensation dans les documents Plan de réinstallation seront favorisées et réalisées au préalable avec chaque ménage impacté situé en partie ou totalement dans l'emprise du Projet.

Mais si les négociations à l'amiable virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera déclenché. Ce processus sera appliqué pour les cas où l'approche à l'amiable n'est pas concluante.

#### V.4.2. Processus d'acquisition de terrain dans le cadre du projet

Les activités de construction et d'aménagement des infrastructures et de sites d'irrigation diverses, de promotion de la gestion des ressources naturelles, des bassins et des sous bassins versants, de promotion de pratiques culturelles agricoles résilientes au climat, impulsant l'agroforesterie et l'agroécologie, la restauration du paysage, la construction de nouveaux laboratoires, les renforcements des capacités et l'aménagement de nouveaux laboratoires pourraient nécessiter potentiellement l'acquisition de terrain, et qui seront d'une importance variable. En ce sens, le présent CR a défini les procédures applicables pour assurer le bon déroulement du Projet.

L'acquisition de terres dans le cadre du PRSA pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition par des communautés ou des individus, soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP et, finalement, soit (iii) par acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP, surtout pour les portions de terrains où des risques de protestation sont anticipés.

---

<sup>2</sup> Il s'agit d'une part de la préparation de l'enquête sur le site du projet, et d'autre part de l'information des intéressés et du recueil de leurs observations sur le projet (Pour plus de détails, cf Annexe 2 ; Phase 1)

#### V.4.2.1. Principes généraux des actes de donations volontaire dans le cadre du projet

• **Une donation est considérée comme volontaire si :**

- Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur les activités et les options qui leur sont offertes ;
- Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option ;
- Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation. En ce sens le donateur signera (i) Lettre d'engagement de donation de terrain, et (ii) l'acte de donation de terrain sous la forme légale (cf. : Modèle de lettre d'engagement de donation, en Annexe 5 et 6)
- Les consultations et les accords conclus sont enregistrés ;
- La superficie des terres qu'il est prévu de céder doit être négligeable (dans la mesure du possible <10% de ses biens) dans un contexte de non vulnérabilité économique et en considération des aspects géographiques et socio-économiques. Quel que soit le milieu de résidence et plus particulièrement en centre ville, où le coût du m<sup>2</sup> est relativement élevé et où l'espace disponible pour construire est de plus en plus convoité, le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour préserver son cadre de vie et maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
- Aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
- Le donateur devrait tirer directement avantage de l'activité : le donateur est un bénéficiaire direct du projet.
- Les effets potentiellement néfastes sur les groupes vulnérables de la communauté concernée doivent être atténués

Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. Ces donations de terres doivent être préalablement approuvées par la Banque mondiale et suivre les lignes directrices prévues pour la réadaptation volontaire des terres suivant les Directives relatives à la donation volontaire de terre et le Modèle d'acte de donation/d'utilisation de terres, présentés en annexes 5 et 6.

Il importe de noter ici que même si des cas de donation de terrain ou de mise à disposition volontaire de terrain auront lieu, un plan de réinstallation sera toujours préparé.

• **Modalités opérationnelles pour le cas de donation volontaire**

- i. Conformément à la loi, l'acte de Donation volontaire sera dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins. L'acte est dressé par un notaire ou un officier public<sup>4F</sup> authenticateur. Toutefois en cas de raisons majeurs justifiés, l'acte pourrait être sous seing privée, signé par le(s) donateurs, par deux témoins, et visée par la suite par le chef fokontany et le Maire de la localité. Les signatures devraient être légalisées sous la forme foncière auprès de la commune.
- ii. La donation du terrain se fera soit (a) au nom de l'Etat Malagasy/Ministère en charge du projet pour les besoins des infrastructures étatiques (nationales ou régionales,...), soit (b) au nom de l'association/entité légalement constitué dans le cadre du projet ;
- iii. Pendant une durée de 01 (un) mois après l'établissement de l'acte de donation de terrain, le chef fokontany ou le Maire fera un affichage public pour information (voir modèle en annexe 2, incluant le plan ou le plan croquis du terrain), au niveau du Fokontany et au niveau de la Commune concernée.

- iv. Au terme de cette période d'un mois, une attestation de non-réclamation et/ou d'absence de litiges sera établie par le chef fokontany et le Maire.
- v. Les terrains faisant l'objet de donation volontaire ou d'acquisition de terrains involontaire feront ensuite l'objet de régularisation suivant les lois en vigueur, par l'entité bénéficiaire (STD du Ministère en charge de l'eau, commune, Association, ...) de l'infrastructure concernée si cela est possible. Le projet veillera à ce que ledit processus de régularisation démarre au plus tard avant le lancement des travaux de construction y relatifs.

**NB : Il est à noter qu'une vérification diligente sera faite pour confirmer que la terre en donation est exempte de tout conflit/dispute concernant le/la propriétaire. Par ailleurs, les donations volontaires ne doivent pas changer le statut d'un ménage affecté. Il en découle que les donations venant de personnes dites « vulnérables » ne seront pas permises.**

Si tous les critères de donation volontaire ne sont pas remplis, un plan de réinstallation sera préparé et mis en œuvre pour compenser l'acquisition du terrain nécessaire.

Dans le cas où il y aura une réinstallation (déplacement physique et/ou économique), les règles suivantes seront à appliquer:

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement

#### V.4.2.2. Acquisition de terres à l'amiable sans déclenchement de DUP

L'acquisition de terrain à l'amiable sans déclenchement de DUP résultera d'une négociation directe et favorable avec les PAPs. En ce sens, les PAPs recevront les compensations prévues telles que définies dans ce CR et les PRs qui seront développés subséquemment.

#### V.4.2.3. Acquisition des terres via la mise en œuvre du processus DUP

Une fois connu que la mise en œuvre d'un sous projet requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles dans des emprises privées seront affectés par le Projet concerné, et suivant l'analyse contextuelle du terrain, le Projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et en parallèle (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation (PR) pour éviter le retard dans la mise en œuvre dudit Projet. Dans ce cas, le Projet concerné procédera à la préparation du processus y afférent. Le processus pour l'acquisition de terrain à travers des compensations comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- Préparatifs décisionnels : fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.

- Enquêtes commodo et incommodo et plan sommaire des biens impactés
- Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique
- Prise en conseil des Ministres du Décret déclaratif d'Utilité publique
- Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires
- Affichage de la liste des PAPs durant un mois. Un Procès-verbal d'affichage suivra
- Evaluation des indemnités par la Commission administrative d'Evaluation
- Approbation du montant des indemnités par le Ministre de tutelle et le Ministre en charge des Finances
- Notification des PAPs concernées
- Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné
- Paiement des sommes dues aux PAPs

Des négociations à l'amiable, basées sur les principes de compensation dans les documents de Plan de réinstallation seront réalisées au préalable avec chaque ménage impacté (situé en partie ou totalement dans l'emprise du projet concerné). Si ces négociations virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures s'opposent à l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera poursuivi.

Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique est composé de quatre principales phases :

- Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation
- Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation
- Phase 4 : Paiement des indemnités d'expropriation

### **Phase 1 - Processus DUP. Activités préliminaires et sortie du Décret DUP**

#### *1.1. Préparation et réalisation de l'enquête de commodo incommodo*

Il s'agit d'une part de la préparation de l'enquête sur le site du projet, et d'autre part de l'information des intéressés et du recueil de leurs observations sur le projet. Cette étape est constituée des activités ci-après :

- Communication et sensibilisation du public
- Préparation du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo (version malagasy et française) avec la note de présentation correspondante.
- Consultation des dossiers ou travaux projetés et plan de repérage
- Dépôt des dossiers avec la note justificative au Ministère expropriant
- Sortie de l'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo
- Publication et l'arrêté et de l'avis d'enquête au journal officiel
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des exemplaires en nombre suffisant de l'avis d'enquête au niveau de la région
- IEC et affichage des exemplaires des avis d'enquête aux différents lieux appropriés
- Certification d'affichage et des dépôts du plan général provisoire et dépôt des cahiers de doléances
- Enregistrement des observations, doléances et avis du public notamment des PAPs
- Collecte des cahiers de doléances certifiées et clôturées par les autorités locales
- Obtention du certificat attestant la réalisation de l'enquête par le Gouverneur

#### *1.2. Réalisation de l'enquête parcellaire détaillée et des études socio-économiques*

C'est la mise en œuvre d'enquêtes individuelles auprès des PAPs afin (i) d'établir un état de référence des moyens d'existence (confirmer et compléter les informations déclarées lors des enquêtes initiales), et récolter ces informations si les PAPs n'ont pas été enquêtées jusqu'alors et (ii) de préciser les souhaits des PAPs en termes de compensation et de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.

Cette étape est constituée, entre autres, des activités ci-après :

- Enquête parcellaire détaillée : délimitation des zones d'impact du projet, recensement des terrains et des biens affectés, évaluation de la situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés, Cette enquête sera réalisée par l'Opérateur foncier ;
- Etudes socio-économiques : identification des biens et des personnes affectés par le projet, définition de critères d'éligibilité de ces PAP, identification des différentes sortes de perte et préjudices occasionnées par le projet (logement, terre agricole, travail, location, ...), évaluation de la situation socio-économique des PAPs avant déplacement, ménages vulnérables, autres.

### *1.3. Elaboration du plan parcellaire*

L'élaboration des plans parcellaires au niveau des services topographiques est le plus souvent menée en parallèle avec les activités 2.2 et 2.3 afin d'accélérer les procédures. Elle est constituée des étapes ci-après :

- Sortie des plans parcellaires des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux
- Report sur plan
- Récupération des plans officiels au niveau du service topographique
- Elaboration des plans parcellaires
- Confirmation de ces plans par rapport aux repères sur terrain
- Finalisation des plans parcellaires avec les coordonnées
- Visa des plans parcellaires par le service topographique et le service des domaines
- Soumission des données au Ministère expropriant
- Validation du plan parcellaire détaillé par le Service topographique

### *1.4. Etablissement du Décret DUP valant acte de cessibilité*

Cette étape est constituée des procédures administratives liées à la sortie du décret DUP, dont entre autres :

- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP

### *1.5. Dans le cas où le Décret DUP ne valant pas acte de cessibilité*

Les étapes suivantes sont à entreprendre :

- Mise à jour de la liste des personnes affectées par le projet
- Elaboration de l'état parcellaire

- Inventaire des biens non titrés, des différentes mises en valeur, des activités économiques
- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP, après conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Etablissement du Projet d'Arrêté de cessibilité
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP

## **Phase 2 - Processus DUP. Evaluation des indemnités d'expropriation**

### *2.1. Mise en place et opérationnalisation de la CAE*

L'évaluation des indemnités d'expropriation est effectuée par la Commission Administrative d'Evaluation dont les attributions et les membres sont définis à l'article 7 du décret 63-030 du 16 janvier 1963 (Annexe 2) et ses modificatifs.

- Instauration de la CAE suivant les dispositions du décret 63-030
- Nomination des membres de la CAE
- Convocation individuelle des membres de la CAE pour première réunion : Définition des dates et lieux de réunion
- Saisie du Chef de Districtet/ou des Maires pour qu'ils informent le Gouverneur/Préfet et les PAPs de la date et lieu de passage de la CAE
- IEC relatives aux dates et lieux de réunions de la CAE sur terrain
- Descente sur terrain de la CAE pour constater de visu les biens touchés
- Inventaires des biens affectés

### *2.2. Evaluation des indemnités d'expropriation*

Cette étape se divise en 3 parties :

- Réunion de la CAE pour la catégorisation des indemnités et fixation des taux d'indemnisation<sup>6F</sup>
- Etablissement de l'état des sommes par l'opérateur foncier
- Réunion de validation des états des sommes par la CAE

L'évaluation s'effectue à travers des réunions et consultations organisées avec les personnes concernées par l'expropriation.

Les compensations seront celles proposées dans le cadre des directives de la NES5. Pour les déplacements physiques, elles seront de deux ordres :

- En numéraire : Paiement d'une indemnité financière correspondant au coût de remplacement intégral. Le paiement de cette sorte d'indemnisation s'effectue suivant le processus décrit à la phase 3.
- En nature : Remplacement de la terre contre une terre de valeur équivalente, ou remplacement d'un logement par un logement de valeur et de fonctionnalité équivalente (nombre de pièces et équipements).

Cette étape fait intervenir l'identification des approches de compensation à retenir pour les différentes situations de pertes ou préjudices subies, et conformément aux documents CR et PR du projet.

Les PAPs ayant choisi le mode de compensation en nature seront listées dans l'état des sommes mais avec un montant des indemnisations nul.

- Déplacement physique permanent
- Perte de terres agricoles
- Déplacement économique permanent
- Recueil des souhaits des PAPs sur les types de compensations à appliquer (en numéraire ou en nature)
- Les barèmes de prix unitaires pour les compensations

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui est l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures impactées
- Coût de la compensation pour Perte de terrain urbain/rural privé
- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Programme d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence (PARME)
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

### **Processus DUP - Phase 3- Processus DUP. Sortie de l'ordonnance d'expropriation**

#### *3.1. Validation de l'état des sommes*

Cette phase "de validation de l'état des sommes" comprend entre autres les activités suivantes :

- Approbation des états des sommes par :
  - Le service des domaines
  - Le Ministère expropriant
  - Le Ministère de l'économie et des finances
- Versement des indemnités au Trésor :
  - Décision du Ministre expropriant autorisant le versement des indemnités dans un compte de consignation auprès du Trésor
  - Appel de fonds auprès du compte désigné du projet à la Banque Centrale
  - Versement des indemnités au compte de consignation auprès du Trésor

#### *3.2. Sortie de l'ordonnance d'expropriation*

Cette phase "de sortie de l'ordonnance d'expropriation" comprend entre autres les activités suivantes:

- Notification des PAPs sur les valeurs retenues :
  - Etablissement des lettres de notification par les PAPs
  - Notifications des PAPs
  - Etablissement des fiches d'enregistrement des PAPs (CIN, RIB)
  - Les PAPs disposent selon les textes nationaux en vigueur de 15 jours pour notifier son avis relatif à l'acceptation ou non des montants des indemnités. En cas de non-acceptation, la PAP peut recourir au niveau du Tribunal pour une fixation judiciaire.
- Sortie de l'ordonnance d'expropriation :
  - Requête auprès du Tribunal de Première Instance
  - Traitement des données par le Président du Tribunal de Première Instance

- Sortie de l'ordonnance auprès du Tribunal de Première Instance
- Dispatching de l'ordonnance d'expropriation à tous les services concernés
- Notification des PAPs de l'ordonnance d'expropriation

#### **Phase 4 - Processus DUP. Paiement des compensations en numéraire**

Le paiement des indemnités de compensation au profit des personnes affectées par le projet s'effectue à partir du compte de consignation au trésor.

Le paiement s'effectue à partir d'un compte de consignation ouvert au trésor.

Les pièces requises permettant la mainlevée partielle de l'indemnité de compensation consignée au Trésor sont les suivantes (requisés à la fois par le service de l'expropriation et le Trésor) :

##### *(i) Biens titrés*

1. Certificat de Situation Juridique avant et après expropriation (Conservateur)
2. Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
3. Lettre de demande de paiement à légaliser
4. CIN certifiée des propriétaires
5. Procuration (Tribunal ou notaire)
6. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)
7. Notification
8. Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale)
9. Demande de l'extrait de l'état parcellaire
10. Attestation du service expropriant

##### *(ii) Biens non titrés*

1. Autorisation de construction, à défaut : Rôle impôts sur propriété bâtie / Facture JIRAMA.
2. Certificat de propriété (Fokontany)
3. Certificat de résidence
4. Notification
5. Fiche d'Engagement
6. Photocopie CIN
7. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)

Pour les biens non titrés, l'objectif des dossiers demandés est de bien s'assurer que le prétendant est bel et bien la PAP ayant droit officiel. En cas de non-exhaustivité des documents fournis pour des raisons et d'autres, l'appréciation de l'authenticité de la PAP est laissée à l'avis du service expropriation, du Trésor et de l'Unité en charge de la mise en œuvre de la réinstallation en vue des paiements des indemnités.

Pour les groupes vulnérables et les squatters, les pièces exigées pour la compensation en numéraire comprennent au moins :

- Certificat de propriété (délivré par le Fokontany de rattachement), pour le cas des bâtis
- Certificat de mise en valeur ou certificat de statut agricole (certifié par le fokontany),
- Certificat de résidence
- Photocopie CIN
- Notification
- Fiche d'engagement

### V.4.3. Processus d'établissement du Plan de Réinstallation

Conformément aux sections précédentes, le développement d'un PR pourrait nécessiter ou non le déclenchement de DUP. Les deux tableaux ci-après résument les étapes à considérer dans la préparation d'un PR avec ou sans DUP.

Dans le cas où les travaux de constructions ou d'extensions de réseaux de distributions ou d'aménagement d'infrastructures diverses ne nécessiteront pas le déclenchement de DUP, le tableau 4 suivant résume le processus de préparation d'un plan de réinstallation.

**Tableau 4. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation sans déclenchement du DUP**

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations  Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté régional, préfectoral, ou interministériel selon le cas. En effet, un Projet d'Arrêté sera établi par le service juridique des entités concernées (Région, Prefecture, Ministères, commune suivant le cas), puis validé par les conseillers régionaux ou municipaux, puis adopté pour être effectif.
4. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAPs doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres.  Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite.  Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.  Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : Publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc... La durée de cette séance d'information serait au moins un mois avant début du recensement  La date d'éligibilité sera formalisée à travers la sortie d'un Arrêté régional.
5. Participation du public et des PAPs	Organisation de séance de consultation publique
6. Options de réinstallation	Les PAPs ont besoin de savoir les options de réinstallation qui leurs sont offertes
7. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAPs. Voir plus loin
8. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	Dénombrement complet des PAPs, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre exact de PAPs ainsi que la nature et les niveaux d'impact.  Les enquêtes socio-économiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
9. Evitement. Minimisation des impacts	<p>Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts.</p> <p>Une fois toutes les options analysées, la liste des PAPs sera arrêtée.</p>
10. Affichages de la liste des PAPs	<p>Les textes prévoient un affichage d'une durée de 1 mois avec Cahier de doléances dans les Fokontany et Communes concernés</p>
11. Elaboration et validation du PR	<p>Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAPs, le profil socio-économiques des PAPs, le mode de compensation des PAPs .</p> <p>Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi</p>
12. Acquisition à l'amiable des terrains affectés par le projet	<p>L'acquisition à l'amiable pourrait être sous la forme</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. de l'acceptation du(es) PAPs de céder son terrain moyennant "une indemnisation au coût intégral de remplacement" ou par une terre de remplacement, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'application d'un DUP ;</li> <li>ii. de donation volontaire. (voir section 6.4.2.1. Principes généraux des actes de donation volontaire dans le cadre du projet)</li> </ul>
13. Cas de personnes arrivant dans l'emprise après la date limite d'éligibilité	<p>Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite.</p> <p>Les personnes arrivant dans l'emprise du projet concerné après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.</p>
14. Catégorisation des personnes affectées	<p>Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays</p> <p>Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.</p> <p>Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.</p>
15. Matrice des droits Eligibilité	<p>Voir section 7.3</p>
16. Evaluation des compensations	<p>Il est nécessaire que les évaluations soient équivalentes au coût intégral de remplacement. Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 8.3</p> <p>Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission Administrative d'Evaluation ad'hoc (CAE ad'hoc) : cette étape est très importante pour les besoins de la procédure avec le Ministère en charge des Finances.</p>
17. Préparation du projet de décret de mise en œuvre du PR	<p>Un projet de décret relatif à l'organisation de la libération d'emprise et la mise en œuvre du PR est établi par le ministère en Charge de l'eau et soumis pour vérification au Ministère en charge des Finances</p>
18. Prise en Conseil des Ministres du décret de mise en œuvre du PR	<p>Présentation du projet de décret pour prise en conseil de Gouvernement/des ministres, puis publication au <i>Journal officiel</i>.</p>

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
19. Mobilisation du budget	<p>- Appel des fonds par la Banque Centrale à la Banque Mondiale à travers l'Etat Malagasy.</p> <p>- Transfert de fonds de la Banque Mondiale vers la Banque Centrale</p> <p>- Virement de la Banque centrale vers le compte du Projet au niveau de la Banque centrale, puis vers le compte secondaire du Projet</p> <p>- Consignation du fond : Virement de la Banque centrale vers RGA à travers un ordre de virement par l'UNGP National avec autorisation du Ministère de tutelle</p> <p>- Virement par RGA (compte de consignation) vers les comptes des PAPS (BT et BNT)</p> <p>Le MAE et le MEF seront les responsables de la mobilisation des fonds.</p> <p>Sauf dérogation particulière, généralement, la procédure normale nécessite entre 2 et 4 mois.</p>
20. Organisation de la libération de l'emprise	<p>Un plan de libération d'emprise sera établi avant la libération proprement dite de l'emprise. Ce plan devra clarifier les parties prenantes ayant des responsabilités dans la libération d'emprise.</p> <p>La phase préparatoire devra comprendre les actions liées à l'information et la sensibilisation des PAPS, la notification des PAPS sur la nécessité de la libération de l'emprise et l'engagement des PAPS à céder l'emprise, affichage de l'Arrêté préfectoral au moins 10 jours avant la libération de l'emprise.</p> <p>La phase de la libération proprement dite comprend : lancement du délai de déménagement qui commence à la date de l'affichage de l'Arrêté préfectoral pour une durée de 10 jours, déménagement proprement dit sous l'égide de la commune concernée, sécurisation de l'emprise par la Commune à travers des actions de patrouilles ou de clôture. La préparation du chantier pourra se faire après ces étapes.</p>
21. Notification des PAPS concernées	<p>Chaque PAP reçoit une fiche de notification individuelle avec le montant de compensation fixé par l'arrêté interministériel des prix référentiels co-signé par le ministère de tutelle et le Ministère en charge des finances (arrêté établi sur la base des montants de compensation validés par la commission Ad'hoc d'évaluation). Il est à noter que ces prix correspondent au coût total de remplacement.</p>
22. Paiement des sommes dues aux PAPS	<p>Le paiement peut être effectué soit par l'agent du Trésor public (paierie générale ou percepteur) dans le cas où le fonds a fait l'objet d'ouverture d'un compte de consignation au niveau du Trésor public, soit par l'intermédiaire d'une institution de microfinance agréée et recrutée par voie de passation de marché. La fiche de notification doit être signée contradictoirement par le bénéficiaire et l'entité de paiement.</p> <p><i>N.b. Les détails relatifs au processus de paiement sera développé et clarifié dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation</i></p>
23. Accompagnement des PAPS. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	<p>Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAPS. Il ne se limite pas aux compensations.</p>
24. <i>Groupes vulnérables</i>	<p>Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités.</p> <p><i>N.B. Les actions spécifiques d'appui des groupes vulnérables sont développées dans la section "accompagnement des groupes vulnérables"</i></p>

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	<p>Sur la base du profil socio-économique des groupes vulnérables, il sera identifié des mesures d'urgence telles que l'appui nutritionnel, l'aide à la scolarisation des enfants, l'accès au service de santé, etc.</p> <p>En outre, par rapport aux activités des groupes vulnérables, des appuis techniques, dotation de petits matériels de production, voire même des appuis financiers pour le développement de leurs activités figurent parmi les mesures d'accompagnement des groupes vulnérables.</p> <p>Dans le cadre de la réinstallation, il faut faciliter la participation des groupes vulnérables durant le processus et notamment pendant les séances d'information et de consultation (ex : organiser des réunions spécifiques avec les groupes vulnérables ou faire de porte à porte si besoin est).</p>
25. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
26. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la CAE ad'hoc, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation avec une base de données géoréférencées devra donc être assurée.
27. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	<p>Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.</p> <p>Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur</p>
28. Audit puis Clôture d'un PR	<p>A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé.</p> <p>Les actions pour la clôture du PR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées)</li> <li>- Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet</li> <li>- Comparaison du niveau de vie des PAPs par rapport à la situation d'avant-projet</li> <li>- Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet</li> <li>- Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus</li> <li>- Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR</li> </ul>

Lorsque les terrains des périmètres et des sites d'irrigation, les pistes ou les routes de desserte rurales à aménager et/ou à réhabiliter ou les sites d'emplacement des laboratoires publics, des points de vente des fournisseurs de service doivent faire l'objet d'une acquisition préalable, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être déclenchée et elle correspond à une procédure amiable et judiciaire. Le tableau 5 ci-dessous récapitule l'élaboration et la mise en œuvre d'un PR lors d'un déclenchement de DUP.

**Tableau 5. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de Réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP**

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et social préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est déclenchée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations  Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté régional, préfectoral, ou interministériel selon le cas. En effet, un Projet d'Arrêté sera établi par le service juridique des entités concernées (Région, Préfecture, Ministères, commune suivant le cas), puis validé par les conseillers régionaux ou municipaux, puis adopté pour être effectif.
4. Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo	Les enquêtes commodo-incommodo servent à vérifier que les inventaires sont complets (il s'agit d'une vérification après des PAPs et autorités locales concernées, impliquant un affichage des données et permettant aux PAPs de vérifier que l'ensemble des biens impactés a bien été inventorié et que les quantités et mesures sont fidèles à la réalité. Si ce n'est pas le cas ici, merci de préciser.
5. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAPs doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres.  Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite.  Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.  Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : Publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc...
6. Participation du public et des PAPs	Organisation de séance de consultation publique
7. Options de réinstallation	Les PAPs ont besoin de connaître les options de réinstallation qui leurs sont offertes
8. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAPs. (Chapitre 10)
9. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	Dénombrement complet des PAPs, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de PAPs ainsi que la nature et les niveaux d'impact.  Les enquêtes socioéconomiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.
10. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts.  Une fois toutes les options analysées, la liste des PAPs sera arrêtée.
11. Catégorisation des personnes affectées	Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays  Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	<p>éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.</p> <p>Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.</p>
12. Matrice des droits. Eligibilité	Voir section 7.3
13. Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires	Un plan parcellaire et état parcellaire (numérique et physique) des propriétés susceptibles d'être affectés par le projet est établi par l'Opérateur foncier ou le service expropriation. Les plans parcellaires devront être approuvés, validés et conformes aux normes du service topographique.
14. Affichage de la liste des PAPS	Les textes prévoient un affichage d'une durée de 1 mois avec Cahier de doléances dans les Fokontany et Communes concernées
15. Elaboration et validation du PR	<p>Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAPS, le profil socio-économiques des PAPS, le mode de compensation des PAPS .</p> <p>Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi</p>
16. Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique	Après les résultats des travaux de recensement et la constatation des parcelles susceptibles d'être affectés, une proposition de DUP est préparée, comportant les biens susceptibles d'être affectés avec un plan parcellaire conforme aux normes du service topographique (Voir Annexe 10 : Modèle de décret DUP)
17. Prise en Conseil des Ministres du décret déclaratif d'utilité publique	La séance en conseil des Ministres valide ou non le décret DUP, prenant acte de la procédure d'expropriation après avis du Ministre dont relève le Service des Domaines, puis l'acte déclaratif d'utilité publique est publié au <i>Journal officiel</i> .
18. Etablissement de l'Arrêté valant acte de cessibilité	Une fois le décret déclaratif d'utilité publique déclaré, l'ensemble des domaines délimités sur les plans parcellaires est intégré dans le domaine public de l'Etat. Si le décret DUP ne désigne pas les biens susceptibles à exproprier, l'arrêté valant acte de cessibilité exproprie tous les biens inclus dans l'emprise des routes.
19. Création de la Commission administrative d'évaluation (CAE)	Lorsque les biens susceptibles d'être affectés sont désignés et relevés, une Commission procède à l'évaluation des indemnités d'expropriation à de la valeur des biens susceptibles d'être affectés. La Commission Administrative d'Evaluation établit par la suite un procès-verbal de la valeur des biens concernés et à appliquer pour le calcul des biens éligibles à indemnisations/compensations
20. Evaluation des compensations par la CAE	<p>Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 8.3</p> <p>Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE)</p>
21. Approbation du montant des indemnités par le Ministre de tutelle et le Ministre en charge des Finances	La valeur totale des indemnités et des compensations est soumise à l'approbation du Ministre de tutelle et le Ministre en charge des Finances et consigne la somme au Trésor.
22. Mobilisation du budget, création d'un compte de consignation	Remplissage de l'état des sommes sur la partie « liste des propriétaires », vérification des valeurs attribuées pour chaque biens et soumission à la

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	signature des membres de la CAE. Sauf dérogation particulière, généralement, la procédure normale nécessite entre 2 et 4 mois.
23. Notification des PAPs concernées	La valeur des indemnités et/ou des compensations des PAPs est à notifier individuellement auprès des concernés. Une lettre/fiche de notification individuelle doit alors être remise auprès des PAPs, comprenant son identité issue de l'enquête, les biens concernés par l'expropriation ainsi que la valeur et le montant qui sera alloué. Un délai de 15 jours est accordé aux PAPs pour faire connaître s'ils acceptent ou non les propositions d'indemnisation. En cas de refus, les PAPs peuvent recourir au MGP mis en place par le Programme.  <i>(Les modes de compensations sont présentés dans la section 8.2)</i>
24. Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné	Tous les biens mentionnés dans l'acte de cessibilité doivent faire l'objet d'une ordonnance d'expropriation, préparée par le magistrat de la circonscription administrative concernée et publiée au <i>Journal officiel</i> .
25. Paiement des sommes dues aux PAPs	Après acceptation du montant des indemnités/ compensations des biens par les PAPs, l'entité en charge des paiements des indemnités/ compensations prépare et organise le paiement des sommes dues aux PAPs. Les sommes consignées au Trésor, correspondant aux indemnités d'expropriation seront à mobiliser. <i>(Les modes de compensations sont présentés dans la section 8.2)</i>
26. Accompagnement des PAPs. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAPs. Elle ne se limite pas aux compensations.
27. Groupes vulnérables	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités.
28. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
29. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la CAE, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation appropriée devra donc être assurée.
30. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.  Pour les opérations de réinstallation de grande envergure : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur
31. Audit puis Clôture d'un PR	A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé.  Les actions pour la clôture du PR sont :  - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées)  - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet  - Comparaison du niveau de vie des PAPs par rapport à la situation d'avant-projet  - Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus</li> <li>- Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR</li> </ul>

#### V.4.3.1. Mobilisation, information et communication

Le plan de réinstallation devra inclure des mesures assurant que les personnes affectées :

- Sont informées des options qui leur sont dédiées et proposées et des droits se rattachant à la réinstallation;
- Sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique dans les processus de prise de décision, et;
- Participent de manière inclusive à la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de compensation, des activités liées au déplacement économique visant à restaurer les moyens de subsistance ;
- Sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens et d'accès directement attribuables au projet.

La préparation du PR prévoit des actions de mobilisation et de communication les plus larges et diffuses possibles sur les tenants et aboutissants du Projet et les activités à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possibles et les règles de droits y afférents conformément à la NES 5.

Si nécessaire, des approches spécifiques devront être adoptées pour la mobilisation, l'information et la communication des groupes vulnérables.

Le public cible de ces campagnes de mobilisation, d'information et de communication ne se limite pas aux PAPs potentielles. Il doit comprendre les autres parties prenantes telles que les collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, le secteur privé, les organismes indépendants, etc.

#### V.4.3.2. Enquêtes socio-économiques requises pour un PR

Dans l'éventualité où un PR est requis pour une activité donnée, des études socio-économiques devront être réalisées. En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact de l'activité ainsi que les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés par celle-là, d'identifier et d'adopter des mesures d'atténuation de ces impacts potentiels. Une fois cette étape d'évaluation et de minimisation des impacts effectuée, un recensement exhaustif social et économique incluant l'inventaire des parcelles de terrains et des actifs/biens potentiellement concernés est à réaliser afin de déterminer l'étendue des besoins en réinstallation. Dans le cadre de ces enquêtes détaillées et exhaustives effectuer auprès des catégories de personnes potentiellement affectées, il s'agit :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés tels que les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services communautaires, etc.
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'individus, de ménages, de communautés, etc. et définir leurs caractéristiques démographiques (statut d'occupation des

terres et ou des biens/actifs, âge, sexe, taille de ménage, handicap, relation au chef de ménage) occupant les terres à mobiliser et/ou possédant les biens/actifs ou activités économiques potentiellement concernés;

- d'inventorier les incidences physiques et monétaires de l'activité en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploitées ou valorisées après évaluation du niveau de revenus et de vie;
- de caractériser chaque personne affectée sur le plan socio-économique dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, la composition détaillée du ménage, la principale occupation, l'occupation secondaire, les bases de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, le niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation.

Une évaluation des incidences sociales et économiques de l'activité sur les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés sera aussi réalisée en se focalisant sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie et définie;
- d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- d'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie ;
- de recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront potentiellement nécessaires ;
- d'établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

L'appréhension des caractéristiques socio-économiques des personnes potentiellement affectées par le projet doit permettre de définir les paramètres de suivi et d'évaluation et de définir les indicateurs socio-économiques clés qui serviront de références pour suivre l'évolution du statut socio-économique de ces personnes.

#### V.4.3.3. Développement d'un Plan de Réinstallation

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base de données et d'informations fiables et à jour collectées lors du recensement social et économique concernant notamment (i) l'activité proposée et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les caractéristiques socio-économiques de ces derniers, (iii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iv) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Outre les mesures relatives à la mobilisation, l'information et la communication des personnes potentiellement affectées, le plan de réinstallation doit comprendre les mesures assurant :

- que les personnes potentiellement à déplacer reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- que celles-ci puissent bénéficier de maisons d'habitation si possible ou de terrains à usage d'habitation (s'il y aurait un déplacement des bâtis), ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ,
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'une assistance dans la procédure d'indemnisation, de la gestion et sécurisation des compensations, et d'une assistance durant le déplacement,
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

#### V.4.3.4. Contenu typique d'un Plan de Réinstallation

Conformément aux dispositions prises pour le projet, les éléments essentiels d'un plan de réinstallation pour le PAAEP du MEAH sont :

- Résumés exécutifs (en français, anglais et en malagasy)
- Description du Projet : Description générale du projet et identification des zones du projet.
- Identification des impacts
- Principaux objectifs du programme de réinstallation.
- Recensement et études socio-économiques de référence.
- Cadre Juridique
- Cadre institutionnel
- Éligibilité comprenant les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité
- Évaluation des pertes et indemnisations
- Participation communautaire
- Calendrier de mise en œuvre
- Mécanisme de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Coût et budgets de la mise en œuvre du Plan de réinstallation
- Dispositions pour une gestion adaptative

D'autres dispositions jugées supplémentaires et à intégrer dans le plan de réinstallation selon le type de déplacement :

- Lorsque la réinstallation implique un déplacement physique, les points suivant sont à considérés:
  - Aide transitoire : correspond à toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

- Choix et préparation du site, et réinstallation : justification du choix des sites retenus pour la réinstallation, identification et analyse des possibilités d'amélioration des conditions de vie des ménages réinstallés au niveau du site, procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert des titres aux ménages réinstallés, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
- Plans architecturaux des logements, infrastructures et services sociaux dans les sites de réinstallation
- Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental et social de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact
- Consultation sur les modalités de la réinstallation
- Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil
- Lorsque la réinstallation implique un déplacement économique, les points suivants sont à prendre en compte :
  - Le remplacement direct des terres pour les ayants droits.
  - Description des moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévention d'un appui à d'autres moyens de subsistance en cas de perte d'accès à des terres ou à des ressources.
  - Appui à d'autres moyens de subsistance
  - Analyse des opportunités de développement économique
  - Aide pendant toute la période de transition

#### V.4.4. Validation d'un Plan de Réinstallation

La revue du document PR préparé sur la base de tous les éléments collectés au cours des étapes précédentes impliquera notamment le Projet UNGP MEAH et UNGP JIRAMA, et la Banque Mondiale. Par ailleurs, le document provisoire sera tout d'abord restitué à travers des réunions publiques auprès des PAPs, des autorités locales et régionales avant d'être remonté aux instances supérieures de décision. Le processus est le suivant :

- Restitution des résultats du PR aux PAPs, aux Fokontany, aux Communes/Arrondissements concernés, et les autres parties concernées au niveau régional à travers des consultations en procédant en même temps à l'information sur les critères d'admissibilité aux compensations, la date limite d'éligibilité, l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes/Arrondissements et Fokontany et les différentes formes de règlement des plaintes et différends. Il s'agit ici d'un rappel sur les démarches adoptées pour l'élaboration du PR, d'une information sur les résultats obtenus des investigations sur le terrain, de la présentation des mesures proposées par rapport aux impacts identifiés. L'assistance pourrait également émettre leurs avis par rapport au document.
- Validation des barèmes et taux d'indemnisation par le Comité de Pilotage des PR (COFIL) pour les procédures à l'amiable et la CAE en cas de DUP ;
- Validation par la Banque mondiale ;

Tous les commentaires et/ou recommandations émanant du Projet/UNGP et URGP, de la Banque devront être tenus en compte pour l'élaboration du PR, version finale.

Le processus peut être schématisé comme suit :

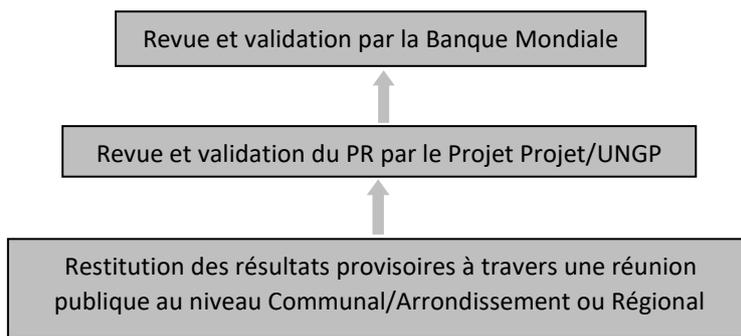


Figure 1. Processus de validation d'un PAR

## VI. ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE

### VI.1. Règlements applicables

Les impacts du PRSA initié par le MAE, faisant l'objet du présent CR, sur les terres et les biens/actifs et les activités économiques sources de revenus des personnes affectées seront traités en conformité avec la législation nationale Malagasy tout en prenant en compte les exigences de la NES5 de la Banque mondiale sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, et conformément aux dispositions telles que définies dans la section 4.4. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAPs sera appliqué.

### VI.2. Critères d'admissibilité des personnes affectées par le Projet

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.4 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les PAPs qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) Les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droit coutumiers. Dans le milieu rural, cette catégorie est nombreuse du fait que la majorité des terres ne sont pas enregistrées. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- (c) Les PAPs qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni une autre forme d'aide à la réinstallation. C'est la date butoir qui permet de déterminer ceux qui sont titulaires de droits à la compensation et ceux qui ne le sont pas.

### VI.3. Matrice d'éligibilité

Lors du recensement des populations affectées par le projet, la matrice d'éligibilité suivante servira d'outils pour renseigner davantage les études.

Tableau 6. Matrice d'éligibilité

Impacts	Eligibilité
---------	-------------

<b>Perte de terrain titré</b>	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
<b>Perte de terrain agricole non titré</b>	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
<b>Pertes de cultures</b>	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
<b>Pertes potentielles de structures</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
<b>Perte d'accès aux terrains agricoles</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain
<b>Perturbations temporaires des activités économiques</b>	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs utilisant des étalages et des structures déplaçables, cas des lavandières)

## VI.4. Date limite d'admissibilité - Eligibilité

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 4.4, et pour chacune des activités au sein du PRSA du MAE, une date limite d'admissibilité sera déterminée sur la base du calendrier d'exécution de ces activités.

La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Pour la NES5 de la Banque mondiale, il a été stipulé que l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité dans le contexte de recensement. Et dans le cadre du présent Projet, la date limite d'éligibilité est celle du début du recensement à partir de laquelle toute nouvelle occupation ne sera plus considérée. Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds. En effet, il est essentiel de considérer l'état de l'occupation au début des opérations d'enquêtes, avec toutefois des possibilités pour traiter les éventuelles réclamations / justifications durant les opérations de recensement. Par ailleurs, la liste des PAPs est établie et devra faire l'objet d'un affichage au niveau du site concerné par le projet. Une réunion de restitution des résultats provisoires du PR sous forme de consultation publique devra également être effectuée. Après la date d'éligibilité, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises des travaux ne seront plus éligibles et ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation/compensation.

## VII. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

### VII.1. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 4.4, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Toutefois, en cas de difficulté, les dispositions indiquées par le paragraphe 4.4.11 seront appliquées.

Le Projet en se basant sur le document PR s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur à neuf des infrastructures, la valeur des pertes de cultures, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Les valeurs de compensation seront non seulement basées sur les coûts de remplacement à la date de l'inventaire des actifs mais tiendront compte de l'inflation et le cas échéant de tous frais liés à une transaction voire l'achat d'une terre.

Dans le cadre du présent Projet, les compensations seront à la charge du gouvernement Malagasy. Le paiement des indemnités aux PAPs sera effectué par l'organisme en charge de la mise en œuvre du ou des PR à travers le « mobile banking » si c'est inférieur à 200 000 Ariary. Pour les indemnités supérieures à ce montant, le paiement se fera par virement du Trésor vers les comptes bancaires des PAPs.

### VII.2. Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des PAPs pourra être effectuée en espèces ou en nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous. Toutefois, la compensation en nature devra être priorisée autant que possible. La compensation en numéraire est réservée à certains cas où le remplacement ne peut être effectué (cas des cultures par exemple). Par ailleurs, des formes d'assistance seront dotées aux PAPs durant le processus de réinstallation.

Tableau 7. Modalités d'indemnisation

<b>Compensation en numéraires</b>	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.
<b>Compensation en nature</b>	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des semences, des intrants agricoles, d'autres structures, etc.

<b>Assistances</b>	Les assistances peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.
--------------------	--

Selon les exigences de la réinstallation, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et de structures ou d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

### VII.3. Méthodes d'évaluation des compensations

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets à Madagascar financés par la Banque mondiale.

#### VII.3.1. Evaluation de la valeur des terres

Etant donné que la valeur des terres change en fonction du temps et de sa qualité et aussi de son usage, l'évaluation de la valeur des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur le terrain au moment de l'élaboration des PR. L'évaluation se fera par sondage dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communes du fait que l'acte de vente des terres doit être contresigné par l'autorité communale qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des deux sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

**Compensation terre = Prix au m<sup>2</sup> de la valeur du marché de terrain dans la localité x superficie perdue**

Au cours de l'évaluation des biens, le prix du m<sup>2</sup> devra être ajusté pour tenir compte de la qualité du terrain, de sa vocation, de l'accessibilité, l'emplacement, etc.

#### VII.3.2. Evaluation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières ou maraîchères donne lieu à une indemnisation.

Vu que les sites d'implantation de certaines activités envisagées par le Projet ne sont pas bien définis, le présent document prévoit également le mode d'évaluation des cultures pérennes si le cas serait observé lors de l'étude relative à l'élaboration de plan de réinstallation.

A noter ici que les observations sur terrain ont permis de constater que certaines activités envisagées par le Projet pourraient impacter des parcelles de cultures annuelles.

Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce.

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien jusqu'à l'âge actuel.

Ci-après les méthodes d'évaluation des cultures :

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de la valeur de la production et du coût de la mise en valeur.

**Valeur de la production = superficie (m<sup>2</sup>) (ou nombre de pieds) x rendement (kg/m<sup>2</sup>) ou (kg/pied) x prix unitaire du produit (Ariary/kg)**

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour **les cultures annuelles** : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

**Coût de compensation = valeur de production (+) Coût de mise en valeur du terrain**

- Pour **les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre)** : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production :

**Coût de compensation = Coût d'installation + (valeur de production<sup>7F</sup> x nombre d'années jusqu'à phase de production).**

Avec

**Coût d'installation = Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien**

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur (coût d'installation) correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Pour le cas des cultures associées, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

### VII.3.3. Evaluation des structures ou constructions

Pour les structures ou constructions, la compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, des vérandas, etc. Au stade de l'élaboration du présent document, il est susceptible que des structures à usage de commerce ou éventuellement des bâtis à usage d'habitation, ou des structures aménagés au niveau des emprises des nouveaux périmètres d'irrigation soient potentiellement impactées par le projet. Les modes d'évaluation pour d'autres structures et constructions sont présentés à titre indicatif dans le tableau 8 suivant. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

**Tableau 8. Mode d'évaluation des pertes en structures ou en constructions**

TYPES	EVALUATION
<b>Bâtiment résidentiel (BR)</b>	Coût de remplacement BR = Prix des matériaux de construction au cours du marché x quantité de matériaux + indemnité de déménagement <i>N.B : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
<b>Bâtiment commercial (BC)</b>	Coût de remplacement de BC = Prix des matériaux de construction au cours du marché x quantité matériaux + 1 mois de loyer (si bien mis en location) <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
<b>Bâtiment annexe (BA)</b>	Coût de remplacement de BA = prix des matériaux de construction au cours du marché x quantité de matériaux <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

### VII.3.4. Evaluation des revenus

Dans le cadre de l'élaboration du présent document, aucune perte de revenus liés aux activités commerciales n'a été enregistrée.

Mais le tableau 9 ci-dessous est présenté à titre indicatif dans le cas où des pertes de revenus seront enregistrées lors des études ultérieures d'élaboration de PR. Ainsi, l'évaluation des pertes est calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socio-professionnelle concernée, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

L'évaluation des pertes de revenus concerne à la fois les propriétaires de commerce et leurs employés.

**Tableau 9. Mode d'évaluation des pertes en revenus**

Activités (liste non limitative)	Revenus journaliers	moyens	Durée de l'arrêt des activités	Montant de la compensation

Ventes avec utilisation des structures fixes	R	T	RxT
Autres activités commerciales	R	T	RxT

R=Revenu ; T=Temps (durée de l'arrêt du travail)

S'il s'agit de perte permanente de revenus pour les employés, une indemnité égale à 3 mois de revenus mensuels sera payé.

### VII.3.5. Indemnités de déplacement

Dans certains cas où il y a seulement des perturbations des activités économiques lors de la mise en œuvre des activités d'aménagement ou de construction des routes de desserte rurales, notamment pour le cas des petits commerces, des étalages fixes ou mobiles, une indemnité de déplacement sera allouée à chaque PAP concernée. En effet, aucune perte ne sera enregistrée mais les emplacements des petits commerces pourraient être reculés ou déplacés hors de la zone d'emprise des travaux. Et c'est le cas de nombreuses PAPs potentielles observées sur terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document.

Le tableau 10 porté à la page suivante représente la matrice de compensation et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée. La matrice d'éligibilité et de compensation récapitulé dans le tableau 11 porté dans les pages suivantes doit être consultée avec les PAP avant qu'elle ne soit approuvée et peut être ajustée lors de l'élaboration de PR et en fonction des résultats des consultations.

**Tableau 10. Récapitulatif – Evaluation des biens éligibles à compensation**

TYPE D'ÉVALUATION	METHODE D'ÉVALUATION
Evaluation de la valeur des terres	<p><b>Pour les terres</b></p> <p>Compensation terre = Prix au m<sup>2</sup> de la valeur du marché de terrain dans la localité x superficie perdue</p>
	<p><b>Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur marchande avant le déplacement taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...)</li> <li>- Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau)</li> <li>- Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)</li> </ul>
Evaluation des pertes de cultures	<p><b>Cultures</b></p> <p>Coût de compensation = (superficie (m<sup>2</sup>) x rendement (kg/m<sup>2</sup>) x prix unitaire du produit (Ariary/kg))(+) Coût de la mise en valeur</p>
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'oeuvre	<p><b>Pour les arbres fruitiers :</b></p> <p>Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) x prix unitaire du produit x Nb d'année de maturité de l'arbre</p>
	<p><b>Pour les arbres d'ornementation :</b></p> <p>Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) x prix unitaire du produit x Nb d'année de maturité de l'arbre</p>
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	<p>Compensation = Prix unitaire x grandeur (longueur, surface)</p>
Evaluation des pertes de revenus	<p>Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d'activités x durée (jours) de la période transitoire</p>
Evaluation des pertes de constructions	<p><b>Coût de compensation</b> = Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + indemnité de déménagement</p>

Tableau 11. Matrice d'éligibilité et de compensation

CATEGORIE DE PAP	TYPES DE PERTES	TYPES DE COMPENSATION			MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPECE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
<b>Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)</b>	Perte de terrain et/ou accès au terrain urbain ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface</li> <li>Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée.</li> <li>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</li> </ul>	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> <li>Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone</li> <li>Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> <li>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</li> </ul>	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement</li> <li>Païement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire</li> <li>Appui relatif au PARME</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (titres fonciers)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>

CATEGORIE DE PAP	TYPES DE PERTES	TYPES DE COMPENSATION			MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPECE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface</li> </ul> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur.</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.)</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
<b>Propriétaire de bâtis</b>	Perte de bâtis principal	<ul style="list-style-type: none"> <li>Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra</li> </ul>	Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école,	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide pour les transactions administratives</li> <li>Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>

CATEGORIE DE PAP	TYPES DE PERTES		TYPES DE COMPENSATION		MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPECE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
		<p>compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie</li> <li>• Indemnité de déménagement</li> <li>• Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> <li>• Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité.</li> </ul>		clinique) que la structure affectée	
	Perte de bâtis secondaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.)</li> <li>• Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	Reconstruction de la partie impactée	Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>

CATEGORIE DE PAP	TYPES DE PERTES	TYPES DE COMPENSATION			MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPECE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie</li> </ul>			
	Perte de bâtis commercial	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.)</li> <li>• Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie</li> <li>• Dans le cas d'une location, compensation équivalente à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée</li> </ul>	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> <li>Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>
	Perte d'autres éléments du bâti (veranda, clôture, etc)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la partie perdue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> <li>• La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</li> </ul>
<b>Locataire de structure</b>	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire</li> </ul>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>

CATEGORIE DE PAP	TYPES DE PERTES		TYPES DE COMPENSATION		MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPECE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
		(amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 mois de loyers</li> <li>• Indemnité de déménagement</li> </ul>		location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite	
<b>Usager foncier (location, etc.)</b>	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèce pour la perte d'accès à la terre équivalent à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante</li> <li>• Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire</li> <li>• Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
	Perte de culture (riz, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appui relatif au PARME dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
<b>Propriétaire de commerce</b>	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante	Compensation économique équivalent à 3 mois sur le revenu annuel moyen du	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> </ul>

CATEGORIE DE PAP	TYPES DE PERTES	TYPES DE COMPENSATION			MESURES ADDITIONNELLES POUR LES PERSONNES VULNERABLES RECENSEES OU IDENTIFIEES LORS DE L'ENQUETE SOCIOECONOMIQUE
	PERTE DE RESSOURCES	ESPECE	NATURE	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	
		commerce		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à la recherche d'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de déménagement</li> <li>• Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant la période transitoire</li> <li>• Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce ou sur la base des revenus moyens du même type de commerce dans la zone</li> </ul>	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide pour les transactions administratives</li> <li>• Soutien social (information, conseils, discussions)</li> <li>• Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)</li> </ul>
<b>Employés</b>	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante (déplacement du commerçant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité de départ égale à 3 mois de salaire moyen</li> </ul>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutien à la recherche d'emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante (déménagement du commerçant)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Indemnité pour perte de salaire pour la période requise pour déplacer le commerce –revenu équivalent à la période de transition</li> </ul>	Aucune compensation en nature		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune mesure supplémentaire</li> </ul>

## VII.4. Evaluation des biens impactés

Il est à noter qu'à ce stade du projet, il n'a pas été possible d'évaluer de manière approximative que le montant estimatif des pertes en terre. Les autres types de pertes ont été estimés au prorata des données issues de la mise en œuvre des PARs des projets similaires. Sur cette base, les coûts provisoires de compensations des autres pertes (pertes en cultures tous types confondus, les pertes liées aux perturbations temporaires des activités économiques, les indemnités de déplacement) sont estimés à environ **200 000\$USD**.

## VII.5. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Sept principales étapes sont prévues pour le processus d'indemnisation dont les suivantes :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAPs les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Les directives décrites ci-après s'appliquent à tout travail effectué sur le terrain :

### VII.5.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Avant les autres étapes pour l'indemnisation des PAPs, il est primordial de faire connaître à ces PAPs les critères d'éligibilité adoptés dans le cadre du PRSA du MAE ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. L'implication des PAPs dès le début sur les principes fondamentaux s'avère très importante pour toutes décisions en matière de compensation et pourrait réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

### VII.5.2. Présenter les pertes estimées

Sur la base des principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation, les méthodes d'évaluation ainsi que les pertes seront présentées aux PAPs.

Pour les compensations des terrains (pour les ayants droits), et aussi en cas de pertes d'infrastructures associées, les deux options de compensation en nature et en espèce feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. Si la PAP choisit une compensation en nature, les actifs de remplacement devront être de même nature et au moins équivalents aux actifs

perdus. Pour les pertes économiques, des mesures relatives à la restauration des moyens de subsistances seraient présentées à la PAP.

### VII.5.3. Négocier avec les PAPs les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAPs, sur une base individuelle, les modes de calcul et les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si les propositions de compensation sont acceptables. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAPs soient informées sur les options qui leur sont offertes par rapport à leur choix pour la compensation. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit en analyser leur viabilité et leur faisabilité.

### VII.5.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAPs, le Projet avec l'appui de l'organisme ou entité responsable de la mise en œuvre du plan de réinstallation signera une entente d'indemnisation sous forme de lettre d'engagement de chaque personne concernée. Ces lettres seront visées par les autorités locales via les Chefs Fokontany. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, tous les recours possibles seront présentés aux PAPs via le comité de gestion des plaintes au niveau local préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

### VII.5.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence selon les procédures en vigueur. Toute indemnité devra être versée avant l'acquisition des terrains ou des actifs par le Projet. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé ou à défaut de compte bancaire, les indemnités seront déposées au nom du bénéficiaire via mobile banking. Ceci, pour des raisons de sécurité et pour faciliter le suivi du paiement. En outre, les PAPs bénéficieront d'une formation relative à la gestion financière.

### VII.5.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAPs puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAPs leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

Le projet accompagnera les PAPs pour la préparation et l'obtention des documents nécessaires pour le processus de compensation (carte d'identité, titre foncier, ouverture de comptes bancaires...). Cet

accompagnement se fera par le biais d'une entité dédiée mise en place ou recrutée par le projet. Les charges liées à la préparation et à l'obtention desdits documents seront prises en charge par le projet.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi (par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Rappelons qu'une assistance particulière sera fournie aux personnes vulnérables dans toute opération d'expropriation quelle que soit son ampleur.

### VII.5.7. Régler les litiges

Le Projet devra dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de réinstallation s'assurer de la mise en place et de l'opérationnalisation d'un mécanisme clair et transparent de gestion de plaintes et de conflits éventuels qui est défini dans le PMPP surtout dans les cas concernant les expropriations éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. Comme ultime recours, les personnes affectées pourront saisir les instances judiciaires en attaquant tout acte d'expropriation.

## VII.6. Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAPs

Le Projet devra dans le cadre de développement d'un PR spécifiera les conditions particulières relatives aux préservations des droits des PAPs dans des cas particuliers ci-après :

- a) Les PAPs (ayant droits) dont les biens ont été répertoriés, et impactés dans le cadre du projet qui ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PRs. Ces PAPs pourraient récupérer leur droit, dès manifestation, soit en saisissant le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet, ou en saisissant le ministère de tutelle du projet, et après vérification d'usage de leur identité et droits.
- b) Les PAPs (ayant droits) dont les dossiers requis pour le paiement nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires.
- c) Les PAPs (ayant droits) qui se sont opposées au processus d'expropriation (au cas où ce processus est engagé) dans le cadre du projet, ou qui n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet et qui ont mené le projet en justice. Ces PAPs pourraient récupérer leur compensation après obtention des jugements des tribunaux compétents.

En ce sens les PR devraient clarifier la mise en place d'un compte séquestre (ou compte spécial de consignation) et dont la durée de validité sera à concerter avec le MEF. (voir aussi section 4.5.11 et 4.5.15)

Le montant total des compensations bloquées dans le compte séquestre ne saurait être touché que par les ayants droits, sauf au terme de la validation du compte, et au cours de laquelle seulement le montant restant sera transféré au niveau du compte de Trésor.

## VIII. PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

La participation des communautés agricoles, des communautés de base, des populations et des autres parties prenantes dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et associera toutes les parties prenantes au processus.

Les tableaux récapitulatifs des attentes, préoccupations et suggestions formulées par les parties prenantes lors des consultations publiques menées au cours de la semaine du 07 mars 2020 dans le cadre de l'élaboration de ce CR est présenté dans le document annexe des PMPP, CGES, CR et des PGM0.

En guise de rappel, Ces consultations publiques ont permis d'informer les parties prenantes de la consistance du projet proposé et de recueillir leurs avis, préoccupations, attentes et recommandations concernant les activités du projet. Elles ont par ailleurs concerné un échantillon représentatif des parties prenantes dont les petits exploitants agricoles (paysans ou paysannat), les groupements d'agriculteurs ou les coopératives agricoles, les fédérations d'usagers de l'eau, les représentants des communautés de base, les représentants des STD, les opérateurs des filières (cultures de rente), les femmes, les jeunes, les groupes vulnérables.

Après une présentation de la consistance du projet et des impacts potentiels de la mise en œuvre du projet du point de vue environnemental et social, la séance que questions/réponses s'est portée sur les principaux thèmes suivants :

- Changements climatiques et la production alimentaire suite à la mise en œuvre des projets antérieurs ;
- Les semences améliorées ;
- Lutte contre les ravageurs de cultures et de cheptels d'élevage ;
- Utilisation de la production ;
- Valorisation des ressources naturelles dans l'amélioration des systèmes alimentaires ;
- Les types d'information que le paysannat juge important à savoir pour pouvoir adapter ses moyens de production au contexte du changement climatique et de dégradation des ressources naturelles;
- L'accès au foncier, les problèmes et conflits y afférents ;
- Le profil des personnes vulnérables ;
- La place des femmes dans le secteur agricole ;
- La place des jeunes dans le secteur agricole ;

Le processus de participation publique et des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du CR est annexé dans le présent document (Cf annexe 11).

## VIII.1. Participation publique des parties prenantes dans la préparation d'un PR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Programme de Résilience des Systèmes Alimentaires promu par le MAE. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités du Projet surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UNGP et les URGP, et d'autres parties prenantes au niveau de ses différentes zones d'intervention.

Il est à noter que des procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.

Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet;
- Consultation sur le PR provisoire;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

## VIII.2. Dispositions particulières de mise en oeuvre

Des mesures sont à prendre lorsque des activités présentiellees ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du COVID-19.

Comme le COVID-19 continue de sévir dans le territoire de Madagascar, des mesures doivent être prises pour que le projet puisse préserver la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront potentiellement impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. Les mesures suivantes, qui devraient être affinées et améliorées lors de la préparation du PR, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas d'organiser de consultations présentiellees ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes.

Premièrement, l'UNGP et les URGP doit s'assurer que son personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si des mesures de confinement total ou partiel de la population sont décrétées, les activités d'engagement de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être suspendues

temporairement en attendant des nouvelles mesures sanitaires. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CR est rédigé, certaines activités de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication audio et visuels pourraient commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet et autorise le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourraient être adoptées si des petites réunions sont autorisées pour ne pas annihiler le processus :

- Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant des autorités sanitaires du niveau national et du niveau régional ;
- Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion, utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache bouche, distanciation d'au moins 1m ...) ;
- Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières cités ci-dessus.

Si les réunions, quel que soit le nombre des participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom, skype, meet, etc. Si les parties prenantes du projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les canaux de communication traditionnels (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, courrier physique, affichages, etc) peuvent être utilisés et semblent être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes. Dans les milieux éloignés des villes, des descentes sur terrain seront organisées et des consultations individuelles pourront être effectuées.

Lorsqu'un entretien direct avec les personnes affectées par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAPs, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourraient être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain est interdit, il faudrait identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.

Dans le cas où des moyens parmi ceux listés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet peut demander conseils à l'équipe de la Banque mondiale sur les dispositions qui devraient être prises afin de ne pas retarder le déroulement des activités.

### VIII.3. Diffusion publique de l'information

Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes), le Gouvernement Malagasy rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le Projet donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes:

- L'objet, la nature et l'envergure du Projet ;
- La durée des activités proposées ;
- Les risques et effets potentiels de la mise en œuvre du Projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée dans les dialectes locaux et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès). En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local et régional, notamment dans les communes, Arrondissements, Districts concernés;
- Au niveau national à travers le site web du Projet d'amélioration de l'accès aux services d'eau potable promu par le MAE;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

## IX. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale étant donné que la mise en œuvre du Projet provoquerait certainement des réclamations et/ou des mécontentements, des situations conflictuelles, litigieuses voire contentieuses au sein des populations locales. De ce fait, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis en place par le Projet et mis à la disposition des parties prenantes et de la communauté.

Le mécanisme se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux activités de réinstallation.

### IX.1. Objectifs du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Les Objectifs de ce MGP consistent à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes transparent, accessible à tous (plus particulièrement à toutes les parties prenantes), inclusif (y compris les personnes vulnérables et désavantagées), permanent (tout au long de la mise en œuvre du Projet), opérationnel, efficace et participatif. Dans cet objectif, le mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet permettant d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de prévenir, de réduire et de résoudre les écarts/préjudices et les conflits autant que possible par la négociation et le dialogue en vue d'un règlement à l'amiable.

En effet, l'un des principaux objectifs de la mise en place de ce MGP est d'éviter autant que possible le recours au système judiciaire pour le règlement des différends et de privilégier la recherche de solutions via des mécanismes extra-judiciaires de traitement des litiges basés sur l'explication et la médiation par un tiers quel que soit le cas qui se présente. Ce mécanisme permet ainsi de préserver ainsi les intérêts des plaignants et l'image réputationnelle du Projet.

### IX.2. Principes de traitement des plaintes

Le présent mécanisme de gestion de plainte et doléances repose sur les principes suivants :

- **Non-discrimination des plaintes quels que soient leurs types et moyens de transmission** : toutes les plaintes déposées par la population et les parties prenantes sont recevables que ce soient transmises verbalement, par écrit, par SMS ou par téléphone.
- **Participation de toutes les parties prenantes** : Le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation des représentants de tous les groupes de parties prenantes et que s'il est pleinement intégré aux activités des Projets.
- **Confidentialité** : elle permet d'assurer la sécurité et la protection de ceux qui déposent une plainte et des personnes concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles. Toutes les procédures du traitement des requêtes et des plaintes seront conduites dans le plus grand respect de tous, et ce, par toutes les parties et, le cas échéant, dans la plus stricte confidentialité.

- **Subsidiarité** : les plaintes seront traitées, autant que possible, au plus près du lieu où elles sont émises (c'est-à-dire au niveau de la localité ou du fokontany concerné). Le niveau supérieur ne sera saisi que si la plainte n'a pas été résolue à l'échelon local ou inférieur.

- **Redevabilité** : Le Projet devra se montrer être responsable d'aider les plaignants à traiter et à résoudre leurs doléances et plaintes en rapport avec la mise en œuvre du Projet.

- **Justice et équité** : Le projet s'efforcera de garantir que les plaignants aient un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences nécessaires dans le traitement des plaintes de façon équitable.

- **Transparence** : Le Projet s'efforcera d'informer les parties prenantes concernées et les plaignants des procédures de traitement, de l'évolution et des résultats du traitement des plaintes.

- **Lutte contre la corruption** : le Projet devra afficher son engagement contre la fraude et la corruption et sensibilisera son personnel et toutes les parties prenantes au refus de tout acte à caractère frauduleux.

### IX.3. Catégories et motifs des plaintes et des doléances

Les plaintes peuvent avoir de natures qui sont liées directement ou indirectement aux activités de réinstallation. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur :
  - Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés ;
  - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
  - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
  - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAPs ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

### IX.4. Description du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes et doléances relatif à la réinstallation suit le même processus que celui du MGP général du Projet décrit dans le PMPP.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau fokontany à travers le CLGP, le niveau CCGP au niveau Commune, le niveau régional ou CRGP, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

- Niveau local ou Fokontany : la gestion de litige sera présidée au niveau du CLGP par le chef du Fokontany, le chef de quartier/secteur, le chef traditionnel selon les régions concernées, quatre (4) représentants des bénéficiaires ou des personnes affectées par le projet dont deux (2) femmes, un (1) représentant de l'ONG accompagnateur et le plaignant. Ce comité veille à l'application et au suivi des résolutions prises. Pour cela, ils feront l'analyse des plaintes/doléances en dialoguant avec le plaignant si nécessaire. Ils se réunissent et donnent

leur résolution par rapport à ces plaintes/doléances. Si l'affaire sort de la compétence des sages et du Fokontany ou si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution, l'affaire peut être portée au niveau CLGP. Une réunion hebdomadaire sera organisée pour les membres du comité au niveau Fokontany étant donné que le délai de traitement d'une plainte au niveau local est de 7 jour. En cas de plaintes déposées par un plaignant, le chef fokontany organisera une réunion pour le traitement des plaintes reçues dans la semaine. Les membres seront contactés et invités par le chef fokontany à assister à la réunion de résolution d'une plainte. Ils analysent les plaintes et décident des résolutions y afférentes. Une réponse sera rédigée puis envoyée au plaignant.

- Niveau CCGP ou Comité Communal de Gestion des Plaintes: il s'agit ici de l'arbitrage effectué par l'administration communale. Ce comité sera composé par le Maire de la Commune concernée, les chefs des Fokontany de la Commune, le représentant des affaires juridiques et contentieux de la commune concernée, quatre (4) représentants des bénéficiaires ou des personnes affectées par le projet dont deux (2) femmes ; le représentant de la maîtrise d'œuvre technique, un représentant d'une ONG ou d'une OSC au niveau communal, le spécialiste environnemental et social junior de l'URGP, avec un représentant de l'Organisme chargé de la mise en œuvre du ou des PR, ainsi que les plaignants. Ainsi, les affaires non résolues au niveau fokontany seront portées au niveau CCGP. Pour cela, le comité va discuter du motif de la plainte, les résolutions déjà optées et la raison de refus du plaignant. Au niveau CCGP, le Maire de la commune ou son représentant organisera une réunion via une lettre d'invitation en vue d'un traitement de plaintes non résolues au niveau local. Les membres du CLGP se réuniront ainsi (avec un quorum de plus de 50%) et analyseront la plainte sur la base du rapport rédigé par le comité de traitement au 1er degré et par l'audition du plaignant. Un PV de règlement fixant les résolutions sera ainsi établi et une réponse sera envoyée au plaignant.
- Niveau CRGP ou Comité Régional de Gestion des Plaintes : Au cas où le problème de litiges n'est pas résolu aux deux instances précédentes, le troisième examen de traitement se fait par le biais d'un CRGP présidé par les représentants de la MAE au niveau régional ou de la Région de rattachement de la localité concernée. Le recours à l'amiable par la médiation est le mode de résolution adopté à ce niveau. La composition de ce comité régional comporte des représentants du MAE, un représentant des Communes rattachées à la région concernée, un représentant de la région concernée, le spécialiste environnemental et social junior de l'URGP qui représente en même temps l'UNGP au niveau régional, quatre (4) représentants des bénéficiaires et des personnes affectées par le projet dont deux (2) femmes, un représentant d'une ONG ou d'une OSC au niveau régional. Une réunion sera organisée par rapport aux plaintes non résolues au niveau des deux instances précédentes. Un PV de résolution sera toujours établi et une réponse sera envoyée au plaignant.
- Traitement par voie judiciaire : Par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du projet de Résilience des Systèmes Alimentaires. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes insatisfaites pourront ainsi introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Toutefois, toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAPs) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.

- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges relatifs à la mise en œuvre des CR/PR présentés par des personnes affectées illettrées, des personnes considérées vulnérables selon les études socio- économiques de base ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Les comités de résolution des plaintes bénéficieront d'une formation avant leur opérationnalisation.

La formation a pour principal objectif d'assurer la réalisation des tâches que les membres des comités de résolution des plaintes devront s'acquitter dans le cadre de la mise en œuvre des travaux planifiés par le projet au niveau du Grand Antananarivo et les 5 villes secondaires prioritaires.

Spécifiquement, il s'agit de :

- Connaître et partager les activités du Projet ;
- Connaître les cadres réglementaires et légaux nationaux et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale appliqués par le projet,
- Maîtriser le mécanisme de gestion des plaintes,
- Maîtriser la manipulation des outils de travail nécessaires dans la réalisation de leurs tâches (fiche d'enregistrement des plaintes, compte-rendu, Procès-Verbal (PV) de réunion, etc...).

Le mécanisme de gestion des plaintes peut être schématisé comme suit :

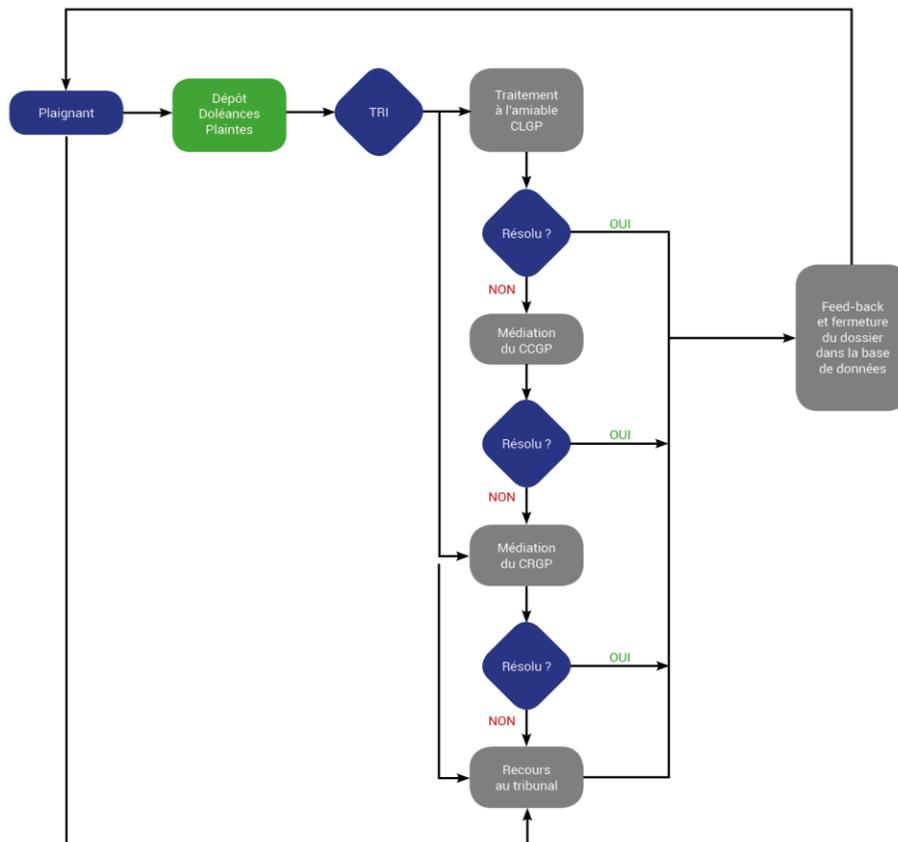


Figure 2. Processus de traitement des plaintes

Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque Fokontany, des communes et Arrondissements concernés par le Projet. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet émanant des PAPs doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

Les plaintes seront triées suivant leurs natures puis classifiées selon leurs degrés de gravités : les plaintes déposées par une personne vulnérable ; les plaintes sur l'identification et l'évaluation des biens impactés ; les plaintes par rapport au conflit sur la propriété d'un bien ; les plaintes de cas d'harcèlement sexuel, de violence basée sur le genre et abus sexuel sur les enfants (VBG/ASE) ; les plaintes présentant un degré de gravité plus élevée ou à caractère sensibles qui feront l'objet d'une enquête plus approfondie, qu'elle soit confidentielle ou non, et ce selon les cas.

Le processus de traitement des plaintes et/ou doléances avec la durée de traitement pour chaque étape est indiqué dans le tableau 12 suivant :

**Tableau 12. Etapes du processus de traitement des plaintes et/o doléances**

Instances	Activités	Personnes responsables	Observation	Durée de traitement
Instance 0	Réception plainte au niveau de la mairie ou président fokontany	Président Fokontany, Responsable de la Mairie	Consignation des éléments de la plainte dans le registre déposé à cet effet.	1 jour
Instance 1	Médiation au niveau Fokontany	Chef Fokontany ou son adjoint Chef Quartier, Plaignant	PV de médiation à établir par le chef fokontany	1 Jour à 1 semaine
Instance 2	Médiation au niveau de la Commune assisté par le Projet	Le Maire ou son représentant, CCGP, Le(s) plaignant(s)	PV de médiation à établir par la Commune sous l'assistance du Projet	2 jours à 2 semaine
Instance 3	Arbitrage par le CCR, assisté par le Projet	Le CRGP qui peut s'adjoindre toute personne qu'elle juge compétente pour l'aider à la résolution du litige, le plaignant(s), un représentant du projet (URGP/UNGP)	PV d'arbitrage à établir par le CRGP assisté par le Projet (URGP/UNGP)	3 jours à 3 semaine
Instance 4	Recours au niveau du tribunal de première instance	Le juge, le plaignant et le représentant du projet	PV à établir par le greffier du tribunal. Une provision financière est toujours disponible sur Fonds RPI (Etat) pour, éventuellement, appuyer la plainte d'une personne incapable de se prendre en charge Les plaignants sont libres de saisir le tribunal	Au prorata

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Le Projet développera aussi d'autres canaux tels numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, etc.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministère, STD, CTD, OSCs, Entreprises, etc) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveau suivant les principes ci-dessus. Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, STD, CTD, OSCs, entreprises, etc.) mais qui ne

les concernant pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le projet.

## IX.5. Traitement des plaintes déposées directement au niveau de la Banque Mondiale

Toute personne ou communautés qui ont des doléances ou plaintes par rapport au projet sous financement de la Banque Mondiale peut ou peuvent déposer des plaintes directement au niveau de cette institution à travers le site web du GRS ([www.worldbank.org/grs](http://www.worldbank.org/grs)), ou par courriel à l'adresse [grievances@worldbank.org](mailto:grievances@worldbank.org), ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

Le traitement des plaintes au niveau de la Banque Mondiale comprend trois grandes étapes :

- Réception de la plainte à travers le GRS ou Service de règlement des plaintes avec accusé de réception par la Banque. Au niveau de cette étape, la Banque détermine si la plainte est recevable. Pour cela, la Banque justifie si la plainte se rapporte bien au projet financé par la Banque mondiale, si la plainte est déposée par des personnes ou des communautés touchées par ledit projet, ou par leur représentant autorisé, etc.
- Examen du motif de la plainte : pour cela, la Banque notifie le plaignant de l'état d'avancement du traitement de la plainte et lui demande un complément d'information le cas échéant.
- Après traitement de la plainte, la Banque propose au plaignant des solutions assorties d'un calendrier de mise en œuvre. En cas d'acceptation de la solution par le plaignant, l'équipe du Projet applique les solutions retenues et la Banque en assure le suivi.

Lorsque les solutions sont intégralement mises en œuvre, la plainte est clôturée.

## IX.6. Information et sensibilisation des PAPs sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'équipe du Projet (UNGP et URGP° procédera à l'information et à la sensibilisation des PAPs sur l'existence du présent MGP avant la mise en œuvre proprement dite du Projet. Le prestataire de mise en œuvre, une fois recruté, prendra le relais pendant toute la durée du Projet afin que toutes les PAPs soient informées et sensibilisées en permanence de l'existence et de l'opérationnalisation du MGP. Il mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, internet, réseaux sociaux, réunions publiques, porte à porte ...). Une approche individuelle peut s'avérer nécessaire pour les PAPs vulnérables.

En outre, les PAPs devront être informées de la procédure de recueil et des traitements des plaintes, ainsi que des différents niveaux de traitement. Elles devront être informées de la manière à suivre pour déposer une plainte.

## IX.7. Clôture d'un cas (feedback loopclosure)

Un cas est classé comme clos selon ce mécanisme de gestion des plaintes selon les cas suivants :

- Une décision "finale" a été prise par l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UNGP en collaboration avec les URGP sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (Cf. Le modèle mis en annexe) est transmise au plaignant ;
- Une décision "finale" a été prise par l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UNGP en collaboration avec les URGP et les "mesures décrites" dans la décision ont été effectuées par "le responsable y dédié ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

Lorsque la décision finale est acceptée par toutes les parties notamment le plaignant et mise en œuvre, la plainte est clôturée.

## IX.8. Archivage

Le Projet ainsi que les parties prenantes mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées. Puis, l'archivage des bases de données sur le MGP sera centralisé au niveau de l'UNGP à travers la transmission systématique des bases de données de chaque partie prenante.

## IX.9. Plaintes par rapport aux cas VBG

Pour le traitement des plaintes et/ou doléances relatives au cas de VBG, le Projet devra établir un protocole de collaboration avec les organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG/EAS-HS.

En outre, le document Plan d'action de lutte contre le VBG/EAS intégré dans le document CGES traite la thématique relative au cas de VBG.

Il est à noter que lors de la mise en œuvre du PR, il faudra expliquer aux PAPs les mesures à prendre en cas de VBG/EHS-HS. En effet, les PAPs seront informées de l'existence des différents organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG. Il sera également expliqué les étapes à suivre en cas de VBG/EHS-HS.

## IX.10. Surveillance, suivi et consolidation des données sur les plaintes et les litiges

Dans le cadre du PRSA, une base de données sur les plaintes sera établie. Elle a pour objectif de voir la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera donc sous la responsabilité de l'Unité Nationale de Gestion du Projet auprès du MAE.

Par contre, chaque entité responsable d'activité ou de composante particulière désignera un responsable attribué pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement aux UNGP et URGP.

L'UNGP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au Projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, ...).

## X. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

Dans le principe de la participation des différentes parties prenantes dans le processus de réinstallation, les responsabilités des différentes entités concernées devront être claires. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement du Projet PRSA du MAE, d'autres détails sur les rôles et responsabilités des différentes entités seront précisés.

### X.1. Organisation institutionnelle

La gestion opérationnelle du processus de réinstallation sera assurée par une structure organisationnelle qui est composée du COPIL ou Comité de Pilotage du PR et de l'Unité Nationale de Gestion du Projet auprès du MAE. En effet, cette structure va assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation.

#### - **Le Comité de pilotage des PRs**

Le Comité de Pilotage des Plans de Réinstallation du Projet sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant la réinstallation. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

A titre nominatif, les entités suivantes y siègeront :

- Le représentant du MEF
- Le Représentant du Maître d'ouvrage (MAE)
- Le représentant des Régions concernées
- Les représentants des districts concernés
- Les Représentants de la DGSF et du Service de la Topographie au niveau de chaque ville concernée

Les membres du Comité de pilotage du PR seront nommés par Décision du MAE. Ce comité devra être mis en place dans les meilleurs délais au plus tard avant la date de mise en vigueur du projet. La durée du mandat du Comité de pilotage pour la réinstallation est initialement fixée à une durée égale ou supérieure à celle du processus de réinstallation.

Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation de son Président et selon un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal sera produit à l'issue de chaque réunion mentionnant les membres présents et absents, les enjeux discutés, les décisions prises et les activités prévues.

Un budget alloué par le projet sera mis en provision pour assurer le fonctionnement du comité.

#### - **Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE)**

Le MAE représenté par le Directeur Général Technique est responsable de la :

- Supervision et de coordination

- Nomination de la Commission d'évaluation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation.
- Approbation des montants d'indemnisation établis par la CAE (en cas de déclenchement de DUP)
- Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation...)
- Supervision des indemnisations
- **Le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)**

Le Ministère de l'Economie et des Finances représenté par le RGA aura pour responsabilités :

- Versement des indemnités au Trésor public
- L'approbation des montants d'indemnisation établis par la CAE à partir du document PR pour les cas d'acquisition avec DUP
- **L'unité Nationale de Gestion du Projet**

L'Unité Nationale de gestion du Projet appuyée par l'équipe technique du MAE constitué par le Directeur Général Technique et ses staffs techniques aura la responsabilité de coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Les activités de réinstallation seront assurées par le Responsable de la sauvegarde sociale du Projet. Pratiquement, l'UNGP devra assurer que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera.

- **La Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**

Dans le cas où le processus de DUP devra être déclenchée, une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) sera constituée et mise en place après l'établissement du plan parcellaire et de l'état parcellaire.

Sa composition et son fonctionnement seront fixés par un arrêté ministériel portant nomination de ses membres.

Elle sera constituée par le Chef de la Circonscription domaniale et foncière du district concerné, les Maires des Communes concernées, des représentants des Ministères concernés et des services techniques déconcentrés (MATSF, MEF, MAE, MPPSPF, Service topographique, Circonscription Domaniale et foncière, etc.).

La CAE aura pour mission de :

- Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet
- Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR
- Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR
- Valider la liste des PAPS
- Assurer que le paiement des aides aux personnes affectées par le projet soit effectué de façon équitable et transparente.
- Etablir les états des sommes

En dehors du DUP, un Comité ad'hoc d'évaluation sera mise en place à travers d'un Arrêté régional pour l'évaluation des indemnités de compensation, la catégorisation des biens affectés, la fixation des prix référentiels d'indemnisation des PAPS. Les membres sont les mêmes que ceux de la CAE avec DUP,

Pour sa mise en place, chaque entité concernée désignera son représentant au sein du comité Ad'hoc d'évaluation.

- **Les entités de règlement de litiges**

Le mécanisme de gestion de plaintes relatif à la réinstallation est déjà traité dans la section 9. Il sera organisé comme suit :

- Au niveau du Fokontany ou CLGP (Présidé par le Chef fokontany)
- Au niveau de la Commune (CCGP) (Présidé par le Maire ou son représentant)
- Au niveau Région (CRGP) (Présidé par le représentant au niveau régional de la MAE ou le Gouverneur ou son représentant)
- Le Tribunal de première instance

Les institutions au niveau de chaque niveau se chargeront principalement du traitement des plaintes et des litiges dans le cadre du présent projet.

- **Prestataires externes**

Un Cabinet ou un organisme spécialiste en études environnementales et sociales sera recruté pour la réalisation des études socio-économiques en vue de l'élaboration d'un ou des PR. En effet, il se chargera du recensement des biens et des activités des populations qui pourraient être affectés par les activités du Projet dans les zones d'emprise des travaux. Par ailleurs, il fera le recensement et l'enquête individuelle auprès des PAPs. Et à partir des résultats obtenus, il établira le rapport PR. En collaboration avec le Ministère de tutelle, il sera également responsable de la préparation du processus de DUP si besoin qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation.

Le PR établi sera mis en œuvre par un Cabinet ou un organisme spécialisé dans le domaine de sauvegardes sociale et environnementale et dans l'accompagnement social des ménages. Il se chargera de la mise en œuvre des mesures stipulées dans le PR suivant le processus de réinstallation.

En outre, le cabinet ou l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR aura la responsabilité du paiement des indemnités inférieure à 200 000AR. Pour cela, les montants correspondants seront transmis par le Trésor directement sur un compte dédié ouvert au nom de ce cabinet ou de cet organisme. Toutefois, face au contexte actuel du COVID et pour éviter la propagation de l'épidémie, l'indemnité pourrait être payée par le Cabinet ou l'organisme en charge de la mise en œuvre du PR aux PAPs à travers le système « mobile banking ». Les frais d'envoi et de retrait seront pris en charge par la MOIS. Les PAPs qui n'ont pas de puce téléphonique en seront dotés.

- **Besoins en renforcement des capacités**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRSA, qui suit le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation. Cette dernière devra traiter les thématiques suivantes : le CES, la NES5 et NES10, avec ses objectifs, ses champs d'application, ses exigences en matière de réinstallation, le cadre législatif national en matière de réinstallation, les procédures et le contenu du Cadre de Réinstallation (CR), du Plan de Réinstallation (PR), la préparation des TDRs pour l'élaboration des plans de réinstallation, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, etc.

La formation doit être assurée par un Expert en sauvegarde sociale et environnementale.

Les responsabilités de chaque institution concernée dans le processus de réinstallation sont indiquées dans le tableau suivant :

**Tableau 13. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR**

Entités	Responsabilités
<b>Etat Malagasy (Ministère de l'économie et des finances)</b>	Financement du budget de compensations
<b>Ministère de l'économie et des finances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des montants d'indemnisation proposés par la CAE en cas de DUP</li> <li>- Versement des indemnités au Trésor public</li> </ul>
<b>Comité de Pilotage du PR considéré (COFIL)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approbation des indemnisations (<i>en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'une CAE</i>)</li> <li>- Supervision du processus des Plans de Réinstallation</li> <li>- Appuis administratifs à l'UNGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail, implication dans le processus de supervision de la mise en œuvre du Projet)</li> </ul>
<b>Unité Nationale de Gestion du Projet et Unités Régionales de Gestion de Projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion du CR</li> <li>- Diffusion des PR</li> <li>- Recrutement de consultants/Cabinet en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation</li> <li>- Recrutement de Consultants/Cabinet pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation</li> <li>- Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les comptes des PAPs, ou vers un compte ouvert par l'organisme en charge de la mise en œuvre du PR</li> </ul>
<b>Ministère de tutelle du Projet: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant</i></li> <li>- Nomination de la Commission d'évaluation, en cas de déclenchement du DUP, qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux.</li> <li>- Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises</li> <li>- Suivi de la procédure d'expropriation</li> <li>- Supervision des indemnisations des PAPs</li> </ul>
<b>CAE (Dans le cas du déclenchement de DUP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Evaluer les biens et les indemnités d'expropriation tout en considérant le montant de l'estimation dans le document PR. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux.</li> <li>- Etablissement de l'état des sommes</li> </ul>
<b>Fokontany, Communes, et Régions concernées par les activités de réinstallation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions</li> <li>- Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation</li> <li>- Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>- Traitement selon la procédure de résolution des conflits</li> <li>- Participation au suivi de proximité</li> </ul>
<b>Consultants/Cabinets (Prestataires externes)</b>	<p>Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etudes socio-économiques</li> <li>- Mise en œuvre des PR</li> <li>- Renforcement des capacités</li> <li>- Suivi de proximité des activités</li> <li>- Evaluation à mi-parcours et finale</li> </ul>
<b>CLGP/CCGP et CRGP</b>	Traitement et résolution des plaintes et doléances
<b>Tribunal de première instance</b>	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

**Tableau 14. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de Réinstallation**

Activités	Période
<b>Négociation avec les PAPs</b>	La négociation a pour objet le montant des compensations. Ceci étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du Plan de réinstallation, autrement dit à partir du moment où l'activité ait été définitivement identifiée notamment en ce qui concerne le site d'implantation. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans la cadre de l'élaboration du Plan de réinstallation.
<b>Campagne d'information et de sensibilisation des PAPs ainsi que les autres Parties Prenantes du Projet</b>	Pour les PAPs, au démarrage et pendant le processus de la mise en œuvre du Plan de réinstallation  Pour les autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux
<b>Acquisition des terrains</b>	Avant le début des travaux
<b>Compensation et Paiement des PAPs</b>	Avant le début des travaux
<b>Déplacement des installations et des personnes (le cas échéant)</b>	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
<b>Suivi et évaluation de la mise en œuvre des Plans de réinstallation</b>	Le suivi se fera pendant toute la durée de la mise en œuvre du PR. Quant à l'évaluation, elle se fera à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du PR.

## XI. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

### XI.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation. Leurs principaux objectifs sont de :

- Suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES5, dans la réglementation nationale, ainsi que dans le CR et les PR ;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

### XI.2. Principes communs au suivi et évaluation

Le Projet PRSA devra constituer une base des données des PAPs à partir des études socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'un PR. Cette base de données des PAPs sera confidentielle, maintenue à jour et gérée par le Projet. Elle comprendra la situation initiale des PAPs, les pertes encourues en raison des activités du Projet, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du PR.

Le suivi-évaluation sera effectué à mi-parcours et à la fin du projet. Les données et informations issues du suivi interne seront la base à utiliser. Ces données seront recoupées à travers des observations directes sur terrain, enquêtes auprès des différentes personnes ressources (PAPs, autorités locales, etc).

Conformément à cette base de données, les paramètres et indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les performances du PR sont cités à titre indicatif dans le tableau 15 ci-dessous :

**Tableau 15. Indicateurs de suivi-évaluation**

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
<b>Participation</b>	Nombre de Parties Prenantes impliquées Nombre de femmes et d'hommes lors des réunions Nombre de PAPs impliquées dans les séances de consultation Nombre de PAPs sensibilisées
<b>Négociation d'indemnisation</b>	Superficies (m <sup>2</sup> ou ha) des terres affectées Quantité de production agricole détruite Montant par catégories de pertes Montant global des compensations Nombre PV d'accords signés vs nombre de PV où il n'y a pas d'accord
<b>Processus de réinstallation</b>	Nombre et type d'appui accordé aux PAPs Nombre et type d'assistance aux PAPs vulnérables Proportion de ménages compensés
<b>Résolution des griefs</b>	Nombre de plaintes/doléances du fait des activités du Projet

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
	<p>Nombre de PV résolutions (accords) versus désaccord</p> <p>Nombre et types de contentieux sur le nombre total de cas</p> <p>Délai et qualité de résolution de griefs sur le nombre total de griefs</p>
<b>Satisfaction de la PAP</b>	<p>Nombre de PAPs ayant montré leur satisfaction par rapport aux mesures de restauration de leurs moyens d'existence</p> <p>Nombre de plaintes de non satisfaction</p>
<b>Impact</b>	<p>Variation des revenus agricoles des personnes ou ménages affectés qui pratiquaient l'agriculture avant la réalisation des activités concernées (en distinguant les individus et ménages vulnérables)</p> <p>Sources de revenus non agricoles, par catégories de personnes affectées (en distinguant les individus et ménages vulnérables)</p> <p>Nombre d'individus bénéficiant d'un emploi ou d'une occupation stable sur le nombre total de personnes affectées en âge de travailler</p>
<b>Socio-économie</b>	<p>Nombre de PAPs ayant accès aux services de santé</p> <p>Nombre d'enfants scolarisés</p> <p>Nombre de ménages PAPs ayant accès à l'eau potable</p> <p>Nombre de PAPs ayant un revenu supérieur ou égal à la situation d'Avant-projet</p>

## XI.3. Suivi

### XI.3.1. Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAPs sont indemnisées, déménagées dans le cas d'éventuelle réinstallation dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation de toutes les personnes affectées par le Projet.
- Suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes vulnérables : ce suivi concerne les PAP vulnérables notamment en termes d'indemnisation et le suivi de la mise en œuvre effective des mesures relatives à l'assistance spécifiques de ces PAP vulnérables.
- Suivi des aspects techniques : ce suivi concerne la supervision et le contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits : ce suivi concerne la situation de traitement des plaintes, doléances, suggestions par rapport au Projet.
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : il s'agit d'un suivi continu de l'impact de la mise en œuvre des mesures prévues pour la restauration des moyens d'existence des PAPs.

### XI.3.2. Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment :

- Le nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;

- Le nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Le nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Le montant total des compensations payées. Les groupes vulnérables feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR.
- Nombre de plaintes enregistrées et résolues à satisfaction

Outre les indicateurs suscités, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP tels que le revenu monétaire total et revenu monétaire moyen des PAPs, le nombre d'enfants scolarisés, etc.

Le suivi de proximité sera assuré par le prestataire externe avec qui l'UNGP ou l'URGP a contracté. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités locales, le représentant de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables.

## XI.4. Evaluation

L'objet principal de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le Projet ont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleurs à celles qu'elles avaient avant la réalisation des activités du Projet, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont :

- Evaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de Réinstallation et le PR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et réglementations nationales, ainsi qu'avec la NES5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluer les actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluer les modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation sera effectuée à mi-parcours et à la fin des opérations.

## XII. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

### XII.1. Sources de financement

Le Gouvernement Malagasy, via le budget du projet, assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devrait prendre en charge le financement des coûts des différentes pertes liées aux activités du Projet. Le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAPs et notamment les personnes vulnérables, et au suivi-évaluation.

Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites dans la Loi des Finances. Une fois que la Loi des Finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires émergeant dans les rapports du Comité de pilotage auprès du Ministère de tutelle du PRSA du MAE.

Le virement se fera du Trésor Public vers les comptes bancaires des PAPs ou vers le compte ouvert par l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR selon le cas. Les PAPs seront tenues informées de la disponibilité des indemnisations.

### XII.2. Estimation du coût global du CR

Les coûts de mise en œuvre du présent CR concernent essentiellement :

- Les coûts des mesures techniques comprenant l'élaboration du ou des Plans de Réinstallation, la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PR
- Les coûts des formations et de renforcement des capacités des cadres du Projet et des principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le projet, le mécanisme de gestion des plaintes, etc.
- Le coût de la compensation des pertes
- Les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAPs et notamment les groupes vulnérables.

Au stade actuel du Projet PAAEP du MEAH, comme les sites d'implantation de la plupart des travaux de génie civil ne sont pas encore bien définis, et que l'effectif total des PAPs ne peut pas encore être déterminé, une estimation de budget pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet est avancée. De ce fait, une révision du coût liée à la réinstallation sera prévue après les conclusions des études techniques et socio-économiques.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à **1 108 580 \$USD**.

**Tableau 16. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR**

Rubriques	Quantité	Coût unitaire en \$USD	Montant \$USD	
			Crédit	GdM
Estimation du coût de préparation éventuelle de 20 PR dont entre autres les études socio-économiques et les	20	15 000	300 000	

consultations publiques				
Provisions pour compensation des pertes et des indemnités de déplacement	1	507 600		507 600
Provisions pour les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables	1	100 000	100 000	
Provisions pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (formation, réunions, ...)	-		-	
Formations et Renforcement de capacités des structures d'exécution sur les procédures de réinstallation (NESS et législation nationale)	10	5 000	50 000	
Suivi évaluation de la réinstallation	1	50 200	50 200	
<b>Total estimé sans imprévus (en \$USD)</b>			<b>500 200</b>	<b>507 600</b>
<b>Imprévus (10%)</b>				<b>100 780</b>
<b>TOTAL (en \$USD)</b>				<b>1 108 580</b>

Il est à noter que le budget relatif à la mise en œuvre du MGP est déjà considéré dans le PMPP.

## XII.3. Coût et budget d'un PR

Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Le tableau ci-après sera considéré dans le développement des budgets de PR à développer ultérieurement en cas de besoins :

**Tableau 17. Tableau-type des composantes des coûts de réinstallation**

DESIGNATION	COUTS (Ariary)
<b>I. COUTS DES COMPENSATIONS DES BIENS</b>	
• Compensation pour perte des terrains privés	
• Compensation pour perte de cultures	
• Bâties et habitation	
• Autres pertes	
<b>Total compensation des biens affectés</b>	

DESIGNATION	COUTS (Ariary)
<b>II. COUTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</b>	
• Accompagnement des personnes vulnérables	
• Indemnité de déplacement	
• Frais de transaction terrain	
• PARME	
<b>Total Coûts des mesures d'accompagnement</b>	
<b>III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL</b>	
• Activités de sensibilisation	
• Fonctionnement CRL/CCRRL état appui à la mise en œuvre du MGP	
• Fonctionnement CAE (le cas échéant)	
• Fonctionnement M.O.I.S.(le cas échéant)	
• Renforcement des capacités institutionnelles	
<b>Total Renforcement des dispositifs institutionnels au niveau local</b>	
<b>IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU PR</b>	
• Evaluation à mi-parcours	
• Evaluation Finale/Audit	
<b>Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du PR</b>	
<b>V. IMPREVU (5 à 10 %)</b>	
<b>VI. Total des autres frais</b>	
<b>BUDGET TOTAL PR</b>	

# ANNEXES

**ANNEXE 1 :**  
**Bases des Termes de Référence pour la préparation**  
**d'un PR**

## TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION D'UN Plan de réinstallation (Modèle type)

### A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET

#### Contexte du projet

[Cette section décrit le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

#### Justification

Sur le plan social, et en étroite collaboration avec les institutions concernées de la République de Madagascar, le Consultant élaborera les Plans de réinstallation conformément aux exigences de la Norme environnementale et sociale (NES) n° 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ainsi que la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et informations. Les PR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Le PR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

### B. OBJECTIFS DE LA MISSION

[Cette section décrit l'objectif global et les objectifs spécifiques de la mission]

#### TACHES

Les tâches du Consultant sont les suivantes sans s'y limiter :

- Campagnes de sensibilisation et d'information sur le projet ;
- Consultations publiques d'information sur le projet et collecte des avis de la communauté particulièrement les personnes pouvant être impactées par le projet, ainsi que des consultations de restitutions du PR ;
- L'information publique concernant la date d'éligibilité/date butoir ;
- Recensement et enquêtes socio-économiques des ménages, communautés, et personnes affectées, devant aboutir à la fourniture de la base de données sur les PAPs et les biens (données du chef de ménage, CIN, quantification et qualification des biens affectés, les photos du chef de ménage et des biens affectés), et du canevas de fiche de notification individuelle, en lien avec la base de constitution des prix d'indemnisation et d'appui, sur fichier Excel ;
- Collecte des données foncières relative à l'emprise du Projet ;
- Analyse du cadre juridique et réglementaire national ;
- Analyse des NES concernées
- Analyse comparative du cadre national avec les NES de la Banque
- Dispositifs financiers du PR.
- Dispositifs de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du PR.
- Livraison d'un PR définitif qui a reçu la validation et du gouvernement et de la Banque mondiale

### B. DESCRIPTION INDICATIVE DU PR

Le PR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Résumés exécutifs en Français, en anglais et en Malagasy
- ii) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.

iii) Effets potentiels. Identification :

- a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
- b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
- c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
- d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources ;
- e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
- f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.

iv) Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;

- b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
  - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
  - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
  - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
  - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
  - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
  - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
  - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dont les chefs de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, etc. soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions

prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées ; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

*Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique*

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites ; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes ;

b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services ;

c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus ;

d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites ; et

e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.) ; les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes ; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

*Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique*

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

### **C. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL**

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur à Madagascar et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

### **D. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS**

Le consultant préparera et transmettra au [nom du Projet] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PR ; ii) et par la suite procédera à la mise au point définitive du PR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

Le rapport définitif sera publié en français. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

**ANNEXE**

**2**

**:**

**Procédures d'acquisition de terrain**

L'Ordonnance no.62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières et le Décret no.63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de ladite ordonnance prévoient deux méthodes :

### 1. Approche à l'amiable

La procédure à l'amiable sera favorisée pour l'acquisition de terrain.

Toutefois, le cas échéant, il importe de mentionner aussi la procédure par voie de DUP.

### 2. Procédure par DUP

Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique est composé de quatre principales phases :

- Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation
- Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation
- Phase 4 : Paiement des indemnités d'expropriation

## Phase 1 - Processus DUP. Activités préliminaires et sortie du Décret DUP

### 1.1. Préparation et réalisation de l'enquête de commodo incommodo

Il s'agit d'une part de la préparation de l'enquête sur le site du projet, et d'autre part de l'information des intéressés et du recueil de leurs observations sur le projet. Cette étape est constituée des activités ci-après :

- Communication et sensibilisation du public
- Préparation du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo (version malagasy et française) avec la note de présentation correspondante.
- Consultation des dossiers ou travaux projetés et plan de repérage
- Dépôt des dossiers avec la note justificative au Ministère expropriant
- Sortie de l'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo
- Publication et l'arrêté et de l'avis d'enquête au journal officiel
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des exemplaires en nombre suffisant de l'avis d'enquête au niveau de la région
- IEC et affichage des exemplaires des avis d'enquête aux différents lieux appropriés
- Certification d'affichage et des dépôts du plan général provisoire et dépôt des cahiers de doléances
- Enregistrement des observations, doléances et avis du public notamment des PAPs
- Collecte des cahiers de doléances certifiées et clôturées par les autorités locales
- Obtention du certificat attestant la réalisation de l'enquête par le Gouverneur

### 1.2. Réalisation de l'enquête parcellaire détaillée et des études socio-économiques

C'est la mise en œuvre d'enquêtes individuelles auprès des PAPs afin (i) d'établir un état de référence des moyens d'existence (confirmer et compléter les informations déclarées lors des enquêtes initiales), et récolter ces informations si les PAPs n'ont pas été enquêtées jusqu'alors et (ii) de préciser les souhaits des PAPs en termes de compensation et de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.

Cette étape est constituée, entre autres, des activités ci-après :

- **Enquête parcellaire détaillée** : délimitation des zones d'impact du projet, recensement des terrains et des biens affectés, évaluation de la situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés, Cette enquête sera réalisée par l'Opérateur foncier ;
- **Etudes socio-économiques** : identification des biens et des personnes affectés par le projet, définition de critères d'éligibilité de ces PAP, identification des différentes sortes de perte et préjudices occasionnées par le projet (logement, terre agricole, travail, location, ...), évaluation de la situation socio-économique des PAPs avant déplacement, ménages vulnérables, autres.

### **1.3. Elaboration du plan parcellaire**

L'élaboration des plans parcellaires au niveau des services topographiques est le plus souvent menée en parallèle avec les activités 2.2 et 2.3 afin d'accélérer les procédures. Elle est constituée des étapes ci-après :

- Sortie des plans parcellaires des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux
- Report sur plan
- Récupération des plans officiels au niveau du service topographique
- Elaboration des plans parcellaires
- Confirmation de ces plans par rapport aux repères sur terrain
- Finalisation des plans parcellaires avec les coordonnées
- Visa des plans parcellaires par le service topographique et le service des domaines
- Soumission des données au Ministère expropriant
- Validation du plan parcellaire détaillé par le Service topographique

### **1.4. Etablissement du Décret DUP valant acte de cessibilité**

Cette étape est constituée des procédures administratives liées à la sortie du décret DUP, dont entre autres :

- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP

### **1.5. Dans le cas où le Décret DUP ne valant pas acte de cessibilité**

Les étapes suivantes sont à entreprendre :

- Mise à jour de la liste des personnes affectées par le projet
- Elaboration de l'état parcellaire
- Inventaire des biens non titrés, des différentes mises en valeur, des activités économiques
- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP, après conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Etablissement du Projet d'Arrêté de cessibilité
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP

## **Phase 2 - Processus DUP. Evaluation des indemnités d'expropriation**

### **2.1. Mise en place et opérationnalisation de la CAE**

L'évaluation des indemnités d'expropriation est effectuée par la Commission Administrative d'Evaluation dont les attributions et les membres sont définis à l'article 7 du décret 63-030 du 16 janvier 1963 (Annexe 2) et ses modificatifs.

- Instauration de la CAE suivant les dispositions du décret 63-030
- Nomination des membres de la CAE
- Convocation individuelle des membres de la CAE pour première réunion : Définition des dates et lieux de réunion
- Saisie du Chef de Districtet/ou des Maires pour qu'ils informent le Gouverneur/Préfet et les PAPs de la date et lieu de passage de la CAE
- IEC relatives aux dates et lieux de réunions de la CAE sur terrain

- Descente sur terrain de la CAE pour constater de visu les biens touchés
- Inventaires des biens affectés

## 2.2. Evaluation des indemnités d'expropriation

Cette étape se divise en 3 parties :

- Réunion de la CAE pour la catégorisation des indemnités et fixation des taux d'indemnisation.<sup>3</sup>
- Etablissement de l'état des sommes par l'opérateur foncier
- Réunion de validation des états des sommes par la CAE

L'évaluation s'effectue à travers des réunions et consultations organisées avec les personnes concernées par l'expropriation.

Les compensations seront celles proposées dans le cadre des directives de la NES5. Pour les déplacements physiques, elles seront de deux ordres :

- En numéraire : Paiement d'une indemnité financière correspondant au coût de remplacement intégral. Le paiement de cette sorte d'indemnisation s'effectue suivant le processus décrit à la phase 3.
- En nature : Remplacement de la terre contre une terre de valeur équivalente, ou remplacement d'un logement par un logement de valeur et de fonctionnalité équivalente (nombre de pièces et équipements). Cette étape fait intervenir l'identification des approches de compensation à retenir pour les différentes situations de pertes ou préjudices subies, et conformément aux documents CR et PR du projet.

Les PAPs ayant choisi le mode de compensation en nature seront listées dans l'état des sommes mais avec un montant des indemnisations nul.

- Déplacement physique permanent
- Perte de terres agricoles
- Déplacement économique permanent
- Recueil des souhaits des PAPs sur les types de compensations à appliquer (en numéraire ou en nature)
- Les barèmes de prix unitaires pour les compensations

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui est l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures impactées
- Coût de la compensation pour Perte de terrain urbain/rural privé
- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Programme d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence (PARME)
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

## Processus DUP - Phase 3- Processus DUP. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

### 3.1. Validation de l'état des sommes

---

<sup>3</sup>NB : La CAE fixera les taux d'indemnisation en cohérence avec le PR

Cette phase "de validation de l'état des sommes" comprend entre autres les activités suivantes :

- Approbation des états des sommes par :
  - Le service des domaines
  - Le Ministère expropriant
  - Le Ministère de l'économie et des finances
- Versement des indemnités au Trésor :
  - Décision du Ministre expropriant autorisant le versement des indemnités dans un compte de consignation auprès du Trésor
  - Appel de fonds auprès du compte désigné du projet à la Banque Centrale
  - Versement des indemnités au compte de consignation auprès du Trésor

### **3.2. Sortie de l'ordonnance d'expropriation**

Cette phase "de sortie de l'ordonnance d'expropriation" comprend entre autres les activités suivantes :

- Notification des PAPs sur les valeurs retenues :
  - Etablissement des lettres de notification par les PAPs
  - Notifications des PAPs
  - Etablissement des fiches d'enregistrement des PAPs (CIN, RIB)
  - Les PAPs disposent selon les textes nationaux en vigueur de 15 jours pour notifier son avis relatif à l'acceptation ou non des montants des indemnités. En cas de non-acceptation, la PAP peut recourir au niveau du Tribunal pour une fixation judiciaire.
  
- Sortie de l'ordonnance d'expropriation :
  - Requête auprès du Tribunal de Première Instance
  - Traitement des données par le Président du Tribunal de Première Instance
  - Sortie de l'ordonnance auprès du Tribunal de Première Instance
  - Dispatching de l'ordonnance d'expropriation à tous les services concernés
  - Notification des PAPs de l'ordonnance d'expropriation

### **Phase 4 - Processus DUP. Paiement des compensations en numéraire**

Le paiement des indemnités de compensation au profit des personnes affectées par le projet s'effectue à partir du compte de consignation au trésor.

Le paiement s'effectue à partir d'un compte de consignation ouvert au trésor.

Les pièces requises permettant la mainlevée partielle de l'indemnité de compensation consignée au Trésor sont les suivantes (requis à la fois par le service de l'expropriation et le Trésor) :

#### **(i) Biens titrés**

1. Certificat de Situation Juridique avant et après expropriation (Conservateur)
2. Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
3. Lettre de demande de paiement à légaliser
4. CIN certifiée des propriétaires
5. Procuration (Tribunal ou notaire)
6. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)
7. Notification
8. Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale)
9. Demande de l'extrait de l'état parcellaire
10. Attestation du service expropriant

#### **(ii) Biens non titrés**

1. Autorisation de construction, à défaut : Rôle impôts sur propriété bâtie / Facture JIRAMA.
2. Certificat de propriété (Fokontany)
3. Certificat de résidence
4. Notification
5. Fiche d'Engagement
6. Photocopie CIN
7. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)

Pour les biens non titrés, l'objectif des dossiers demandés est de bien s'assurer que le prétendant est bel et bien la PAP ayant droit officiel. En cas de non-exhaustivité des documents fournis pour des raisons et d'autres, l'appréciation de l'authenticité de la PAP est laissée à l'avis du service expropriation, du Trésor et de *l'Unité en charge de la mise en œuvre de la réinstallation* en vue des paiements des indemnités.

Pour les groupes vulnérables et les squatters, les pièces exigées pour la compensation en numéraire comprennent au moins :

- Certificat de propriété(délivré par le Fokontany de rattachement), pour le cas des bâtis
- certificat de mise en valeur ou certificat de statut agricole (certifié par le fokontany),
- certificat de résidence
- Photocopie CIN
- Notification
- Fiche d'engagement

Tableau récapitulatif des éléments essentiels des quatre phases de la DUP

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret DUP		82j
	Préparation et réalisation de l'enquête commodo et incommodo	35j
	Réalisation de l'enquête parcellaire et mise à jour de l'enquête socio-économique dans le PR	30j en parallèle avec l'enquête Commodo/incommodo
	Elaboration du plan parcellaire	45j
	Etablissement et sortie du Décret DUP valant acte de cessibilité	37j après réalisation de l'enquête commodo/incommodo
	Réalisation des activités dans le cas où le DUP ne valant pas acte de cessibilité	30j
Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation		125j
	Mise en place et opérationnalisation de la CAE ou CAE ad hoc ou COPIL PR selon le cas	15j
	Evaluation des indemnités d'expropriation (Etat de sommes)	45j
	Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes 11F <sup>4*</sup>	30j

<sup>4</sup>Suivant dispositions de l'accord de financement et du PAD, Uniquement au cas où la compensation est payée sur le Crédit

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
	Validation de l'Etat des sommes par la CAE	5j
Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation		55j
	Approbation de l'Etat des sommes (Service des Domaines, Ministère expropriant, Ministère de l'économie et des Finances)	15j
	Notification des PAPs sur les valeurs retenues	15j
	Versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor	15j en parallèle avec la notification des PAPs
	Sortie de l'ordonnance d'expropriation	10j
<b>Délai cumulé des phases 1 à 3</b>		<b>222j (env 7.5 mois)</b>
Phase 4 : Paiement des indemnités		
	Procédures administratives de paiement : Engagement du montant total des biens titrés et biens non titrés	5j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des Biens non titrés par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	35j
	- Préparation et envoi des dossiers de paiement par les intéressés pour les biens non titrés (CIN, RIB, acte d'adhésion, procuration, ...)	15j
	- Compilation et envoi des dossiers au Trésor par le Ministère expropriant	10j
	- Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des BIENS TITRES par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	80 à 110j (env 2 à 4 mois)
	Préparation des CSJ avant et après expropriation, et traitement des dossiers (mutation, certificat de paiement, exonération d'impôts, ...) par les Conservateurs de la propriété foncière et transfert des pièces au Service expropriation	25j
	Vérification des dossiers de paiement par le Service de l'expropriation (DGSF)  - Préparation des dossiers par les intéressés (RIB, Procuration, demande de paiement, acte d'adhésion signé, lettre d'engagement, CIN certifié, acte de décès/notoriété pour les héritiers, attestation des parcelles) - Préparation et signature de l'ordre de paiement et envoi au Trésor	30 à 60j
	Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Signature par le Ministre expropriant de la décision de mainlevée pour paiement des PAPs ayant complétés leurs dossiers	5j
	Paiement de l'indemnisation par le RGA par virement en faveur du compte du bénéficiaire à partir du compte de consignation au Trésor	10j

La durée des différentes phases du DUP est estimée à 17 mois environ.

**Nota bene :**

- Les biens titrés sont les parcelles de terrains disposant ou non de titre foncier (droit ancestral et/ou coutumier). Les biens non titrés sont tous ceux qui sont au-dessus des parcelles de terrains y compris les activités : constructions, habitations, cultures, étals, ....
- Le mode de paiement des biens titrés et des biens non titrés se fera avec des provisions financières provenant de la Direction Générale du Trésor. Les modalités de mobilisation de la RGA et de la PGA seront discutées entre le Ministère expropriant et le Ministère en charge des Finances.

## **ANNEXE 3 :**

# **Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national malagasy**

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet
Consultation des parties prenantes	6	<p>Consultation tout au long du cycle de vie du projet</p> <p>Les Emprunteurs consulteront les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En commençant leur mobilisation le plus tôt possible pendant le processus d'élaboration du projet</li> <li>- dans des délais qui permettent des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet.</li> </ul> <p>La nature, la portée et la fréquence de la consultation des parties prenantes : proportionnelles</p> <p>* à la nature et l'ampleur du projet et à ses risques et impacts potentiels.</p>	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003</p> <p>§1.5 Directives EIE</p> <p>Rubrique 15.0 Guide EIS.</p>	<p>Droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision ; principe de la participation du public</p> <p>Initier un processus de communication, en cours d'étude. La consultation et l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une étape obligatoire.</p> <p>Des étapes méthodologiques sont proposées au promoteur pour mener à bien la consultation des parties prenantes.</p>	<p>Bien que le principe soit acquis, les exigences de la NES10 sont développées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>
(Consultations significatives) – (Modalités) Qualité des informations et des consultations	7	<p>Les Emprunteurs organiseront des consultations significatives avec l'ensemble des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Emprunteurs fourniront aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et</li> <li>- en les consultant d'une manière culturellement appropriée, et libre de toute manipulation, ingérence, contrainte et intimidation.</li> </ul>	<p>1.5. Directives EIE.</p> <p>15.0 Guide EIS.</p>	<p>Mise à disposition du public des informations pertinentes.</p>	<p>Les exigences de la NES10 sont précises et non éparpillées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>
Aspects du processus de participation	8	<p>Le processus de participation des parties prenantes impliquera les aspects suivants, comme indiqué plus en détail dans la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) l'identification et l'analyse des parties prenantes;</li> <li>(ii) la planification sur la manière dont la consultation avec</li> </ul>	<p>15.1 à 15.6 Guide EIS.</p>	<p>Étapes méthodologiques proposées pour mener la consultation des parties prenantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contacts des autorités de proximité</li> <li>- Identification des groupes et population touchés par les impacts du projet</li> </ul>	<p>Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet
		les parties prenantes se produira ; (iii) la diffusion de l'information; (iv) la consultation avec les parties prenantes ; (v) le traitement et la réponse aux plaintes ; et (vi) le retour d'information aux parties prenantes.		- Détermination des échantillons à enquêter - Recrutement des enquêteurs locaux - Réalisation de l'enquête /traitement et Établissement des bases des données.	
Conservation et publication du dossier de la participation des parties prenantes	9	L'Emprunteur conservera, et publieradans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un dossier documenté de la participation des parties prenantes  * y compris une description des parties prenantes consultées, * un résumé des commentaires reçus et * une brève explication de la façon dont les commentaires ont été pris en compte, ou les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.	Article 15-21 MECIE.  Arrêté 6830/2001. Art.44, 45, 48  Arrêté 6830/2001.	(A l'issue de l'évaluation)  Consultation du public dans le cadre de l'évaluation de l'EIE(S) : consultation des documents, enquête publique, audience publique.  Utilisation et disponibilité des résultats de la consultation.	Les exigences de la NES10 sont plus indicatives et développées. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
<b>A. Participation pendant la préparation du projet</b>					
<b>Identification et analyse des parties prenantes</b>					
Définition et Identification des différentes parties prenantes	10	L'Emprunteur devra identifier les différentes parties prenantes, aussi bien  - les parties affectées par le projet que - les autres parties intéressées.  Comme indiqué dans le paragraphe 5, les différents individus ou groupes qui sont affectés ou susceptibles d'être affectés par le projet seront appelés les « parties affectées par le projet » et les autres personnes ou groupes qui peuvent avoir un intérêt dans le projet seront appelés les « autres parties intéressées ».	Art.20 Loi n°2015-003.	En matière de gestion environnementale, les parties prenantes sont les secteurs publics, le secteur privé, les sociétés civiles, les communautés villageoises, la population en général.	Les exigences de la NES10 donnent une autre classification plus conforme à l'objectif de la NES. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Identification et analyse	11	Identification et analyse des parties affectées défavorisées	15.2, annexe 7	Identifier les parties impactées avec une attention particulière aux couches les plus	Les exigences de la NES10 sont plus développées. Elles

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet
des parties affectées		<p>ouvulnérables</p> <p>L'Emprunteur devra identifier les parties affectées par le projet (les personnes ou les groupes) qui en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables.</p> <p>Selon cette identification, l'Emprunteur devra également identifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différents intérêts prioritaires de groupes ou des individus identifiés sur les impacts du Projet,</li> <li>- les mécanismes d'atténuation et les avantages, et</li> <li>- ceux qui peuvent nécessiter des formes différentes ou distinctes d'engagement.</li> </ul> <p>Un niveau adéquat de détail sera inclus dans l'identification et l'analyse des parties prenantes afin de déterminer le niveau de communication qui est approprié pour le projet.</p>	Guide EIS.	vulnérables.	ne sont pas contraires aux textes malagasy.
Appui éventuel à l'identification et à l'analyse des parties prenantes	12	<p>Possibilité de recours aux spécialistes indépendants</p> <p>En fonction de l'importance potentielle des risques et des impacts environnementaux et sociaux, l'Emprunteur pourra être tenu de faire appel à des spécialistes indépendants</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour contribuer à l'identification et l'analyse des parties prenantes et</li> <li>- pour appuyer l'analyse exhaustive et la conception d'un processus de participation inclusive.</li> </ul>	Guide EIS Arrêté 6830/2001	Peut faire appel à des enquêteurs.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
<b>Diffusion de l'information</b>					
Informations sur le projet aux parties prenantes	19	Informations sur le projet aux parties prenantes : diffusion, accès au plus tôt, contenus	Art.7, 14 Loi n°2015-003.	Le droit d'accéder aux informations concerne surtout celles susceptibles d'exercer quelques influences sur l'environnement, y compris sur le	A défaut de textes d'application plus détaillés, de la loi, les exigences de la

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet
		<p>L'Emprunteur diffusera les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les risques et les impacts du projet, et</li> <li>* les opportunités potentielles.</li> </ul>	<p>1.5 Directive EIE</p> <p>15.0 Guide EIS.</p>	milieu social.	NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contrairement aux textes malagasy.
		<p>L'Emprunteur devra fournir aux parties prenantes un accès aux informations suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plus tôt possible avant l'évaluation du projet par la Banque, et</li> <li>- selon un calendrier qui permet de mener des consultations significatives avec les parties prenantes sur la conception du projet :</li> </ul> <p>(a) L'objectif, la nature et la taille du projet;</p> <p>(b) La durée des activités du projet proposé;</p> <p>(c) Les risques et les impacts potentiels du projet sur les communautés locales, et les propositions pour les atténuer, en mettant en évidence les risques et les impacts potentiels qui pourraient affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;</p> <p>(d) Le processus de participation des parties prenantes envisagé, qui met en évidence les voies par lesquelles les parties prenantes peuvent participer;</p> <p>La date et le lieu de toutes les réunions de consultation publiques envisagées, et le processus selon lequel les réunions sont annoncées et résumées, et les rapports publiés ; et</p> <p>(f) Le processus et les moyens par lesquels les préoccupations peuvent être soulevées et seront gérées.</p>			
Langues de diffusion des informations du projet		<p>Diffusion dans les langues locales pertinentes, accessible et culturellement appropriée</p> <p>L'information sera diffusée dans</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont précises. Elles ne sont pas contrairement aux textes malagasy.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- les langues locales pertinenteset</li> <li>- d'une manière qui soit accessibleet</li> <li>- culturellementappropriée,</li> <li>- en tenant compte des besoins spécifiques des groupes qui peuvent être affectés différemment ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur statut ou des groupes de la population ayant des besoins spécifiques d'information (tels que le handicap, l'alphabétisation, le sexe, lamobilité, lesdifférencesdelangueou d'accessibilité).</li> </ul>			
<b>Consultation significative</b>					
Mise en en place d'un processus deConsultationsignificative	21	<p>Mise en place d'un processus de (véritable) consultation significative (permanente)</p> <p>L'Emprunteur mettra en place un véritable processus de consultation de manière à permettre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux parties prenantes d'exprimer leurs points de vue sur les risques, les impacts et les mesures d'atténuation du projet,et</li> <li>- à l'Emprunteur de les examiner et d'y répondre.</li> </ul> <p>Une consultation significative sera effectuée sur une base permanente au fur et à mesure de l'évolution de la nature des enjeux, des impacts et des opportunités.</p>	15.0 Guide EIS	Utilisation des méthodologies de consultation (indiqué à la rubrique 8 plus haut). La notion de « consultation significative»n'estpasencoreconnueparle cadrenational.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
<b>B. Participation pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes</b>					
Durée de l'implication des parties prenantes	23	<p>L'Emprunteur devra poursuivre sa consultation avec les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pendant toute la durée de vie du projet,et</li> <li>- leur fournir des informations de manière adaptée</li> </ul> <p>* à la nature de leurs intérêtset</p> <p>* aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels duprojet.</p>	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003.</p> <p>§1.5 Directives EIE.</p> <p>Rubrique 15.0 Guide EIS.</p>	<p>Droit d'accès à l'information, droit de participer à la prise de décision ; principe de la participation du public</p> <p>Initier un processus de communication, en cours d'étude. La consultation et l'information au cours de la réalisation de l'EIE n'est pas une étape obligatoire.</p>	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet
				Des étapes méthodologiques sont proposées au promoteur pour mener à bien la consultation des parties prenantes.	
Objets de la consultation : performance, mesures d'atténuation, risques supplémentaires	24-25	<p>24. L'Emprunteur poursuivra son engagement avec les parties prenantes,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conformément au PMPPet</li> <li>- se basera sur les canaux de communication et d'engagement déjà établis avec les parties prenantes.</li> </ul> <p>En particulier, l'Emprunteur</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sollicitera les commentaires des parties prenantes sur</li> <li>* la performance environnementale et sociale du projet, et</li> <li>* la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le PEES.</li> </ul>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
		<p>25. Lorsque des changements importants sont apportés au projet et se traduisent par des risques et des impacts supplémentaires préoccupants, en particulier pour les parties affectées par le projet, l'Emprunteur devra</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- informer les parties affectées par le projet des risques et des impacts</li> <li>- les consulter sur la manière dont ces risques et ces impacts seront atténués.</li> </ul> <p>L'Emprunteur communiquera au PEES mis à jour comportant toute mesure d'atténuation supplémentaire.</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
<b>C. Mécanisme de gestion des plaintes</b>					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	26	<p>L'Emprunteur devra répondre en temps opportun aux préoccupations et aux plaintes des parties affectées par le projet concernant la performance environnementale et sociale du projet.</p> <p>À cet effet, l'Emprunteur proposera et mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes pour recevoir et</p>	<p>Guide EIS. Loi n°2005- 019, Loi n°2014-020.</p> <p>Code de procédure</p>	<p>Prévoir l'analyse des plaintes, d'une manière générale, reçues de la population pendant la mise en œuvre du projet.</p> <p>Le recours aux MARL est possible.</p>	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet
		encourager la résolution des préoccupations et des plaintes.	civile.		
Qualité et fonctionnalités du mécanisme de gestion des plaintes	27	<p>Le mécanisme de gestion des plaintes sera adapté aux risques et aux impacts négatifs potentiels du projet, et sera accessible et inclusif.</p> <p>Lorsque cela est faisable et adapté au projet, le mécanisme de gestion des plaintes utilisera les mécanismes existants de gestion des plaintes, formels ou informels appropriés au projet, complétés au besoin par des dispositions spécifiques au projet.</p> <p>Des détails supplémentaires sur les mécanismes de gestion des plaintes sont énoncés à l'Annexe 1.</p>	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus détaillées et précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
		<p>(a) Le mécanisme de gestion des plaintes devrait répondre aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et culturellement appropriée et facilement accessible à tous les segments des communautés affectées par le projet, sans frais et sans rétribution.</p> <p>Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs.</p> <p>L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et (b) Le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet.</p> <p>Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées</p>		Les textes ne précisent pas ces points.	
<b>D. Capacités organisationnelles et engagement</b>					

Thèmes	NES 10		Cadre législatif et national Malagasy		Analyse des écarts
	Réf	Obligations/ Exigences	Textes de référence	Dispositions	Conclusion d'application pour le Projet
Dispositif organisationnel et institutionnel	28	L'Emprunteur devra définir des rôles, des responsabilités et des pouvoirs clairs, et désigner du personnel spécifique qui sera chargé de la mise en œuvre et du suivi des activités de participation des parties prenantes et du respect de la présente NES.	N/P	Les textes ne précisent pas ces points.	Les exigences de la NES10 sont plus précises. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.
<b>ANNEXE 1 – Mécanismes de gestion des plaintes</b>					
Portée, ampleur et type du mécanisme de gestion de plaintes (MGP)		Portée, l'ampleur et le type: proportionnels à la nature et à l'ampleur des risques et des impacts négatifs potentiels du projet	Loi n°2005-019, Loi n°2014-020.	Le cadre national prévoit l'utilisation des MARL avant ou en substitution de recours devant la justice :	Le document de la NES10 et le cadre national
Eléments du MGP et médiation alternative		Eléments: modalités de soumission, registre, transparence de procédure, procédure d'appel y compris le système judiciaire national.  Médiation comme alternative.	Code de procédure civile.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conciliation par le président du conseil des CTD pour les questions foncières.</li> <li>- Conciliation en général.</li> <li>- Médiation.</li> <li>- Arbitrage lorsque permis par la loi, pour lequel l'exécution (forcée) des sentences est soumise à l'exequatur du juge.</li> </ul>	sont complémentaires quant au type du MGP.

**ANNEXE 4 :**  
**Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes**

**Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes**

Date : \_\_\_\_\_

Village de : ..... Fokontany de : ..... Commune de : .....

Dossier N° .....

**PLAINTÉ**

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Numero d'identification du plaignant :

Adresse : \_\_\_\_\_

Village: \_\_\_\_\_

Nature du bien affecté : \_\_\_\_\_

**DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ**

.....  
.....  
.....

[Date et lieu]

[Date et lieu]

[Signature du plaignant

[Signature du responsable de réception de la plainte]

**OBSERVATIONS SUR LA PLAINTÉ**

.....  
.....  
.....

[Date et lieu]

(Signature du Responsable du traitement (Chef de Village ou du Fokontany))

**RESOLUTION**

.....  
.....  
.....

**Date de la restitution du résultat au plaignant**

[Date et lieu]

*[Signature du Responsable du traitement (chef de village ou du Fokontany)]*

*[Signature du plaignant]*

## **ANNEXE 5 : Procédure et conditions de donation**

### **Procédures et conditions d'une donation**

Conformément à la loi 68-012 du 04 Juillet 1968 portant successions, testaments et donations publié dans un Journal Officiel n° 598 du 13.07.68, p.1438, articles 97 à 106, les conditions et validités de la donation sont :

- La donation est constatée dans un acte public dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins, par un notaire ou un officier public authenticateur. Elle est datée et après lecture et mention de celle-ci, signée par le donateur, les témoins et le rédacteur. Elle est conservée en minute.
- L'acte de donation peut également résulter d'un écrit rédigé entièrement de la main du donateur, daté et signé par lui. Dans ce cas, l'acte doit être déposé par le donateur ou son représentant muni d'une procuration spéciale, entre les mains du notaire ou de l'officier public authenticateur en présence d'au moins deux témoins. Le notaire ou l'officier public authenticateur rédige alors un acte de dépôt que toutes les parties vont signer. Cet acte de dépôt dûment signé sera alors adjoint à l'original (acte faite par le donateur)
- l'acte de donation doit indiquer la mention acceptation du donataire pour être parfait et effectif
- Si la donation est faite au profit d'une personne morale, publique ou privée, elle est acceptée par celui qui a le pouvoir de la représenter
- Dans le cas d'un bien immatriculé, l'acte de donation et d'acceptation est transcrit sur les registres fonciers par le conservateur de la propriété foncière du lieu de situation du bien, à la diligence du donateur ou du donataire, dans les six mois de l'acte. A défaut de transcription, la donation ne serait pas opposable aux tiers.

En résumé les conditions requises pour une donation sont :

- Faite par un donateur sain d'esprit
- Effectuée en présence d'un officier public authenticateur ou d'un Notaire
- Ne peut pas être faite sous SSP (Sous Sein Privée)
- En présence d'au moins 02 témoins
- Sans charge
- Bien de propriété privée
- Acceptation du donataire

**ANNEXE 6 : Modèle de lettre d'engagement de  
donation de terrain par un (des) propriétaire (s) privé  
(s) du terrain**

**LETTRE D'ENGAGEMENT DE DONATION DE TERRAIN**

**Sous-Projet :** .....

**Lieu :** ..... **Date :** .....

Je/nous, soussignons :

1. **Nom et Prénom :** \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, Fils(Fille) de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, CIN num \_\_\_\_\_, délivré le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_
2. **Nom et Prénom :** \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, Fils(Fille) de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, CIN num \_\_\_\_\_, délivré le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_
3. **Nom et Prénom :** \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, Fils(Fille) de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, CIN num \_\_\_\_\_, délivré le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_

Propriétaire(s), du terrain situé à.....  
.....d'une superficie de .....d'une  
référence cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°..... met(tent) à la disposition de la  
communauté pour la réalisation du sous-projet.....

confirmons par la présente :

1. Notre consentement à donner ce terrain à \_\_\_\_\_ pour la construction d'infrastructures, dans le cadre du projet d'Amélioration de l'Accès à l'Eau Potable. Nous confirmons que nous avons été informés de notre droit de refuser et de demander de compensation, toutefois, nous confirmons de plein gré que nous acceptons de céder gratuitement le terrain et sans demande d'aucune compensation ;
2. que le terrain donné constitue moins de 10% de nos terres et ne constitue pas notre source principale de subsistances ;
3. que cette parcelle de terrain n'est sujet à aucun différend, ni contestation ou conflit ; et le représentant du projet, ainsi que les comités nommés par le village pour administrer l'infrastructure sont libres d'utiliser ledit terrain pour fournir/améliorer/élargir la fourniture de services directement offerts par l'infrastructure à construire sur ledit terrain. Je/nous le(s) propriétaire(s) convenons pleinement que cet engagement est irrévocable. ;
4. et que cet acte de donation a fait l'objet d'une consultation publique au sein du village à la date ci-après indiquée : .....

Par la présente, je/nous confirmons que ce qui précède est vrai et correct, que cette donation est faite de plein gré et que je(nous) n'ai(avons) subi aucune pression y relative.

Parties	Nom	Signature et date
Propriétaire du terrain		

Parties	Nom	Signature et date
Témoins, Représentant de la communauté propriétaire du terrain (membre de la famille/ou village)		
Chef fokontany		
Maire ou son représentant		
Représentant du projet (vérification)		

**TARATASY FANEKENA FANOMEZANA TANY**

**Tetikasa :** .....

**Toerana :** .....

**Daty :** .....

Izahay voalaza anarana eto ambany

4. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_, teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky \_\_\_\_\_ sy \_\_\_\_\_, laharan'ny Karapanodro \_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_ tao \_\_\_\_\_, Mpietraka ao \_\_\_\_\_

5. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_, teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky \_\_\_\_\_ sy \_\_\_\_\_, laharan'ny Karapanodro \_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_ tao \_\_\_\_\_, Mpietraka ao \_\_\_\_\_

6. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_, teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky \_\_\_\_\_ sy \_\_\_\_\_, laharan'ny Karapanodro \_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_ tao \_\_\_\_\_, Mpietraka ao \_\_\_\_\_

Tompon'ny tany ao .....  
.....Mirefy .....araka ny hita ao amin'ny Kadasitra/Titra/ Karan-tany Laharana ..... dia manaiky ny hanome izany mba hanatanterahana ny fotodrafitrasa .....

Hamafisinay amin'izany :

5. Ny fanekenay ny hanome ny tany ho an'ny ..... Mba hanorenana fotodrafitrasa, ho amin'ny tetikasa ..... Hamafisinay fa fantatray ary nambara taminay ireo zo hanananay ny handa ny fanomezana tany sy ny hangataka onitra. Na izany aza dia EKENAY ny hanome ankitsimpo ny tany ary tsy angataka tambiny
6. Ny tany izay homena dia latsaka ny 10% n'ny taninay ary tany tsy miantoka ny fivelomanay
7. Ny tany dia madio, tsy misy fifanolanana amin'ny olona hafa. Araka izany dia afaka manao ny asa fananganana fotodrafitrasa malalaka eo ny tetik'asa sy ireo olona tendren'ny mponina mba hitantanany izany. Izaho/izahay tompon'ny tany dia manambara fa
8. Ito fanomezana tany ito dia niarahana tamin'ny fakan-kevitra teto an-tanana ny .....

Araka izany dia, manamafy izahay fa marina daholo ireo voalaza etsy ambony io ary ny fanomezana ny tany dia ankitsim-po tanteraka. Manambara koa izahay fa tsy noterena ary tsy nisy tsindry ny fanomezana ny tany

<b>Mpifanaraka</b>	<b>Anarana</b>	<b>Daty sy Sonia (amarinina eny amin'ny Kaominina)</b>
Ny Tompon'ny tany		
Ny Vavolombelona Solotenan'ny fokonolona sy ny fianakaviana tomon'ny tany		
Sefo Fokontany		
Ny Ben'ny Tanana		
Solotenan'ny Tetikasa		

## **ANNEXE 7 : Modèle d'acte de donation par un (des) propriétaire (s)privé (s) du terrain**



- Que les BENEFCIAIRES connaissent bien le terrain en question et le prend dans sa forme et son état actuel,
- Que les BENEFCIAIRES peuvent bénéficier librement du terrain à partir de la date d'aujourd'hui

Que l'acte a été dressé, assisté et co-signé par les témoins ci-après :

1. **Nom et Prénom :** \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, Fils(Fille) de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, CIN num \_\_\_\_\_, délivré le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_
2. **Nom et Prénom :** \_\_\_\_\_, né(e) le \_\_\_\_\_, à \_\_\_\_\_, Fils(Fille) de \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_, CIN num \_\_\_\_\_, délivré le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_, domicilié à \_\_\_\_\_

Par la présente, les différentes parties confirment que tout ce qui est consigné dans cet acte est vrai et correct, que cette donation est faite de plein gré et que l'acte est définitif, et ne saurait faire l'objet d'aucuns recours,

Fait ce \_\_\_\_\_

Parties	Nom	Signature et date (signature à légaliser)
Propriétaire du terrain		
Témoins, Représentant de la communauté propriétaire du terrain <i>(membre de la famille/ou village)</i>		





<b>Lafiny</b>	<b>Anarana</b>	<b>Daty sy Sonia (amarinina eny amin'ny Kaominina)</b>
Vavolombelona solotenan'ny Mponina		

## **ANNEXE 8 : Modèle d'acte de donation de terrain communautaire**





<b>Parties</b>	<b>Nom</b>	<b>Signature et date</b>
Témoins, Représentant des autorités locales		
Représentant du projet (vérification)		

Izahay

5. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_,  
teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky  
\_\_\_\_\_ sy  
\_\_\_\_\_, laharan'ny Karapanodro  
\_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_  
tao \_\_\_\_\_, Mpietraka ao \_\_\_\_\_
6. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_,  
teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky  
\_\_\_\_\_ sy  
\_\_\_\_\_, laharan'ny Karapanodro  
\_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_  
tao \_\_\_\_\_, Mpietraka ao \_\_\_\_\_
7. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_,  
teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky  
\_\_\_\_\_ sy  
\_\_\_\_\_, laharan'ny Karapanodro  
\_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_  
tao \_\_\_\_\_, Mpietraka ao \_\_\_\_\_

**SOLETENAN'NY FOKONOLONA AO AMIN'NY FOKONTANY .....Kaominina**  
**.....Distrika ..... Faritra .....**

**Fikambanana/Ministera /..... Solon'ny tena**

8. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_,  
teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky  
\_\_\_\_\_ sy  
\_\_\_\_\_, laharan'ny Karapanodro  
\_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_  
tao \_\_\_\_\_, Mpietraka ao \_\_\_\_\_ araka ny taratasy  
fanomezana fahefahana ny (daty) .....

NY MPISITRAKA

Mifanaraka sy mifanaiky araka izao

- Ny solotenan'ny Fokonolona voalaza anarana etsy ambony dia manaiiky ary vonona ny hanome malalka ny tany ho an'ny Mpietraka izay ny tany ao .....izay mirefy ..... araka ny kadasitra/Titra/kara-tany laharana faha ..... Dia hampiasain'ny ..... mba hanatanterahana ny fotodrafitrasa amin'ny alalan'ny

tetikasa ..... ary ny dika mitovy ny saritany dia ampiarahana amin'ito taratasy ito.

Ny toerana misy io tany io dia voafaritra toa izao

Fangitra ara jeografika

Latitude

Longitude

Io tany io dia faritana

Ao avariatra ..... Refy .....

Ao atsimo ..... Refy .....

Ao atsinanana ..... Refy .....

Ao andrefana ..... Refy .....

- Ny SOLOTENAN'NY FOKONOLONA dia manambara fa io tany io dia fananan'ny Fokonolona marina
- Ireo SOLOTENAN'NY FOKONOLONA dia salama Saina sy ara-batana ary vonona anao Sonia tsy misy arakaraka sy antsitrabo ary tsy misy teritery
- Ny Tany homena dia tsy misy mampiasa, mipetraka ary afaka hampiasain'ny Mpisitra avy atrany
- Ny MPISITRAKA dia mahafantatra tsara ny tany voalaza etsy ambony ary vonona ny handray azy amin'ny endriny izao
- Ny MPISITRAKA dia afaka mampiasa malalaka ny tany avy hatrany amin'ny daty fanaovana Sonia ny taratasy fifanarahana

Ny taratasy fifanarahana dia narafitra niaraka ary ataon'ny manampahefana eto an-toerana voalaza anarana eto ambany

1. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_  
teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky  
\_\_\_\_\_ sy  
\_\_\_\_\_, laharan'ny Karampanodro  
\_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_  
tao \_\_\_\_\_, Mpietraka ao \_\_\_\_\_

2. **Anarana sy fanampiny :** \_\_\_\_\_  
teraka ny \_\_\_\_\_, tao \_\_\_\_\_, zanaky  
\_\_\_\_\_ sy

\_\_\_\_\_, laharan'ny Karampanodro  
\_\_\_\_\_, nomena ny \_\_\_\_\_  
tao \_\_\_\_\_, Mipetraka ao \_\_\_\_\_

Araka izany, ireo mpisehantra dia manamafy fa izay voarakitra ato amin'ito taratasy ito dia marina avokoa, ny Fanomezana dia natao Antsitrapo ary fanolorana dia tsy misy fetra ary tsy misy arakaraka.

Natao teto \_\_\_\_\_

Lafiny	Anarana sy Fanampiny	Sonia sy Daty
Solotenan'ny Fokonolona		
Vavolombelona		
Solotenan'ny Tetikasa		

**ANNEXE 9 : Procès-Verbal de réunion communautaire  
de témoignage d'une donation volontaire par un (des)  
propriétaire(s) privé(s)**

**Proces-verbal d'une reunion communautaire de temoignage d'une donation volontaire par un(des) proprietaire(s) prive(s)**

Objet : Donation de terrain pour la mise en place d'une infrastructure<sup>5</sup>

- RÉGION :
- DISTRICT :
- COMMUNE : FOKONTANY :

Aujourd'hui, la [date], la communauté locale, a tenu une réunion pour procéder à l'identification, la validation et la donation d'un terrain comme site d'implantation d'une infrastructure dans le cadre du projet d'amélioration de l'Accès à l'Eau Potable du MEAH.

En présence de la communauté locale, [Monsieur/Madame ....., âgé de .....et résident de (le propriétaire)..... ] a décidé d'effectuer une donation volontaire d'un terrain d'une superficie de ..... pour la mise en place d'une infrastructure de ..... ».

La localisation du site est la suivante :

Coordonnées géographiques

© Longitude :

© Latitude :

Ce terrain est limité par :

© Nord : ; Mesure :

© Sud : ; Mesure :

© Est : ; Mesure :

© Ouest : ; Mesure :

Le terrain désigné est un bien qui est non occupé, non exploité, ne faisant pas l'objet de de litige, mis en valeur par le donateur et reconnu par la communauté comme lui appartenant. Ainsi, les représentants de la communauté locale, présents lors de la réunion, ont accepté / validé à l'unanimité, cette donation volontaire de ce terrain. Cette acceptation est confirmée par la signature des représentants du donateur et les autorités locales ci-après :

LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE (02)

LE CHEF FOKONTANY LE MAIRE

---

<sup>5</sup> L'acte de donation sera accompagné par l'établissement d'un "plan topographique régulier" ou d'un croquis à main levée du terrain (Le délégué d'arrondissement administratif va requérir ce document lorsqu'il va viser l'acte de donation).

Antony :fanomezana tany hanamboarana fotodrafitrasa<sup>6</sup>

- FARITRA :
- DISTRIKA :
- KAOMININA :

FOKONTANY :

Androany, ....., ny mponina teto amin'ny fokontany ..... dia nivory mikasika ny famantarana, fanekena ary fanolorana ny tany izay hanorenana ny fotodrafitrasa mikasika ny fampidirana rano fisotro madio.

Teo anatrehan'ny fokonolona, Andriamatoa/Ramatoa ..... teraka tamin'ny ..... monina ao (fonenan'ny tompon- tany)..... dia nanapakevitra ny hanome ankitsi-po ny tany izay manana velarana ..... mba hanorenana ny fotodrafitrasa.....

Toa izao ny famaritana ilay toearana

Fangitra ara-jeografika

Longitude

Latitude

Ny tany dia voafaritra

Avaratra :..... Refy

Atsimo .....Refy

Atsinanana.....Refy

Andrefana.....Refy

Ny tany izay voatondro dia fananana tsy misy mampiasa, tsy misy fanajariana, tsy misy fanolanana, ary eken'ny fokonolona fa an'ny olona tompony voalaza anarana etsy ambony io. Noho izany, ny solotenan'ny fokonolona izay manatrika izao fivoriana izao dia manaiky ny fanomezana antsitrano izao

---

<sup>6</sup> Ny taratasy fanomezana tany dia hampiarahana amin'ny « plan topographique » marina na kisarin-tany natao tanana. Io kisarin-tany io dia takian'ny tompon'andraikitra mahefa rehefa hanamarina sy hanisy fitomboka ilay taratasy fanomezana tany

tany izao. Izao fifanekena izao dia hamafisina amin'ny fanaovan'ny solontenan'ny Mpanome sy ny Manampahefana Sonia

Solontenan'ny Mpanome

Solontenan'ny Fokonolona

Sefo fokontany

Ben'ny Tanana

## **ANNEXE 10 : Modèle d'un acte de donation de terrain**

**TARATASY FANOLORANA TANY**  
**(ACTE DE DONATION D'UN TERRAIN)**

Ity fanekena ity dia natao androany (Daty/volana/taona) teo amin'Andriamatoa/Ramatoa (Anarana sy fanampiny) tompon'ny karam-panondrom-pirenena laharana faha.....,nalaina tamin'ny (Daty/volana/taona) tao (toerana), monina eto amin'ny fokontany (anaran'ny fokontany), kaominina (anaran'ny Kaominina), izay tompon'ny tany,

Sy ny

Fokontany (anaran'ny Fokontany), izay mpahazo tombontsoa.

Izaho voalaza anarana etsy ambony dia manolotra tany mirefy (.....m ny halavany, .....m ny sakany, .....m<sup>2</sup> ny velarany), mitondrany titra/kadasitra/kara-tany laharana faha (laharan'ny titra/kadasitra/kara-tany) ao amin'ny (anaran'ny toerana misy ny tany) ao amin'ny Fokontany (anaran'ny fokontany misy ny tany atolotra), kominina (anaran'ny kominina misy ny tany atolotra), ho an'ny Kaominina (Anaran'ny Kaominina mpahazo tombontsoa) hampiasana ho fanatanterahana ny tetikasa famatsiana rano fisotro madio.

Amafisiko amin'ny alalan'ity taratasy ity fa ny tany izay atolotra dia tsy miantoka ny fivelomako, na ny fiveloman'ny ankohonako mivantana ary tsy mihoatra ny 10% n'ny fanananay ny habeny.

Izaho manolotra ny tany dia tsy mangataka, ary tsy hangataka onitra ny amin'ny tany izay atolotra.

Manan-kery manomboka anio (daty/volana/taona), daty izay hifanaovana sonia ity fanekena ity.

**Ny tompon'ny tany**

**Ny mahazo tombontsoa**

**Ny vavolombelona**

Ny Fokontany

Ny Kominina

*PJ :antontan-taratasy mahasikany tany*

**ANNEXE 11 : Participation publiques des parties prenantes dans la préparation du CR (voir Document Annexe du CR, CGES, PMPP et PGMO)**

## **ANNEXE 12 : Modèle de décret DUP**



**DECRET N°**  
**déclarant d'utilité publique et classant dans le domaine public les parcelles nécessaires**  
**aux travaux de xxxxxxxx n° xxxxxx**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

Vu la Loi n°2008-014 du 23/07/08 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit Public, abrogeant les réglementations et dispositions antérieures contraires à ladite Loi, notamment celles de la Loi n°60-004 du 15 Février 1960 sur le domaine privé national et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°2008-013 du 23/07/08 sur le domaine public, abrogeant les réglementations et dispositions antérieures contraires à ladite Loi, notamment celles de l'ordonnance n°60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public ainsi que ses textes subséquents ;

Vu l'Ordonnance N° 62-023 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu l'Ordonnance n°60-166 portant emprise des Routes nationales et des Routes d'intérêt provincial ;

Vu le Décret n°63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application d'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 susvisée et ses modificatifs

Vu le décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène et après avis du Ministre en charge du Service des domaines,

en CONSEIL des MINISTRES

**DECRETE**

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ Les travaux de

Les parcelles comprises dans l'emprise des travaux de xxxx.

**Article 2:** A défaut d'accord amiable, sont frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 sus visée, les parcelles se trouvant à l'intérieur des plans définitifs annexés au présent Décret. Les plans détaillés ainsi que les noms des propriétaires seront affichés

une fois qu'ils seront disponibles.

Article 3 : Le présent Décret constitue acte de cessibilité des propriétés désignées à l'Article 2 ci-dessus et, en particulier, soumet lesdites propriétés aux servitudes imposées à l'Article 8 de l'Ordonnance 62-023 du 19 Septembre 1962.

Article 4 : L'ensemble des domaines délimités sur les plans ci-annexés est intégré dans le domaine public de l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, , le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de République de Madagasikara.

*Fait à Antananarivo, le*

Par le Président de la République,

Nom du Président de la République

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION

MINISTRE de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS

Nom du Ministre

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA  
JUSTICE

Nom du Ministre

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES

Nom du Ministre

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL  
ET DES LOIS SOCIALES

Nom du Ministre

Nom du Ministre

**Annexe** : Plan des parcelles impactées

## **ANNEXE 13 : Modèle de consignation des fonds**



**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

-----

**SECRETARIAT GENERAL**

-----

**DIRECTION GENERALE DU TRESOR**

-----

**DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE**

-----

**Service de la Règlementation Comptable et Financière**

-----

**DECISION N° \_\_\_\_\_ MEF/SG/DGTT/DCP/SRCF**

**Portant ouverture d'un compte de consignation et de séquestre auprès du Trésor Public en vue de l'indemnisation des personnes et des biens affectés par la libération d'emprises des TRAVAUX DE xxxxxxxx... sous financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre de l'Accord prêt ratifié le ..... entre l'ETAT MALAGASY et l'Association Internationale pour le Développement (IDA)**

**LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- *Vu la constitution ;*
- *Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;*
- *Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut de comptables publics ;*
- *Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;*
- *Vu la Loi xxxxxxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxx portant Loi de Finances pour l'année 202x ;*
- *Vu la loi n°2019-007 du 13 décembre 2019 autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du projet d'appui à la Connectivité des Transports (PACT) entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) ;*
- *Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;*
- *Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant réglementation générale sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;*
- *Vu la loi xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant Loi des Finances Rectificative xxxxx ;*

- Vu le Décret n°2005-210 du 26 Avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 Octobre 2007 ;
- Vu le Décret 2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° n°2020-70 du 29 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministre de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'accord de prêt relatif au financement du Projet d'amélioration de l'Accès à l'Eau Potable en date du ..... entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER**– Il est autorisé l'ouverture du compte de consignation et de séquestre n° xxxx : « Consignation administrative » dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène intitulé « **Indemnisations dans le cadre du « Projet d'amélioration de l'Accès à l'Eau Potable du MEAH »** ».

**ARTICLE 2** – Le compte indiqué à l'article 1<sup>er</sup> a pour objet de consigner les fonds relatifs à l'indemnisation des personnes et des biens affectés par la libération des emprises des TRAVAUX xxxxxxxxxxxxxxxx, sur le financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre de l'accord de prêt relatif au financement du Projet d'Amélioration en Eau Potable en date du ..... entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA)

**ARTICLE 3** – Le compte de consignation et de sequestre est alimenté exclusivement par des transferts du Budget Général de l'Etat au nom du Projet d'amélioration de l'Accès à l'Eau Potable du MEAH, d'un montant de XXXXXXXXXXXX Ariary (Ar .....) dont information ci-dessous :

Mission :

Projet :

Budget :

CODE\_ORDSEC :

SOA :

SEC\_CONV :

Financement	xxxxxx	Ariary		
Compte	Libellé	IN	LF	MOD

**ARTICLE 4** – Le compte de consignation et de séquestre ouvert par la présente Décision est fonctionnel jusqu'au xxxxxxxxxxxx, date de clôture du Projet d'Amélioration en Eau Potable. Toutefois conformément aux dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale, à titre exceptionnel et après accord préalable de cette dernière, et après que le Projet aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier aux problèmes de versement des indemnisations a certaines personnes touchées par le projet, le Ministère en charge des finances pourra déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan de réinstallation (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, pour que le projet puisse poursuivre ses activités pertinentes. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre

seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus, et ce même au-delà de la date de clôture du Projet d'amélioration de l'Accès à l'Eau Potable du MEAH.

**ARTICLE 5**–Le Receveur Général d'Antananarivo notifie au Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène de la Dette Publique (Ministère de l'Economie et des Finances) le versement dans le compte de consignation des fonds cités à l'article 3 *supra* ;

**ARTICLE 6** – La libération totale des fonds sur le compte « Indemnisation du « **Projet d'amélioration de l'Accès à l'Eau Potable du MEAH** » est subordonné à :

- L'établissement d'une demande de virement au Compte Bancaire du Projet sous la rubrique « Indemnisation du Projet d'Amélioration en Eau Potable » du fonds visé à l'article 3 par le Directeur Général Technique du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène adressée à (Monsieur) le Receveur Général d'Antananarivo ;
- La mainlevée de la consignation administrative par le Ministère de l'Economie et des Finances ; et
- La présentation de la déclaration de recette originale délivrée par le RGA au Directeur Général Technique du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène, au moment des transferts des fonds, attestant l'approvisionnement dudit compte.

**ARTICLE 7**– Le solde créditeur du compte intitulé « Indemnisation du « **Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Eau Potable du MEAH** » arrêté à la fin du Projet sera reversé au profit du compte de consignation n° xxxxxx: « Consignation administrative dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène intitulé « Indemnisation du « **Projet d'amélioration de l'Accès à l'Eau Potable du MEAH** » et le RGA procède son virement au profit du Budget Général de l'Etat.

**ARTICLE 8** – Les sommes consignées ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance 62-023, la somme consignée à la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal.

**ARTICLE 9** – Des actes seront pris, en tant que besoin, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Décision.

**ARTICLE 10** – La Direction Générale du Trésor est chargée de l'application de la présente Décision.

*Antananarivo, le.....*

*Le Ministre de l'Economie et des Finances*

**ANNEXE 14 : Procès-Verbaux des consultations menées  
(voir Document Annexe du CR, CGES, PMPP, PGMO)**